



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6559

Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif

Date de dépôt : 29-03-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-07-2013

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
17-02-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-03-2013	Déposé	6559/00	<u>9</u>
17-06-2013	Avis du Comité Olympique et Sportif (COSL) (7.6.2013)	6559/01	<u>32</u>
15-07-2013	Avis du Conseil d'Etat (12.7.2013)	6559/02	<u>37</u>
14-01-2014	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Rapporteur(s) : Madame Cécile Hemmen	6559/03	<u>42</u>
21-01-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°6 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6559	<u>55</u>
05-02-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-02-2014) Evacué par dispense du second vote (05-02-2014)	6559/04	<u>58</u>
14-01-2014	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 14 janvier 2014	03	<u>61</u>
07-01-2014	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal ( 02 ) de la reunion du 7 janvier 2014	02	<u>67</u>
23-05-2013	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 23 ) de la reunion du 23 mai 2013	23	<u>86</u>
20-02-2014	Publié au Mémorial A n°22 en page 234	6559	<u>100</u>

# Résumé

N° 6559

**PROJET DE LOI**  
**autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal**  
**d'équipement sportif**

---

**Résumé**

**Historique**

La tradition des programmes quinquennaux d'équipements sportifs trouve ses origines dans la loi du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967, qui dans son article 14 prévoyait l'institution d'un « fonds spécial dénommé 'fonds d'équipement sportif national' destiné à recevoir les sommes inscrites au budget en vue de réaliser un programme d'équipement sportif national qui fera l'objet d'une loi spéciale ».

Avec la loi du 11 novembre 1968 autorisant le gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement sportif communal et inter-communal et qui prévoyait des subventions d'un montant global de 120 millions de francs, ce fut chose faite. Dans l'exposé des motifs du projet de loi 1317, à l'origine de la loi susmentionnée, les auteurs se préoccupent des « maux de civilisation que nous sommes obligés d'accepter en contrepartie des immenses progrès réalisés dans tous les domaines de l'activité humaine » et s'appuient sur des « statistiques inquiétantes sur la fréquence croissante des défauts de maintien, la diminution de la résistance physique chez les jeunes et l'augmentation rapide des affections cardio-vasculaires et le stress nerveux chez les adultes », pour en déduire une obligation des pouvoirs publics « de mettre à la disposition des citoyens, et notamment de ceux des agglomérations à forte densité, les moyens matériels et les installations nécessaires à l'exercice des activités sportives ».

A noter que dans son avis sur le projet de loi 1317, le Conseil d'Etat fit référence à une enquête réalisée en 1961 et publiée dans un « Livre blanc » dans lequel fut « déploré l'insuffisance de notre équipement sportif et reconnu l'urgence de la mise en chantier d'un réseau d'installations que l'on avait trop longtemps négligé d'entreprendre ».

Si dans la conception initiale les plans successifs devaient se limiter à une durée de 20 ans, les discussions sur le cinquième plan quinquennal étaient l'occasion de constater que le pays avait réussi à rattraper quelque peu un retard énorme en infrastructures sportives par rapport à nos pays limitrophes et se trouvait dès lors doté d'une infrastructure sportive plus adéquate. Mais les carences aux niveaux local, régional et national étaient toujours importantes, et la popularité croissante de la pratique sportive, notamment des pratiques sportives indoor, constituait un argument de poids pour continuer la programmation d'équipements sportifs. Le Parlement avait dès lors reconnu le bien-fondé des programmes quinquennaux et le cinquième programme fut voté.

**Le contexte actuel**

A l'occasion de l'élaboration et des discussions du dixième programme quinquennal d'équipement sportif, force est de constater que les besoins continuent à croître.

Entre 1991 et 2011, la population luxembourgeoise a connu un accroissement annuel important de 1,5 pour cent par année, alors que l'accroissement moyen enregistré pour l'Union européenne ne se chiffrait qu'à 0,4 pour cent. Le nombre des habitants est passé de 384.634 à 511.840, soit un accroissement de 127.206 habitants. Il ressort d'une récente présentation du Département de l'Aménagement du Territoire que l'augmentation est plus forte pour certains centres de développement et d'attraction (CDA) que pour d'autres. Surtout la Ville de Luxembourg a connu un développement hors pair puisqu'elle a attiré à elle-seule quelque 17.500 nouveaux citoyens. Les causes de cet accroissement de la population sont les naissances et l'incidence du solde migratoire.

Ce n'est pas seulement le nombre des habitants qui entraîne des nouveaux besoins en infrastructures. Le fait que la population luxembourgeoise vieillit et reste active plus longtemps crée de nouveaux besoins pour des tranches d'âge à la retraite.

A côté du nombre des habitants, le nombre de la population scolaire est également en hausse. Alors que les chiffres restent plus ou moins stables pour l'enseignement fondamental, le nombre des élèves de l'enseignement post-primaire connaît une forte augmentation. Entre 2000 et 2011 ce nombre est passé de 30.603 à 38.704 élèves, soit une augmentation de 8.101 élèves. A côté de l'accroissement du nombre des élèves, la prolongation de la durée obligatoire de la scolarisation joue également un rôle et nécessite la mise à disposition d'installations sportives supplémentaires.

Il y a lieu de constater en même temps que la pratique du sport de compétition s'est professionnalisée dans la plupart des disciplines et les concours au niveau international présupposent des infrastructures et équipements qui sont à la pointe du progrès.

Au-delà des besoins dont la naissance est quelque peu automatique au fil de la croissance de la population et de la progression internationale des disciplines et pratiques sportives, il y a lieu de voir le sport et l'exercice physique comme facteur important influant directement sur le bien-être, la santé et la vitalité des individus. En raison de la lutte contre certains fléaux de notre société moderne, telles la sédentarité ou une alimentation inadéquate, le Département ministériel des Sports, de concert avec l'organisme central du sport, le Comité olympique et sportif Luxembourg (COSL), articula avec l'aval du gouvernement en conseil un plan d'action national « Gesond iessen, méi bewegen ». Les mêmes instances se sont dotées à l'heure actuelle d'un organe de réflexion pour concevoir, cette fois sous l'égide du COSL, un concept global pour le sport.

De l'idée directrice de ce concept global se déclinent facilement les champs d'action, anciens et nouveaux: enfance en bas âge (crèches, maisons-relais, garderies), enseignement fondamental (communes), enseignement secondaire (établissements scolaires et de formation), clubs et associations (entraînements, compétitions, temps libre), 3e âge, personnes handicapées physiques et mentaux, sport non organisé, sport corporatif.

Le dixième programme quinquennal d'équipement sportif avec tous ses projets est à considérer dans le contexte de ce concept global du sport.

### **L'équipement sportif dans le cadre de l'aménagement du territoire**

Le dixième programme quinquennal tient compte des pistes indiquées par les services de l'aménagement du territoire, à savoir, qu'il faut privilégier les localisations des équipements sportifs dans les centralités urbaines existantes pour favoriser un accès par les modes de transport durables.

A côté du développement des installations dans les centres de développement et d'attraction (CDA), la création d'infrastructures près des écoles fondamentales et des centres d'accueil pour enfants en bas âge est privilégiée.

D'autre part, des partenariats sont recherchés notamment pour les installations coûteuses telles les piscines. Des synergies sont recherchées de ce fait entre communes ou entre l'Etat et les communes pour la réalisation d'équipements utilisés à la fois par l'enseignement post-primaire, l'enseignement fondamental et le public.

A ce sujet, il est renvoyé aux cartes en annexe du projet de loi qui répertorient et situent sur le territoire du pays les diverses sortes d'infrastructures.

### **Le dixième programme quinquennal**

A la lumière, d'une part, des projets reportés du neuvième au dixième programme, et au vu, d'autre part, des nouveaux projets déjà introduits à ce jour, le contenu du dixième programme quinquennal peut être esquissé et décrit comme suit:

7 piscines, 2 centres nationaux (karaté, beach-volley), 1 centre régional d'escrime, 1 stade intercommunal d'athlétisme, 6 terrains de football dont le stade national, 6 vestiaires de football, 9 halls multisports, 3 centres sportifs, 2 salles des sports, 12 halls de sports, 1 hall de tennis, 1 salle de gymnastique, 1 hangar d'aérodrome et diverses aires multisports.

Pour ce qui est de la répartition géographique des principaux projets, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi.

A côté des éléments essentiels du dixième programme quinquennal, le projet du stade national de football mérite une attention particulière.

- Le stade national de football

Récemment encore, L'UEFA (Union of European Football Associations) a rappelé aux instances du football luxembourgeois l'urgence de se doter, enfin, d'un stade national répondant à toutes les exigences requises afin de pouvoir continuer à disputer ses rencontres internationales à domicile sur le territoire national. En effet, cette possibilité est sujette depuis de longues années déjà à une dérogation particulière accordée à la seule Fédération luxembourgeoise de Football (FLF) parmi toutes les fédérations européennes.

Il y a cinq ans déjà, le neuvième programme quinquennal d'équipement sportif avait anticipé cette démarche de l'UEFA en indiquant dans son exposé des motifs qu'un nouveau stade national de football était à considérer comme une priorité absolue parmi les infrastructures sportives à caractère national. En effet, le stade Josy Barthel ne répond plus aux critères minimaux, pour un équipement national de l'espèce, ni pour ce qui est de l'accueil des sportifs, ni en ce qui concerne le public. La nécessité urgente de réagir devient d'autant plus inéluctable que la vétusté de l'installation actuelle et son maintien en service entraîne des réparations et rénovations nombreuses et coûteuses.

Le programme gouvernemental de juillet 2009 avait rappelé ce constat et indiqué le site de Livange comme lieu d'implantation du stade national de football à construire par un promoteur privé. Les discussions autour de ce projet ainsi que le long délai d'attente nécessaire à sa réalisation ont amené le dernier gouvernement à renoncer au site de Livange.

Après les préparations d'un groupe de travail réunissant le Département ministériel des Sports et la Fédération luxembourgeoise de Football, le gouvernement précédent, en date du 16 novembre 2012, avait pris la décision d'entamer les travaux préparatoires dans la perspective d'une transformation de l'actuel site du stade Josy Barthel en un nouveau stade national de football – décision confirmée par l'accord du nouveau gouvernement issu des élections législatives du 20 octobre 2013. Cette solution aura comme avantage un investissement raisonnable en des temps de difficultés budgétaires de l'Etat tout en veillant à répondre dans les délais impartis aux exigences de l'UEFA concernant les mises aux normes e.a. de sécurité, d'accueil, de confort et de salubrité reprises au règlement actuel de l'UEFA sur l'infrastructure des stades.

Dans la mesure où les équipements d'athlétisme viennent à disparaître dans le cadre de ladite transformation du stade Josy Barthel, les installations d'athlétisme de l'Institut National des Sports seront rénovées pour répondre aux besoins de la Fédération luxembourgeoise d'Athlétisme, du Sportlycée et du club local, le CS Luxembourg.

- Le vélodrome

Le vélodrome ne fait pas partie intégrante du dixième programme quinquennal. En effet, la réalisation d'un projet initial à Luxembourg-Cessange avait été approuvée par règlement grand-ducal du 1er septembre 2006 établissant la 3<sup>ième</sup> partie de projets à subventionner dans le cadre du huitième programme quinquennal. Du fait de l'inadéquation du site et de la situation budgétaire difficile de l'Etat, sa construction avait été reportée au-delà de 2012 par décision du Conseil de gouvernement du 30 avril 2010. Parallèlement, les travaux préparatoires devaient continuer entretemps en concertation notamment avec plusieurs autres ministères concernés et la Commune de Mondorf, seule candidate à l'implantation d'un projet alternatif.

Eu égard aux impératifs budgétaires, il y a lieu d'étudier la possibilité de prévoir la construction d'une piste cyclable couverte dans le cadre du projet du Lycée de Mondorf et des infrastructures sportives accessoires.

- La préservation des équipements en place

Outre la planification des nouveaux équipements, la préservation de l'infrastructure sportive en place et en service reste de mise. En effet, priver les collectivités locales concernées de l'aide étatique et donc se laisser dégrader le patrimoine d'équipements sportifs existants reviendrait à mettre en péril les acquis des dernières années et à anéantir les efforts consentis depuis le démarrage des programmes quinquennaux. A ce sujet, il y a lieu de constater une innovation majeure. Celles des installations qui, en raison de leur âge, se trouvent présentement dans un état désuet et nécessitent en conséquence une rénovation complète, le cas échéant à la lumière du facteur loisir pour ajouter un brin de rentabilité aux frais d'entretien et de fonctionnement, seront dès à présent définies dans une liste à autoriser par règlement grand-ducal.

- La création d'une banque de données sur l'infrastructure sportive nationale  
En donnant suite aux recommandations de la Commission de contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés à la suite de deux contrôles successifs des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national par la Cour des Comptes, une banque de données est créée en collaboration avec le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI). La nouvelle application informatique permet de réaliser à partir de l'année 2013 un inventaire complet de l'infrastructure sportive du pays comprenant à la fois les installations communales et étatiques.

La nouvelle application sert principalement à documenter la répartition des infrastructures sportives sur le territoire luxembourgeois dans l'intérêt de la planification indispensable et sollicitée par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire suite aux recommandations de la Cour des Comptes. Elle permettra de collecter et analyser des données et informations facilitant la gestion et le suivi des dépenses des infrastructures existantes et/ou servant de base à une planification raisonnable, efficace et durable des infrastructures à réaliser à l'avenir.

Accessoirement cet outil informatique peut renseigner un large public sur les possibilités de pratiquer leur sport favori en indiquant dans une base de données accessible aux citoyens les dimensions et les heures d'ouverture des installations.

En y englobant des chiffres démographiques sur la population de la commune ainsi que le nombre des élèves de l'enseignement fondamental, la banque de données aide à extrapoler les besoins futurs en installations et laisse apparaître les besoins dans les régions délaissées.

Une convention avec le SIGI règle les modalités de la collaboration entre le syndicat intercommunal SIGI et le Département ministériel des Sports. L'enveloppe financière pour la création et l'exploitation de la banque de données est autorisée dans le cadre de l'article 1er du présent projet de loi.

### **L'enveloppe financière du dixième programme quinquennal**

L'enveloppe financière du huitième programme quinquennal avait été arrêtée finalement à un total de 110 millions d'euros.

Les projets déclarés par les communes et les syndicats de communes au neuvième programme quinquennal ont nécessité une enveloppe de 90 millions d'euros, dotation totalement engagée désormais suite aux deux listes successives de projets approuvés par les règlements grand-ducaux respectivement du 6 juillet 2009 et du 28 juillet 2011.

Sur la base des données réalistes actuellement disponibles, l'enveloppe qui s'annonce indispensable pour exécuter le dixième programme doit être portée de nouveau à un montant plus important. 100 millions d'euros s'avèrent nécessaires sur le vu des projets déclarés et sachant que les renchérissements sur dix ans atteignent presque 20 pour cent. Ainsi, l'indice des prix de la construction, publié par le STATEC, a évolué de l'ordre de 11 pour cent pour la seule période de 2008 à 2012.

En outre, il y a lieu de respecter dorénavant les conditions du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ce qui ne manquera pas d'engendrer également une hausse des coûts de construction.

L'enveloppe de 100 millions d'euros tient compte du projet recalé du stade national de football ainsi que du report de certains projets, déjà annoncés pour le neuvième programme

quinquennal, mais reportés dans le temps et déclarés par les communes pour être inscrits au dixième programme.

### **Les considérations finales**

L'enveloppe financière fixée par le projet de loi est estimée au strict nécessaire compte tenu à la fois des besoins connus et des efforts d'économies à réaliser. Cette enveloppe doit pouvoir être ajustée en cas de nécessité absolue, si des projets de rénovations urgentes surgissent. Les adaptations éventuelles sont à décider par la loi budgétaire.

En dehors du dixième programme quinquennal, d'autres équipements sportifs importants sont décidés et financés dans le cadre d'autorisations légales particulières. Sont à mentionner surtout celles se rapportant aux lycées qui vont compléter l'infrastructure scolaire de l'enseignement secondaire puisqu'en principe ces établissements sont tous dotés d'un hall des sports et certains également d'une piscine.

Sur les friches de Belval et à charge du Fonds spécial (créé en tant qu'établissement public par la loi du 25 juillet 2002) s'y rapportant, un campus sportif polyvalent est à réaliser pour les besoins rassemblés de l'université, des lycées et écoles de la région encore insuffisamment dotés, des nouvelles agglomérations de résidents qui naissent à Belval et des nombreux migrants journaliers qui s'y rendent à leur lieu de travail.



6559/00

## N° 6559

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à subventionner  
un dixième programme quinquennal d'équipement sportif**

\* \* \*

*(Dépôt: le 29.3.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.3.2013) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	3
4) Commentaire des articles .....	10
5) Fiche financière .....	12
6) Cartographie .....	13

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Sports est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif.

Château de Berg, le 13 mars 2013

*Le Ministre des Sports,*  
Romain SCHNEIDER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé, à partir du 1er janvier 2013 et jusqu’au 31 décembre 2017, selon les modalités de la présente loi et jusqu’à concurrence d’un montant global de 100.000.000 euros, à:

- 1) subventionner la réalisation d’équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés;
- 2) subventionner les projets de rénovation et de réaménagement d’infrastructures sportives existantes;
- 3) créer une banque de données de l’infrastructure sportive nationale pour faciliter l’établissement de futurs programmes quinquennaux et pour réaliser des études en vue de l’établissement de modèles de gestion.

**Art. 2.**– Au vu du programme directeur de l’aménagement du territoire le ministre ayant dans ses attributions le sport indique le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d’être subventionnés. Ces projets, ainsi que les critères et modalités appliqués pour le subventionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les projets de rénovation et de réaménagement d’installations sportives existantes de grande envergure figurent sur une ou plusieurs listes arrêtées par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal définit le seuil à partir duquel un projet de rénovation est considéré être de grande envergure. Le seuil en question peut varier selon le type d’équipement sportif.

Les taux de subventionnement des projets de rénovation de grande envergure sont identiques à ceux fixés à l’article 3 pour les projets de construction d’infrastructures sportives nouvelles.

**Art. 3.**– L’aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l’aide totale puisse dépasser trente-cinq pour cent du montant susceptible d’être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu’à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national.

La dépense subsidiable relative à la partie „sport“ de chaque type d’équipement multifonctionnel pourra être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal de même que les taux de subventionnement spécifiques pour les projets d’équipement sportif réalisés sous forme d’un partenariat public-privé.

**Art. 4.**– A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant dans ses attributions le sport, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l’article 3, des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux.

**Art. 5.**– Les modalités d’allocation des aides et celles concernant l’utilisation des installations sportives subventionnées peuvent être déterminées dans le cadre d’une convention avec les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives et les promoteurs privés.

Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l’Etat lorsque le bénéficiaire d’une subvention prévue au titre de la présente loi abandonne, cède ou aliène l’installation sportive ou partie de l’installation ou s’il modifie fondamentalement l’utilisation par rapport aux modalités retenues.

Les modalités de restitution des subventions ainsi que les périodes minimales de service des installations sont arrêtées par règlement grand-ducal.

**Art. 6.**– En complément à la réalisation du dixième programme quinquennal d’équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d’installations sportives en place.

**Art. 7.**– Les dépenses occasionnées par l’exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé „Fonds d’équipement sportif national“ institué par l’article 14 de la loi budgétaire du 24 mars 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'avoir du Fonds d'équipement sportif au 31 décembre 2012 pourra servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1er, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2012 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité du 10ème programme quinquennal.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi concernent l'ensemble des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### CONSIDERATIONS GENERALES

#### **Le 10e Programme quinquennal d'équipement sportif, une suite logique dans la planification de l'infrastructure sportive nationale**

Voici près d'un quart de siècle, dans son avis concernant le 5e programme quinquennal d'équipement sportif (1989-1994), le Conseil d'Etat avait mis en doute, d'une façon générale, l'opportunité des plans quinquennaux, eu égard notamment à la question du financement. Et, il est vrai que dans la conception initiale les plans successifs devaient s'étendre sur une période de 20 années seulement.

Or, au fil de 20 ans d'exécution de 4 programmes quinquennaux, le pays avait réussi de rattraper quelque peu un retard énorme en infrastructures sportives par rapport à nos pays limitrophes et se trouvait dès lors doté d'une infrastructure sportive plus adéquate. Mais les carences aux niveaux local, régional et national étaient toujours sans nombre, et de surcroît un argument de poids pour continuer la programmation d'équipements sportifs fut que la popularité de la pratique sportive avait évolué, était en pleine croissance, ne fût-ce qu'en raison de l'accroissement des disciplines sportives indoor. En faisant siens les arguments précités, le Parlement avait dès lors reconnu le bien-fondé des programmations quinquennales et l'exécution d'un 5e programme fut voté.

A l'orée du 10e programme d'équipement sportif, en ces temps d'austérité budgétaire, il est légitime de reformuler la question sur l'opportunité d'un programme quinquennal.

Avec la conscience que la société de loisir que nous connaissons actuellement, solidement ancrée dans tous les pays occidentaux, est une des bases du bien-être général, il n'est que normal que la satisfaction des besoins en engendre d'autres. Il y a lieu de constater en même temps que la pratique du sport de compétition s'est professionnalisée dans la plupart des disciplines et les concours au niveau international présupposent des infrastructures et équipements qui sont à la pointe du progrès.

Dès les 2e et 3e programmes quinquennaux, la réalisation d'ensembles intégrés desservant en dehors des heures de classe les associations sportives, constituait un pas décisif dans la réalisation d'une infrastructure nécessaire à la satisfaction cadencée des besoins de part et d'autre. Or, depuis la fin du siècle, la très sensible augmentation de la population scolaire consécutive à l'immigration dans la foulée des acquis européens fait naître de nouvelles carences à un rythme soutenu. La satisfaction des besoins doit impérativement être continuée, non seulement en associant sport scolaire et sport de compétition, mais encore en poursuivant d'autres objectifs de banalisation et de polyvalence en y ajoutant la composante du sport loisir. Il est tout aussi normal que cette symbiose profitable tous azimuts est à appliquer non seulement aux ensembles indoor classiques, mais également aux équipements de plein air tels que terrains des sports – naturels et synthétiques – stades et autres centres.

Au-delà de ces besoins dont la naissance est quelque peu automatique au fil de la croissance de la population et de la progression internationale des disciplines et pratiques sportives, il y a lieu de voir le sport et l'exercice physique dès aujourd'hui à la lumière des recherches, découvertes et connaissances démographiques, sociétales, scolaires, de santé et de bien-être.

Il n'est dès lors plus besoin de prouver que la pratique régulière d'activités physiques et sportives influe directement sur le bien-être, la santé et la vitalité des individus. Il y a lieu de reconnaître que le sport doit être, dans une société saine et vitale, bien plus qu'une occupation accessoire agréable: il doit être, il doit devenir une composante entière indispensable dans la vie humaine, tout comme le travail, le repos et le temps libre.

En raison de la lutte contre certains fléaux de notre société moderne, telles la sédentarité ou une alimentation inadéquate, le Département ministériel des Sports, de concert avec l'organisme central du sport, le C.O.S.L., articula avec l'aval du Gouvernement en conseil un plan d'action national „Gesond iessen, méi bewegen“. Les mêmes instances se sont dotées à l'heure actuelle d'un organe de réflexion pour concevoir, cette fois sous l'égide du C.O.S.L., un concept global pour le sport.

De l'idée directrice de ce concept global se déclinent facilement les champs d'action, anciens et nouveaux: enfance de bas âge (crèches, maisons-relais, garderies), enseignement fondamental (communes), enseignement secondaire (établissements scolaires et de formation), clubs et associations (entraînements, compétitions, temps libre), 3e âge, personnes handicapées physiques et mentaux, sport non organisé, sport corporatif.

Sans entrer dans le détail de cette philosophie, il est d'évidence qu'au préalable des effets bénéfiques pour la société et des économies en matière de sécurité sociale se situe le rôle de pilotage et de financement de l'Etat.

Le 10e programme quinquennal d'équipement sportif avec tous ses projets, mais loin de toute prétention d'intégralité, se veut situer sur la piste d'envol de ce concept global du sport. Il aspire à réaliser ce qui est nécessaire et ne stimulera certainement pas des ambitions démesurées.

### Les données statistiques à l'appui

Entre 1991 et 2011, la population luxembourgeoise a connu un accroissement annuel important de 1,5% par année, alors que l'accroissement moyen enregistré pour l'Union Européenne ne se chiffrait qu'à 0,4%. Le nombre des habitants est passé de 384.634 à 511.840, soit un accroissement de 127.206 habitants. Ainsi le cap des 500.000 habitants a été dépassé dans notre pays bien plus tôt que prévu il y a seulement quelques années encore. Il est évident que l'infrastructure sportive doit continuer à être complétée pour suivre ce développement.

Il ressort d'une récente présentation du Département de l'Aménagement du Territoire que l'augmentation est plus forte pour certains centres de développement et d'attraction (CDA) que pour d'autres. Surtout la Ville de Luxembourg a connu un développement hors pair puisqu'elle a attiré à elle-seule quelque 17.500 nouveaux citoyens. Les causes de cet accroissement de la population sont les naissances et l'incidence du solde migratoire.

Ce n'est pas seulement le nombre des habitants qui entraîne des nouveaux besoins en infrastructures. D'autres facteurs s'y ajoutent sans que l'on puisse actuellement les appuyer statistiquement. Le fait que la population luxembourgeoise vieillit et reste active plus longtemps crée de nouveaux besoins pour des tranches d'âge à la retraite. Dans le cadre du concept global pour le sport, il s'agit d'amener ces populations vers des activités sportives. Il faut donc nécessairement leur permettre d'accéder aux installations sportives.

A côté du nombre des habitants, le nombre de la population scolaire est également en hausse. Alors que les chiffres restent plus ou moins stables pour l'enseignement fondamental, le nombre des élèves de l'enseignement post-primaire connaît une forte augmentation. Entre 2000 et 2011 ce nombre est passé de 30.603 à 38.704 élèves, soit une augmentation de 8.101 élèves. A côté de l'accroissement du nombre des élèves, la prolongation de la durée obligatoire de la scolarisation joue également un rôle et nécessite la mise à disposition d'installations sportives supplémentaires.

#### *Evolution du nombre des élèves*

<i>Enseignement</i>	<i>Année 1999/2000</i>	<i>Année 2010/2011</i>	<i>Variation</i>
Education précoce	1.142	3.961	+ 2.819
Education préscolaire	10.704	10.195	- 509
Fondamental	30.257	31.969	+ 1.712
Postprimaire	30.603	38.704	+ 8.101
Total	72.706	84.829	+ 12.123

Source: le portail des statistiques du Grand-Duché de Luxembourg

## **Le déroulement des huitième et neuvième programmes quinquennaux**

En ce moment de la transition du neuvième programme quinquennal vers le dixième, il est indiqué de retracer et de commenter les évolutions constatées ces 10 dernières années.

Au huitième programme quinquennal, autorisé par la loi du 8 novembre 2002, les moyens pour les projets nouveaux d'équipement sportif ont comporté une enveloppe initiale substantielle de 120 Mio € avant d'être ramenée à 110 Mio € pour diverses raisons techniques notamment.

Sur les projets initialement inscrits au 8e programme seul le projet d'une piscine couverte du Sicosport à Kayl a été abandonné. Un seul projet reste actuellement au stade de la planification, à savoir celui d'une piste cycliste couverte ou vélodrome, projet pour lequel un engagement de 1 Mio € a d'ores et déjà été pris pour frais d'études alors qu'une réserve financière de 8 Mio € reste actuellement acquise pour ce même projet dans le cadre de la dotation dédiée au 8e programme.

La réalisation dudit vélodrome avait été approuvée par règlement grand-ducal du 1er septembre 2006 établissant la 3e partie de projets à subventionner dans le cadre du 8e programme quinquennal puis reconfirmée au programme gouvernemental de la présente législature. Sa construction a été reportée au-delà de 2012 par décision du Conseil de Gouvernement du 30 avril 2010, les travaux préparatoires devant continuer entretemps en concertation notamment avec plusieurs autres ministères concernés et la Commune de Mondorf, seule candidate à son implantation selon les critères prédéfinis.

Par quatre listes successives, des contributions de respectivement 31 Mio €, 36,7 Mio €, 15,4 Mio € et 18,2 Mio € ont été fixées afin de subsidier notamment 12 piscines (dont 4 remplacements d'installations antérieures et plusieurs projets intercommunaux), 28 halls des sports, 25 terrains multisports, 21 terrains des sports et plusieurs installations sportives d'un rayonnement national ou du moins régional, notamment 1 patinoire, 1 extension de centre de vol à voile, le centre national de tir à l'arc à grande distance, le Boulodrome national à Belvaux, le Centre national de quilles à Pétange.

Au neuvième programme quinquennal, autorisé par la loi du 19 décembre 2008, les moyens pour les projets nouveaux d'équipement sportif ont comporté une enveloppe de 90 Mio €. Seules deux listes de projets approuvés par les règlements grand-ducaux du 6 juillet 2009 et du 28 juillet 2011 et portant sur des contributions respectivement de 47,26 Mio € et 42,74 Mio €, ont permis d'évacuer ce 9e programme courant sur la période de 2008 à 2012.

Ce programme porta notamment sur 18 halls des sports, 5 terrains des sports, 17 terrains multisports, 2 installations de tennis, 1 piscine couverte et 4 centres nationaux, celui de motocross à Goesdorf, celui de ski nautique à Remerschen, celui de beach-volley à Esch/Alzette ainsi que la modernisation de l'aérodrome à Noertrange. Jusqu'à ce jour, certains de ces projets sont restés toutefois au stade des études et de la planification et les travaux de construction y relatifs n'ont pas encore pu être entamés.

Certains autres projets initialement annoncés, comme le centre sportif régional à Steinfort, les halls multisports de Luxembourg-Bonnevoie, les halls des sports en planification à Dahl/Goesdorf et à Schiffflange, le centre de football de Luxembourg-Bonnevoie, la 2e phase du projet combiné de beachvolley et centre régional d'escrime à Esch-Alzette ou encore la construction d'une piscine couverte dans l'est du pays, ont dû être recalés et reportés dans le temps pour être inscrits éventuellement à un 10e programme.

### **Documents cartographiques**

Sur la base de l'inventaire 2012 disponible, les 8 cartes qui sont jointes en annexe répertorient et situent sur le territoire du pays

- les centres nationaux et infrastructures étatiques,
- les piscines couvertes à destination scolaire ou/et accessibles au public,
- les halls des sports et les halls multisports,
- les halls des sports particularisés sur un plan pour la Ville de Luxembourg,
- les terrains de football en gazon naturel,
- les terrains de football en gazon synthétique,
- les halls de tennis couverts,
- les stades d'athlétisme.

### **L'Équipement Sportif inventorié dans le cadre de l'Aménagement du territoire**

Lors de la récente présentation des rapports „Dynamiques de développement démographique“ et „La centralité urbaine au Luxembourg“ réalisés par l'Observatoire du Développement spatial, le Ministre responsable pour l'aménagement du territoire a indiqué une révision du programme directeur d'aménagement du territoire à l'horizon 2017.

L'espace luxembourgeois a été structuré en trois ensembles régionaux fonctionnels: le Nord, la région centrale avec l'est ainsi que la région Sud avec plusieurs centres urbains. L'actuel programme directeur est donc à revoir puisque certains centres de développement et d'attraction (CDA) se sont développés moins vite que d'autres et de nouvelles centralités sont apparues qui n'avaient pas été définies.

Le 10e programme quinquennal tient compte des pistes indiquées par le Ministre de tutelle, à savoir, il faut privilégier les localisations des équipements sportifs dans les centralités urbaines existantes pour favoriser un accès par les modes de transport durables.

A côté du développement des installations dans les CDA, la création d'infrastructures près des écoles fondamentales et des centres d'accueil pour enfants en bas âge est privilégiée.

D'autre part, des partenariats sont recherchés notamment pour les installations coûteuses telles les piscines. Des synergies sont recherchées de ce fait entre communes ou entre l'Etat et les communes pour la réalisation d'équipements utilisés à la fois par l'enseignement post-primaire, l'enseignement fondamental et le public.

#### **Le 10e programme quinquennal prévisionnel**

A la lumière, d'une part, des projets déjà énumérés ci-dessus parmi les projets reportés du 9e au 10e programme, et au vu, d'autre part, des nouveaux projets déjà introduits à ce jour, le contenu du 10e programme quinquennal peut être esquissé et décrit comme suit:

7 piscines, 2 centres nationaux (karaté, beach-volley), 1 centre régional d'escrime, 1 stade intercommunal d'athlétisme, 6 terrains de football dont le stade national, 6 vestiaires de football, 9 halls multisports, 3 centres sportifs, 2 salles des sports, 12 halls des sports, 1 hall de tennis, 1 salle de gymnastique, 1 hangar d'aérodrome et diverses aires multisports.

La répartition géographique des principaux projets se présente comme suit:

- Région Nord:
  - Weiswampach – hall des sports
  - Grevels/Wahl – hall multisports
  - Goesdorf/Dahl – hall des sports
  - Clervaux – piscine couverte (partie publique)
  - Wiltz – terrains de football
  - Diekirch – terrain de football synthétique
  - Koetschette/Rambrouch – hall des sports
- Région Centre-Ouest:
  - Useldange – hangar d'aérodrome
  - Steinfort – centre sportif + piscine
  - Ell – hall des sports + vestiaires de football
  - Boevange/Attert – hall des sports + terrain de football
- Région Centre:
  - Luxembourg-Gasperich: hall multisports + piscine couverte
  - Luxembourg-Bonnevoie: hall multisports + centre de football
  - Luxembourg-Cents: hall multisports + piscine scolaire
  - Luxembourg-Clausen: hall des sports
  - Luxembourg – Stade Josy Barthel
  - Strassen – centre national de karaté
- Région Est:
  - Grevenmacher – hall multisports
  - Echternach – hall multisports

- Rosport – hall des sports
- Remich – Piscine scolaire et sportive régionale couverte
- Région Sud:
  - Esch/Alzette – beach-volley et escrime + vestiaires de football;
    - 2 halls des sports, (Ecoles Lallange et Bruch);
    - 1 hall multisports;
    - 1 salle de gymnastique
  - Kordall – stade intercommunal d’athlétisme
  - Differdange – Stade de football, hall de tennis
  - Dudelange – centre sportif Hartmann (2e phase) + hall multisports
  - Rumelange – hall des sports (Ecole Sauerwiss)
  - Schifflange – hall des sports + piscine (Ecole)

### **Stade national de football**

Tout récemment encore, l’UEFA, à travers une lettre signée de son président, a rappelé aux instances du football luxembourgeois l’urgence de se doter, enfin, d’un stade national répondant à toutes les exigences requises afin de pouvoir continuer à disputer ses rencontres internationales à domicile sur le territoire national alors que cette possibilité est sujette depuis de longues années déjà à une dérogation particulière accordée à la seule FLF parmi toutes les fédérations européennes. C’est dire la nécessité absolue de remédier à cet état des choses qui n’est guère favorable pour l’image du Luxembourg en général sur le plan européen.

Il y a 5 cinq ans déjà, le 9e programme quinquennal d’équipement sportif avait anticipé cette démarche de l’UEFA en indiquant dans son exposé des motifs qu’un nouveau Stade National de Football était à considérer comme une priorité absolue parmi les infrastructures sportives à caractère national.

En effet, il appert de manière drastique que le stade Josy Barthel ne répond plus à des critères, de nos jours qualifiés de minimaux, pour un équipement national de l’espèce. Il n’est pas exagéré de constater que notre installation détonne en comparaison avec les équipements similaires que nos voisins exposent.

En dehors de pompe et d’apparat superflus, la sobriété elle aussi doit cependant conférer à un tel ensemble ce qu’il faut offrir comme accueil et hospitalité. Les aménagements afférents d’un stade national de football s’adressent autant aux acteurs sportifs nationaux ou internationaux qui viennent y évoluer qu’aux spectateurs ou supporters des équipes qui le visitent. Leur venue et leur séjour sur le site sont à agrémenter avec le confort indispensable, et spécialement avec toute la sécurité requise. L’avant- et l’après-match sont à vivre comme une fête.

La nécessité urgente de réagir devient d’autant plus inéluctable que la vétusté de l’installation actuelle et son maintien en service entraîne des réparations et rénovations nombreuses et coûteuses. Ces investissements ne constituent plus qu’un pis-aller et ils risquent par conséquent d’être largement faits en pure perte.

Le programme gouvernemental de juillet 2009 a rappelé ce constat et a même indiqué le site de Livange comme lieu d’implantation du stade national de football à construire par un promoteur privé.

Les discussions autour du Stade National de Football de Livange ainsi que le long délai à attendre pour la réalisation du nouveau stade ont amené le Gouvernement à renoncer au site de Livange.

Parallèlement, des contacts ont été pris avec les responsables de la Ville de Luxembourg pour élucider toute possibilité d’implanter le nouveau stade national de football sur l’actuel site du stade Josy Barthel à Luxembourg-Ville. Vu le résultat positif de ces contacts, un groupe de travail réunissant le Département ministériel des Sports et la Fédération Luxembourgeoise de Football a été créé pour concevoir un projet concret sur le site de la route d’Arlon.

En même temps, les responsables de la Ville de Differdange ont proposé au Ministre des Sports de transformer leur nouveau stade municipal de Differdange en stade national de football.

Après analyse des deux dossiers, le Gouvernement a pris la décision le 16 novembre 2012 d’entamer les travaux préparatoires dans la perspective d’une transformation de l’actuel site du stade Josy Barthel en un nouveau stade national de football. Cette solution aura comme avantage un investissement rai-



sonnable en des temps de difficultés budgétaires de l'Etat tout en veillant à répondre dans les délais impartis aux exigences de l'UEFA concernant les mises aux normes e.a. de sécurité, d'accueil, de confort et de salubrité reprises au règlement actuel de l'UEFA sur l'infrastructure des stades.

Dans la mesure où les équipements d'athlétisme viennent à disparaître dans le cadre de ladite transformation du stade Josy Barthel, les installations d'athlétisme de l'Institut National des Sports seront rénovées pour répondre aux besoins de la Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme, du Sportlycée et du club local, le CS Luxembourg.

### **La préservation des équipements en place**

Outre la planification des nouveaux équipements, la préservation de l'infrastructure sportive en place et en service reste de mise. En effet, priver les collectivités locales concernées de l'aide étatique et donc se laisser dégrader le patrimoine d'équipements sportifs existants reviendrait à mettre en péril les acquis des dernières années et à anéantir les efforts consentis depuis le démarrage des programmes quinquennaux. Ici encore, il y a lieu de constater une innovation majeure. Celles des installations qui, en raison de leur âge, se trouvent présentement dans un état désuet et nécessitent en conséquence une rénovation complète, le cas échéant à la lumière du facteur loisir pour ajouter un brin de rentabilité aux frais d'entretien et de fonctionnement, seront dès à présent définis dans une liste à autoriser par règlement grand-ducal.

### **La création d'une banque de données sur l'infrastructure sportive nationale au service des Communes**

En donnant suite aux recommandations de la Commission de contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés à la suite de deux contrôles successifs des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national par la Cour des Comptes, une banque de données est créée en collaboration avec le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI). La nouvelle application informatique permet de réaliser à partir de l'année 2013 un inventaire complet de l'infrastructure sportive du pays comprenant à la fois les installations communales et étatiques.

La nouvelle application sert principalement à :

- documenter la répartition des infrastructures sportives sur le territoire luxembourgeois dans l'intérêt de la planification indispensable (sollicitée par la commission du contrôle de l'exécution budgétaire suite aux recommandations de la Cour des Comptes);
- faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux moyennant des cartographies de l'ensemble de l'équipement;
- donner de précieuses informations sur le degré d'amortissement des installations en vue de planifier les investissements à prévoir dans le cadre de l'enveloppe financière pour les réaménagements et les rénovations des installations existantes;
- simplifier la tâche administrative des communes:
  - 1° pendant la phase de construction des projets en instaurant un processus automatisé qui permettra d'enregistrer étape par étape l'évolution du projet et d'en assurer un suivi permanent jusqu'à la libération des fonds tout en évitant un dédoublement des contrôles de pièces justificatives par le ministère de l'intérieur dans le cadre de la comptabilité communale et par le département ministériel des sports lors du versement des subventions;
  - 2° pendant la période de service des installations, en garantissant, à travers un programme de gestion, un suivi des dépenses de fonctionnement des infrastructures sportives en vue de réduire les coûts;
- établir des statistiques sur le coût moyen par type d'infrastructure sportive afin de guider les maîtres d'œuvres futurs dans la réalisation d'équipements à la fois fonctionnels et à la pointe du progrès énergétiquement.

Accessoirement cet outil informatique peut:

- offrir aux hommes de l'art une banque de données pour des recherches et études dans l'intérêt de leurs réalisations;
- renseigner un large public sur les possibilités de pratiquer leur sport favori en indiquant dans une base de données accessible aux citoyens les dimensions et les heures d'ouverture des installations.

En y englobant des chiffres démographiques sur la population de la commune ainsi que le nombre des élèves de l'enseignement fondamental, la banque de données aide à extrapoler les besoins futurs en installations et laisse apparaître les besoins dans les régions délaissées.

Sur la base d'une convention avec le SIGI, l'élaboration et l'implémentation du programme informatique sont programmées dès le début de l'année 2013 afin de démarrer dans les meilleurs délais ce service aux communes.

Cette convention réglera les modalités de la collaboration entre le syndicat intercommunal SIGI et le Département ministériel des Sports, pour les travaux de conception et d'implémentation dans un premier temps, pour le suivi des projets et la gestion journalière des équipements, dans un deuxième temps.

Les travaux de conception et d'implémentation nécessiteront pendant la première année une mise à disposition accrue d'experts du syndicat intercommunal.

L'enveloppe financière pour la création et l'exploitation de la banque de données est autorisée dans le cadre de l'article 1er du présent projet de loi.

### **L'enveloppe financière du 10e programme quinquennal**

L'enveloppe financière du 8e programme quinquennal avait été arrêtée finalement à un total de 110 millions d'euros.

Les projets déclarés par les communes et les syndicats de communes au 9e programme quinquennal ont nécessité une enveloppe de 90 millions d'euros, dotation totalement engagée désormais suite aux deux listes successives de projets approuvés par les règlements grand-ducaux respectivement du 6 juillet 2009 et du 28 juillet 2011.

Par ailleurs, les nouveaux prétendants à devenir bénéficiaires du dixième programme sont nombreux à se presser au guichet, la plupart d'entre eux ayant en mains un projet concret et tout élaboré. Ils n'attendent qu'un accord sur l'aide de l'Etat comme coup d'envoi pour poursuivre leurs préparatifs.

Sur la base des données réalistes actuellement disponibles, l'enveloppe qui s'annonce indispensable pour exécuter le 10e programme doit être portée de nouveau à un montant plus important. **100 millions d'euros** s'avèrent nécessaires sur le vu des projets déclarés et sachant que les renchérissements sur dix ans atteignent presque 20%. Ainsi, l'indice des prix de la construction, publié par le STATEC, a évolué de l'ordre de 11% pour la seule période de 2008 à 2012.

En outre, il y a lieu de respecter dorénavant les conditions du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ce qui ne manquera pas d'engendrer également une hausse des coûts de construction.

Une enveloppe de 100 millions d'euros est donc à prévoir pour tenir compte aussi du projet recalé du stade national de football ainsi que du report de certains projets, déjà annoncés pour le 9e programme quinquennal, mais reportés dans le temps et déclarés par les communes pour être inscrits au 10e programme.

Même si les efforts consentis depuis 45 ans à travers les neuf plans quinquennaux réalisés portent leurs fruits et que beaucoup de fédérations et de clubs sont mieux desservis, l'évolution démographique, les besoins en infrastructures scolaires et le manque en infrastructures sportives au niveau de l'accueil des enfants en bas âge, d'un côté, et la nécessaire réalisation de centres nationaux pour les disciplines qui ne disposent pas encore d'infrastructures adéquates, de l'autre côté, nécessitent cette augmentation.

Il est évident que les programmes de construction sont limités au seul nécessaire selon des exécutions et choix architecturaux en dehors de tout luxe coûteux. Tous les superflus sont écartés sur la base de paramètres stricts pour ne retenir que les dépenses subventionnables nécessaires dans l'intérêt d'une bonne pratique sportive.

### **Considérations finales**

L'enveloppe financière fixée par le projet de loi est estimée au strict nécessaire compte tenu à la fois des besoins connus et des efforts d'économies à réaliser. Cette enveloppe doit pouvoir être ajustée en cas de nécessité absolue, si des projets de rénovations urgentes surgissent. Les adaptations éventuelles sont à décider par la loi budgétaire.

En dehors du 10<sup>e</sup> programme quinquennal, d'autres équipements sportifs importants sont décidés et financés dans le cadre d'autorisations légales particulières. Sont à mentionner surtout celles se rapportant aux lycées qui vont compléter l'infrastructure scolaire de l'enseignement secondaire puisqu'en principe ces établissements sont tous dotés d'un hall des sports et certains également d'une piscine.

Sur les friches Belval et à charge du Fonds spécial, créé en tant qu'établissement public par la loi du 25 juillet 2002, s'y rapportant, un campus sportif polyvalent est à réaliser pour les besoins rassemblés de l'université, des lycées et écoles de la région encore insuffisamment dotés, des nouvelles agglomérations de résidents qui naissent à Belval et des nombreux migrants journaliers qui s'y rendent à leur lieu de travail.

Sont rappelées, pour conclure, les réflexions et les études lancées en vue de la transformation du Stade Josy Barthel en Stade National de Football, cette réalisation incluant la rénovation des installations d'athlétisme à l'Institut National des Sports pour satisfaire les besoins de la Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme, du Sportlycée et du club de la capitale (CSL).

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*L'article premier* indique l'enveloppe financière impartie pour le nouveau programme quinquennal d'équipement sportif qui se range comme le dixième dans la lignée depuis 1968. Quoique la promulgation de la loi intervienne alors que la période quinquennale concernée est déjà en cours, le régime des subventions est applicable rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2013 puisqu'à ce moment un certain nombre de projets à considérer ont d'ores et déjà atteint une phase de réalisation ou du moins le stade d'études fort avancées.

Pour bien marquer l'importance que vont prendre dorénavant les modernisations fondamentales dans l'intérêt du maintien de l'infrastructure sportive, l'objet et la portée de la loi sont précisés à l'article 1<sup>er</sup> sous 1) et 2) et les projets de reconstruction de grande envergure vont spécifiquement être mentionnés au programme conformément aux modalités de l'article 2. La différenciation est notamment à faire en rapport avec les décisions qui seront prises en exécution de l'article 6 qui complète le programme quinquennal par des moyens budgétaires fixés annuellement pour des dépenses similaires de rénovation et de maintien, mais de moindre importance.

L'article 1<sup>er</sup> définit par ailleurs le cercle potentiel des bénéficiaires d'une contribution et considère à côté des communes et des syndicats intercommunaux, également les fédérations ainsi que leurs clubs. Souvent les organisations sportives sont mieux outillées et munies pour réaliser et gérer un équipement, notamment lorsqu'il est affecté aussi à des destinations régionales ou nationales. Les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations nationales peuvent s'associer à des promoteurs privés. L'intervention du privé est même à solliciter compte tenu du fait que des modèles de financement combinés à des exploitations commerciales peuvent utilement servir la cause sportive, notamment en temps de crise lorsqu'il y a un tarissement des deniers publics.

Le premier article prévoit ensuite la création d'une banque de données sur l'infrastructure sportive nationale. Il suit en fait les recommandations de la Cour des Comptes en permettant le financement d'un inventaire de l'infrastructure sportive du pays. Cette application informatique a différents objectifs: documenter la répartition des installations sur le territoire du pays, faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux, établir des modèles de gestion optimales pour les communes et simplifier leur tâche administrative en évitant une multiplication des contrôles de pièces justificatives.

A *l'article 2*, il est précisé, comme par le passé, que les infrastructures sportives sont planifiées et intégrées dans le cadre de l'aménagement général du territoire. Il y a d'ores et déjà une remise à jour des inventaires des piscines, des halls des sports, des stades et des terrains de football. Ceux-ci vont être complétés avec les autres types d'installations sportives afin d'être intégrés dans une banque de données visée à l'article premier.

En parallèle à l'instruction de la présente loi, le règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif sera adapté avec la collaboration de la commission interdépartementale pour les équipements sportifs.

L'alinéa 2 de l'article 2 innove en ce sens que les projets de rénovation et de réaménagement de grande envergure sont désormais arrêtés par règlement grand-ducal et ce à partir d'un seuil déterminé

qui peut varier en fonction du type d'installation selon qu'il s'agit d'un hall des sports, d'un terrain des sports ou d'une piscine. Ce seuil est fixé ensemble avec les modalités de financement du programme d'équipement.

Le dernier alinéa de l'article 2 précise finalement que pour les projets de rénovation de grande envergure concernant des installations sportives se trouvant actuellement dans un état de vétusté tel qu'une rénovation complète est indispensable, il n'y a pas lieu d'appliquer des taux de subventionnement différents aux taux appliqués pour les projets nouveaux étant donné que les projets de remise en état de grande envergure s'apparentent à une construction nouvelle.

L'article 3 est maintenu dans la teneur des lois d'autorisation antérieures quoique la solution de la subsidiation des intérêts, seuls ou cumulés avec le capital, n'ait guère été d'application. Si néanmoins les deux formes sont maintenues, c'est pour ne pas écarter l'éventualité de jadis lorsque des bénéficiaires furent autorisés à contracter un emprunt pour le montant du subside dont l'Etat avait garanti le remboursement des annuités.

Il n'y a pas de modification par rapport aux lois précédentes. Le taux de subsidiation est porté à 50% pour les projets à intérêt régional et à 70% pour les projets à intérêt national.

En revanche, il est précisé que dorénavant la dépense subsidiable relative à la partie „sport“ de chaque type d'équipement pourra être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal.

Le même règlement grand-ducal peut fixer le cadre dans lequel peuvent varier les taux de subsidiation pour des projets réalisés sous forme d'un partenariat public-privé, compte tenu des multiples variantes possibles au niveau du préfinancement ou des formes de remboursement que peut prendre un tel partenariat.

A l'article 4, la possibilité de rallonger exceptionnellement l'apport normal du Département ministériel des Sports est laissée ouverte pour ceux des équipements qui abritent un centre national d'une fédération sportive lorsque le besoin dudit centre national est évident et que les moyens nécessaires propres de la Fédération ou de la Commune qui l'accueille font défaut.

L'expérience fait ressortir que, dans les quelques centres qui relèvent de structures sportives fédérales, toute dépense majeure doit être couverte avec des moyens publics. Sinon, elle ne pourra pas être engagée et les conséquences pour l'état général et le fonctionnement de l'installation sont déperissantes et parfois irréparables.

L'article 5 suit les recommandations de la Cour des Comptes, formulées à l'occasion de son rapport spécial concernant le fonds d'équipement sportif, en prévoyant la conclusion de conventions avec les maîtres d'ouvrage afin de déterminer:

- 1) les modalités d'allocations étatiques et
- 2) les conditions de mise à disposition des installations sportives.

Au vu des multiples variantes possibles au niveau du préfinancement ou des formes de remboursement que peut prendre un tel partenariat, le pourcentage à retenir pour le remboursement de l'aide étatique est fixé dans une convention liant toutes les parties impliquées.

La convention retiendra également les modalités pour garantir à toutes les catégories d'utilisateurs, y compris le public, l'accès aux installations pendant une période de service déterminée qui peut varier en fonction du type d'installation. A cet égard il est renvoyé plus précisément à l'article 13 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif.

La même convention précisera les modalités d'implication des communes, syndicats de communes, voire des promoteurs privés, dans le cadre de la création et du suivi de la banque de données par le SIGI.

Pour éviter que les bénéficiaires des subventions n'abandonnent ou n'aliènent le projet ou en modifient la destination au public en commercialisant l'accès, des modalités de remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le degré de remboursement peut varier en fonction de la modification partielle ou générale du modèle d'utilisation préalablement arrêté. Ces modalités deviennent de plus en plus importantes lorsque des modèles mixtes sont arrêtés avec des promoteurs privés.

*L'article 6* a été introduit une première fois dans la loi d'autorisation du huitième programme quinquennal, puis reconduit pour le 9e programme quinquennal. Il est reproduit tel quel dans sa teneur afin que les efforts de rénovation des infrastructures puissent continuer. Durant la période quinquennale venue à terme, dix crédits budgétaires successifs pour un total de 35,5 millions d'euros, ont très utilement complété l'enveloppe financière du programme quinquennal proprement dit.

*L'article 7* dispose comment les dépenses occasionnées par la loi sont produites.

Les alimentations du Fonds d'équipement sportif national ne sont plus faites, comme jadis, en tranches annuelles d'un même montant, mais selon les nécessités réelles. Il avait déjà été précisé par le Gouvernement au moment de l'approbation de l'avant-projet de loi du 9e programme que les mises à disposition budgétaires dépasseraient le cas échéant la période quinquennale. Il y a effectivement chevauchement des dotations budgétaires qui sont le solde du 9e programme avec celles qui vont constituer les tranches initiales du 10e programme. Les programmations budgétaires pluriannuelles en tiennent compte.

Ainsi, l'article 7 est complété par deux alinéas destinés à préciser que:

- l'avoir dont le Fonds d'équipement sportif dispose au début de la période 2013-2017 (à la fin de l'exercice 2012) peut non seulement être utilisé pour les dépenses futures occasionnées par l'exécution du 10ème programme, mais encore pour les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus pour les projets que le DMS a décidé de subventionner;
- les dépenses occasionnées par l'exécution du 10ème programme quinquennal sont les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2017;
- le paiement de ces dépenses peut avoir lieu au cours des exercices ultérieurs et que ces dépenses sont financées par l'avoir reporté du Fonds, résultant du fait qu'une partie de l'enveloppe a été engagée mais non encore payée à la fin de la période 2013-2017.

A la suite de la crise, les alimentations prévues initialement ont dû être révisées et étirées au-delà de la période quinquennale. Ainsi, la dernière alimentation concernant le 9e programme quinquennal sera inscrite au budget de 2015 et portera sur 7,5 millions d'euros. Il n'y aura cependant qu'une alimentation minimale de 0,5 million d'euros en 2013 pour le démarrage du 10e programme quinquennal.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

Le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif aura comme impact budgétaire sur les dépenses extraordinaires du Département ministériel des Sports pour les exercices 2013 à 2017, la mise à disposition d'une enveloppe de 100 millions d'euros pour le 10e programme quinquennal ainsi que des dotations annuelles en exécution de l'article 6 pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place.

*Département ministériel des Sports – Dépenses extraordinaires*

*Section: 41.4 – Sports – Dépenses générales*

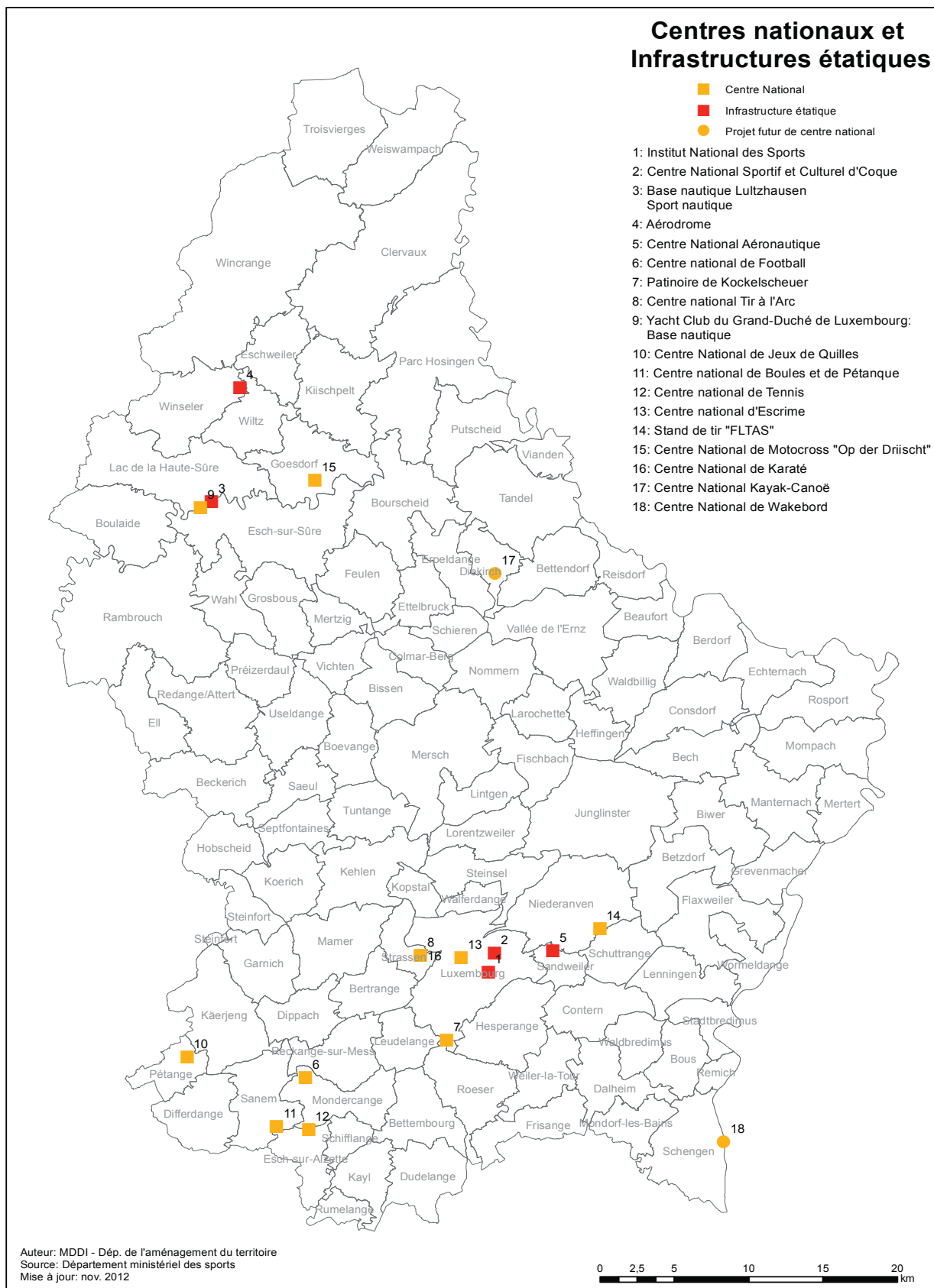
	<i>Exercice 2013</i>	<i>Exercice 2014</i>	<i>Exercice 2015</i>	<i>Exercice 2016</i>	<i>Exercice 2017</i>
Alimentation du fonds d'équipement sportif national (article: <b>41.4.93.000</b> – crédit non limitatif)					
Détails des lignes de crédits:					
a) pour les subventions à accorder dans le cadre du 10e programme quinquennal	40.000	14.270.000	24.770.000	29.770.000	29.770.000
b) pour le financement de la création d'une banque de données sur les infrastructures	460.000	230.000	230.000	230.000	230.000
c) pour les aides à accorder dans l'intérêt de la modernisation, de l'amélioration et du réaménagement des infrastructures et équipements sportifs par les communes, les syndicats de communes et les organismes sportifs	4.000.000	4.000.000	4.000.000	4.000.000	4.000.000
Total (a + b + c)	4.500.000	18.500.000	29.000.000	34.000.000	34.000.000
d) pour le financement du 9e programme quinquennal	10.500.000	15.019.200	7.500.000	–	–
Total (a + b + c + d)	15.000.000	33.519.200	36.500.000	34.000.000	34.000.000

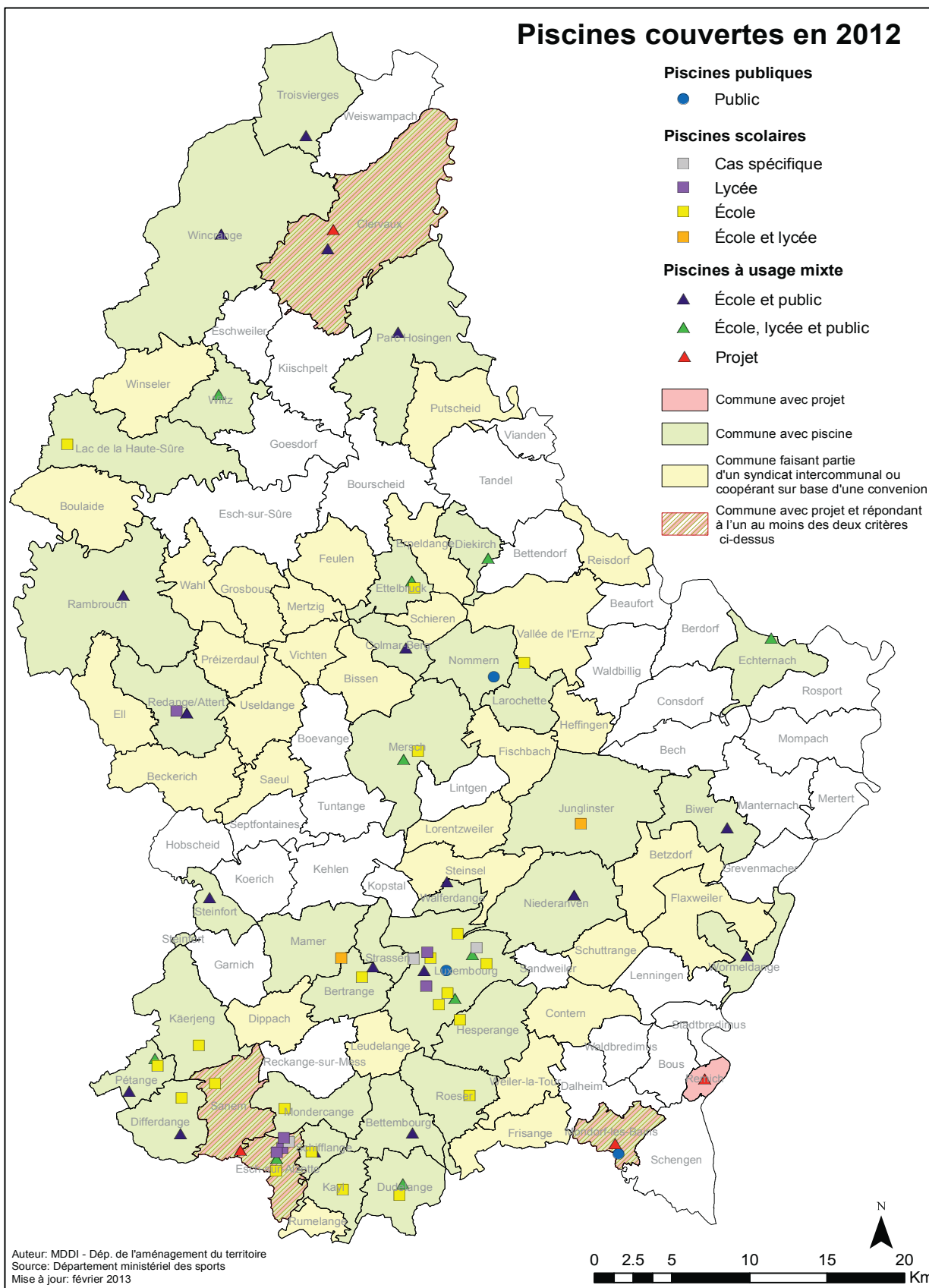
*Remarques:*

- 1) Parallèlement avec les alimentations pour le nouveau projet de loi, des alimentations reportées du 9e programme sont à verser sur le fonds d'équipement sportif national jusqu'en 2015.
- 2) Les alimentations pour le 10e programme quinquennal peuvent être étalées au-delà de la période quinquennale lorsque la situation budgétaire le demande afin d'éviter des pics en 2016 et 2017.

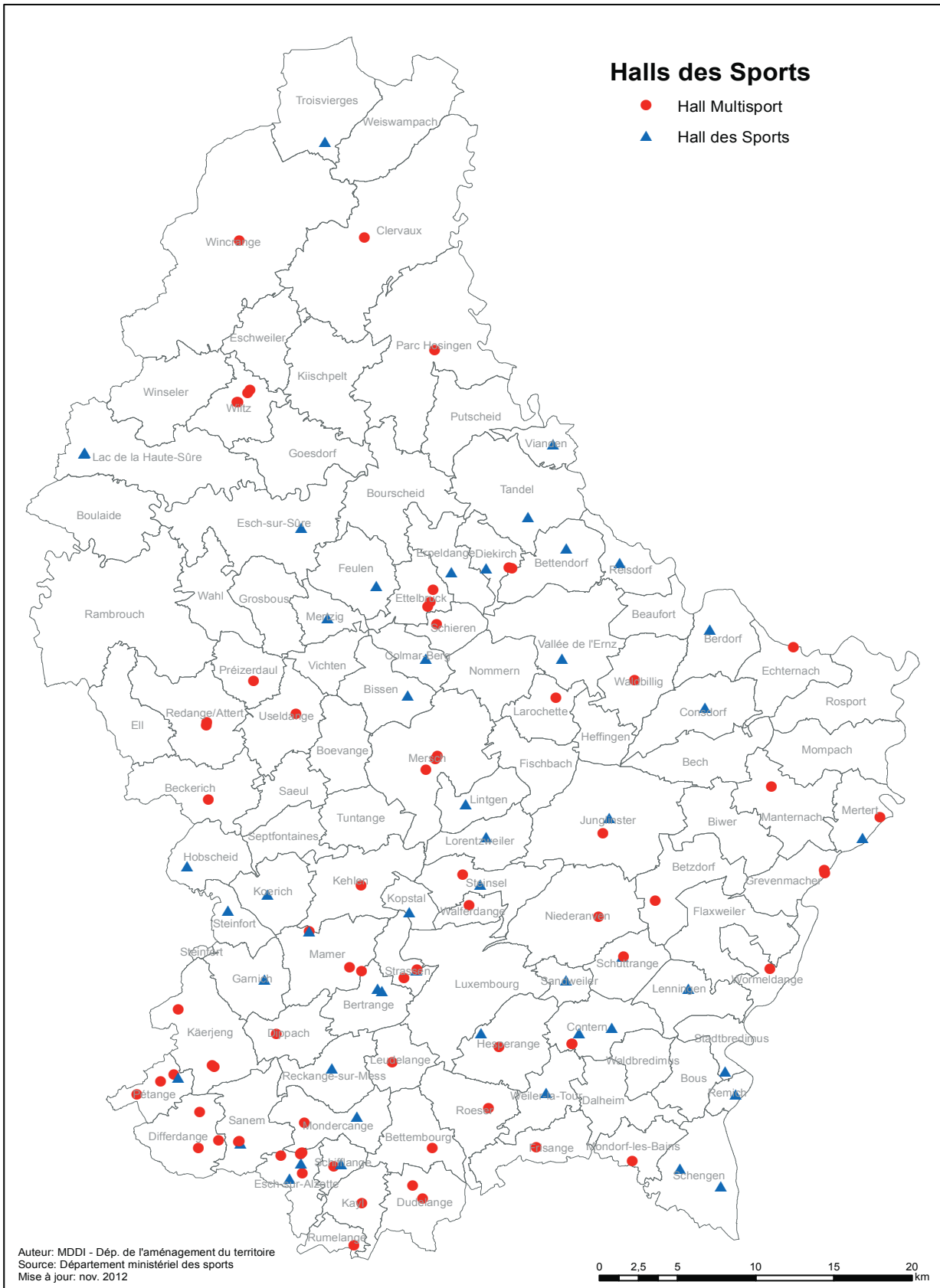
\*

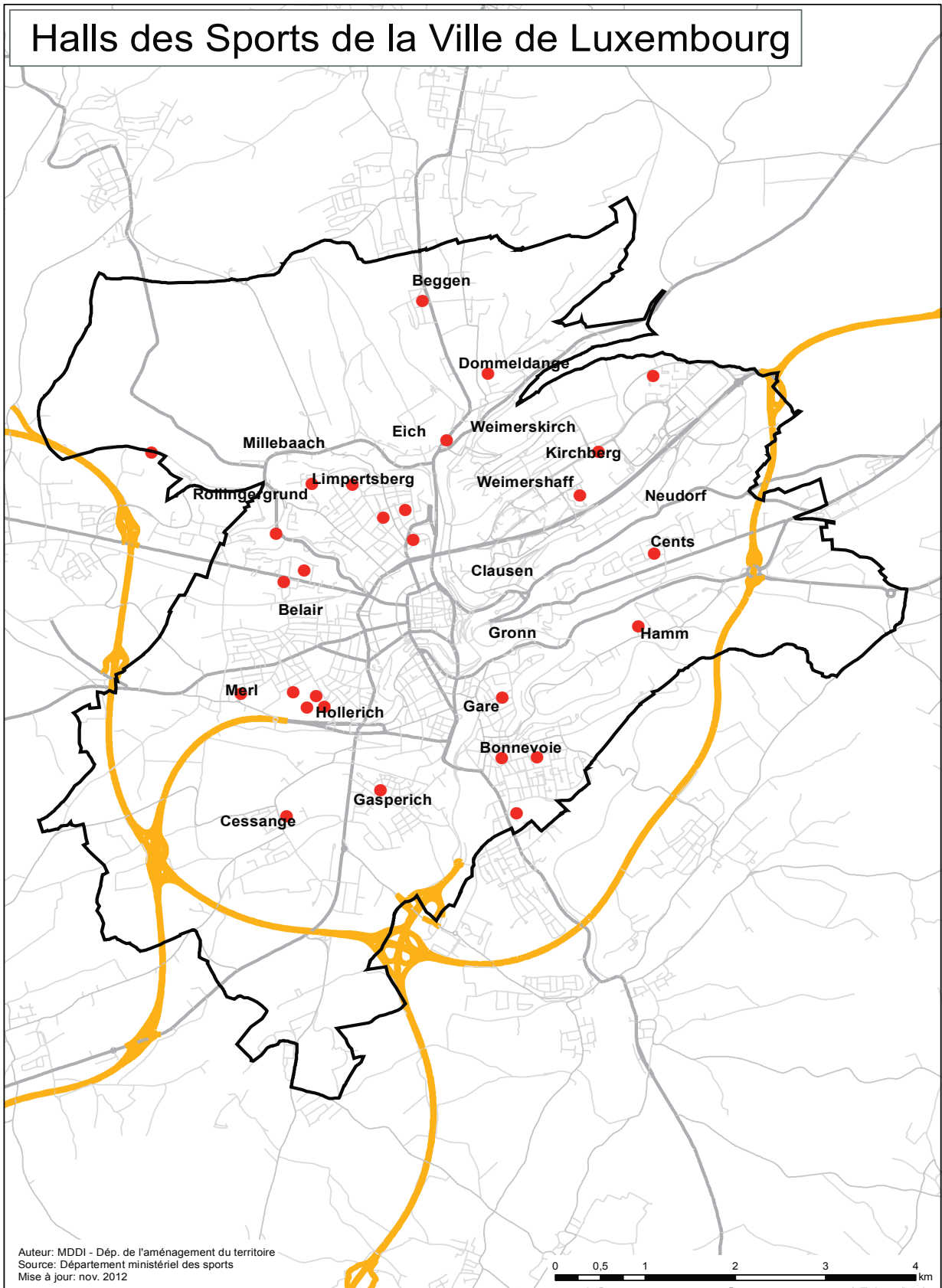
**CARTOGRAPHIE**

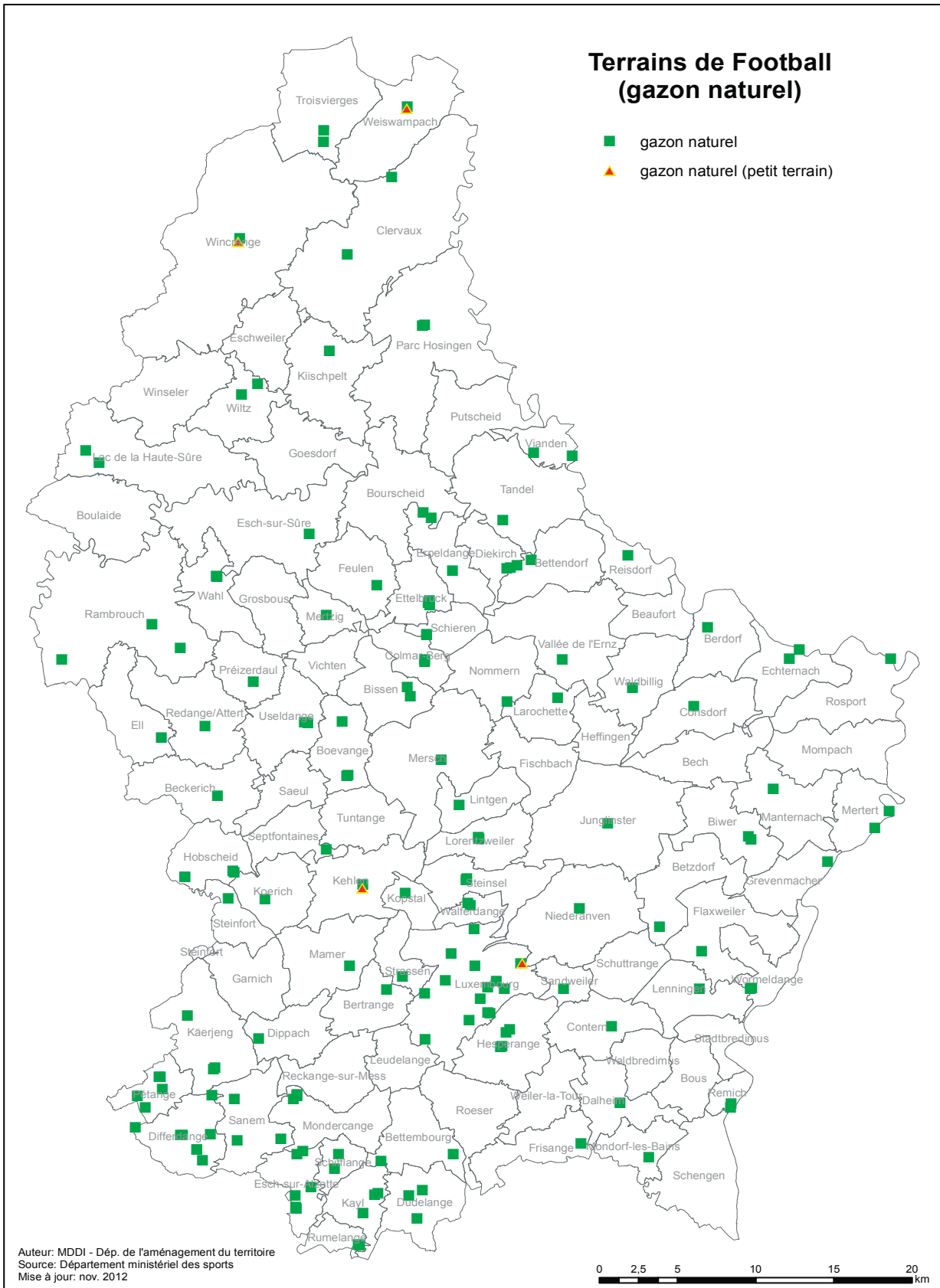


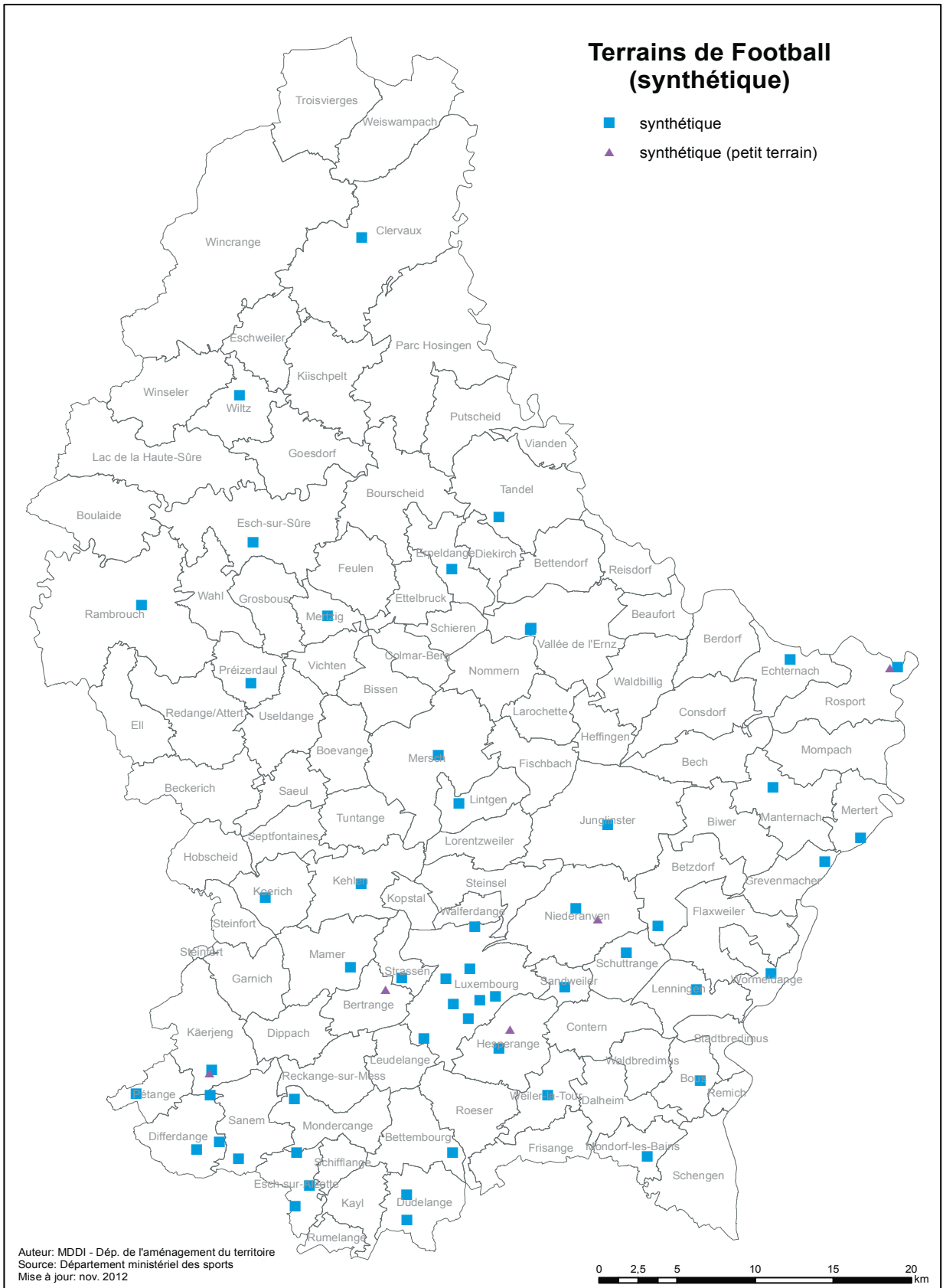


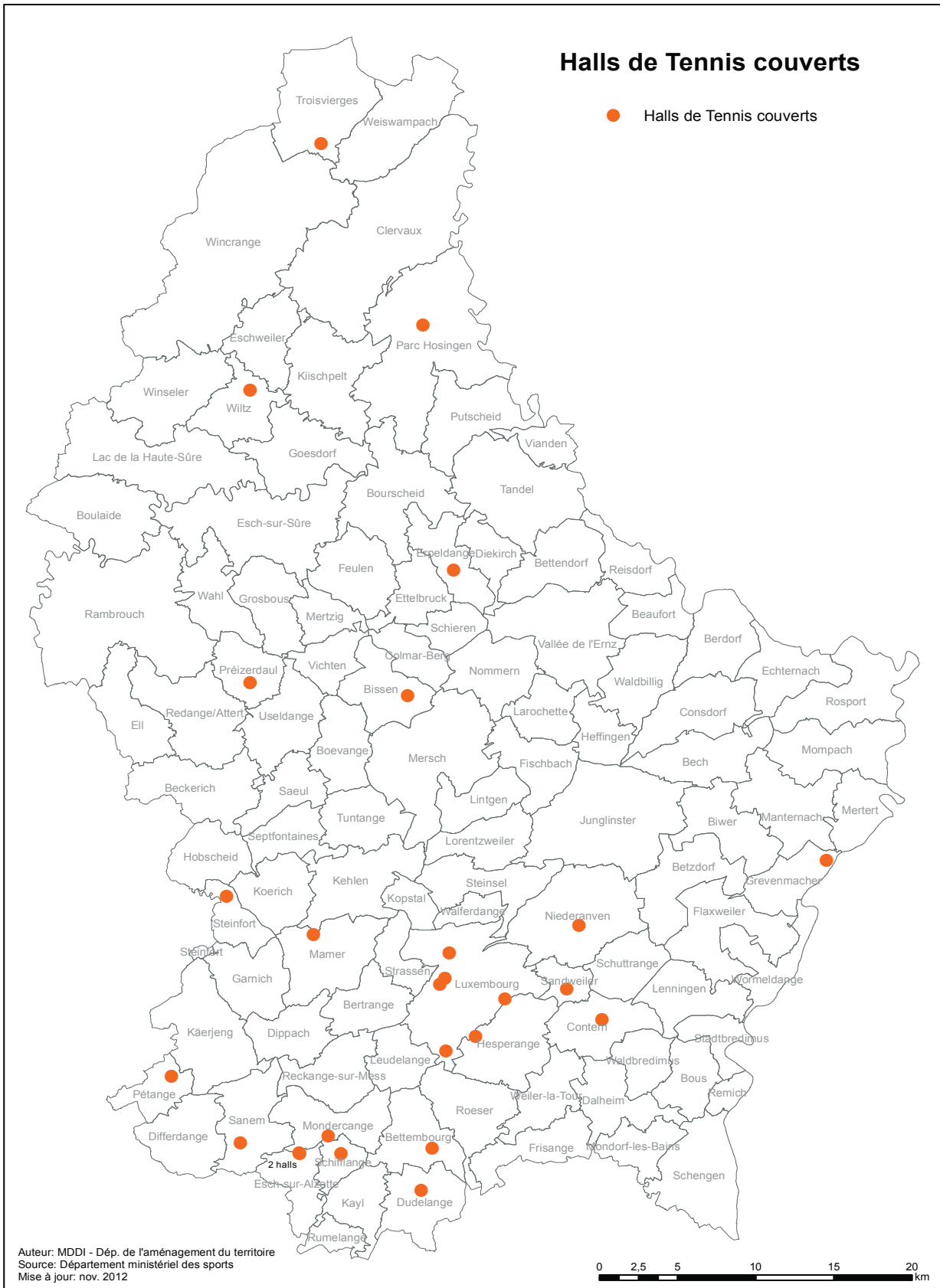


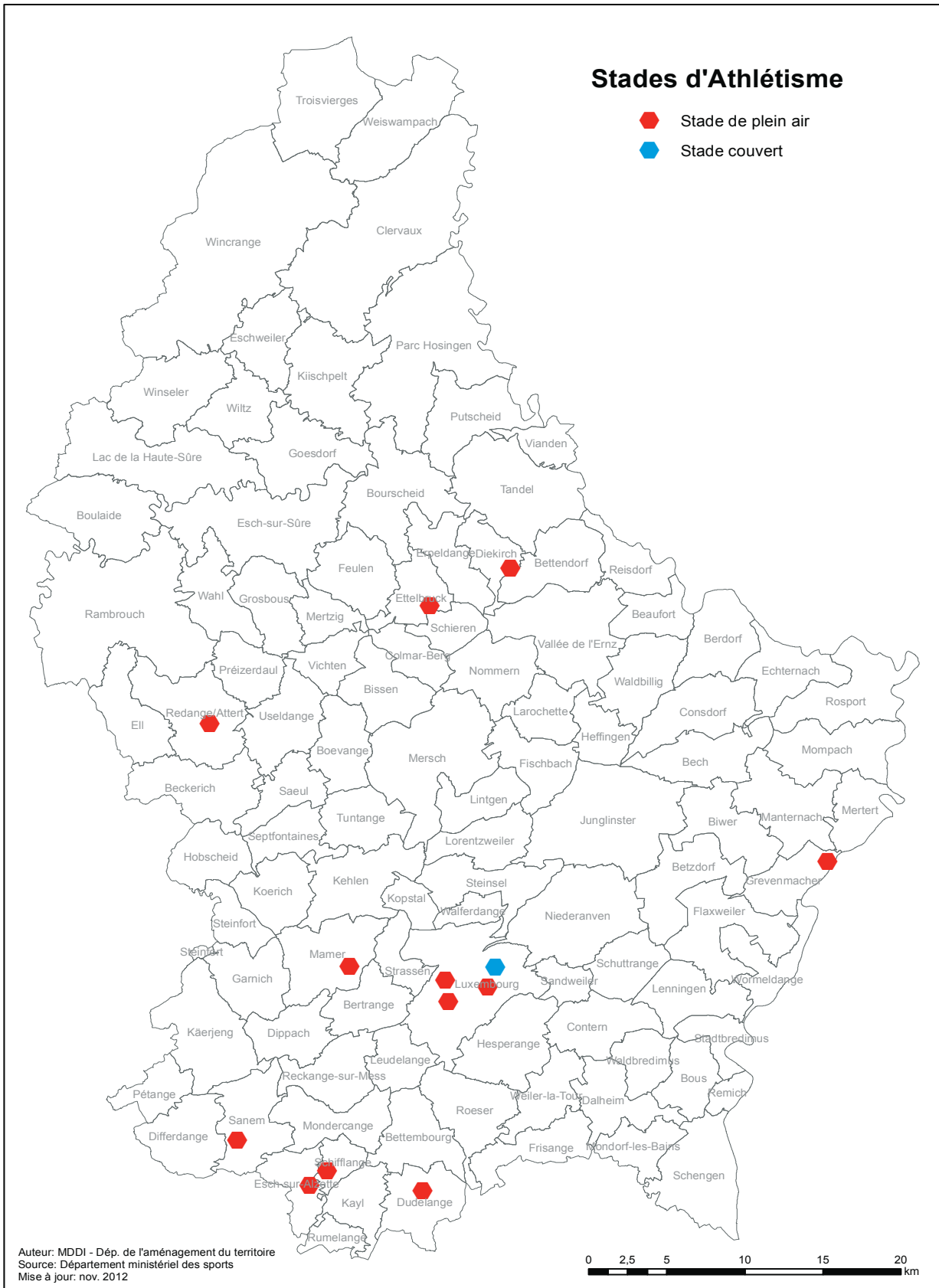












CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6559/01



N° 6559<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à subventionner  
un dixième programme quinquennal d'équipement sportif**

\* \* \*

**AVIS DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF (COSL)**

(7.6.2013)

En dépit des efforts entrepris depuis 1968 en matière d'infrastructure sportive dans notre pays à travers les neuf programmes quinquennaux antérieurs, le COSL tient à réaffirmer l'absolue nécessité d'une continuation de l'action entreprise depuis lors dans ce domaine. Il ne peut qu'approuver dès lors l'approche du gouvernement visant à assurer la continuité de sa politique par la mise en oeuvre d'un dixième programme quinquennal d'équipement sportif couvrant la période allant du 1.1.2013 au 31.12.2017.

Le COSL souscrit à l'exposé du Ministre des Sports alors qu'il s'agit de continuer à répondre de façon appropriée aux besoins suivants:

- insuffisance en matière d'infrastructures sportives ou retard dans leur mise en oeuvre, pour certaines régions du pays ou certaines disciplines sportives, jusqu'alors délaissées et/ou encore démunies;
- remplacement, rénovation, modernisation, agrandissement, assainissement des installations existantes

tout en répondant à l'explosion démographique que notre pays a connu depuis les dernières années (augmentation de 100.000 résidents depuis l'année 2000).

Le projet de loi dont avis compte donc répondre à ces besoins pour les cinq années à venir et vise à cofinancer pour un montant global de 100.000.000,00.- euros la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations sportives nationales. Ce programme vise en gros la réalisation nouvelle de:

- 7 piscines
- 9 halls multisports
- 12 halls des sports
- 3 centres sportifs
- 2 salles de sports et
- 5 terrains de football.

Le programme comprend également cinq installations nouvelles qui possèdent un caractère d'intérêt national ou régional et qui revêtent une destination sportive spécifique à savoir:

- le stade national de football
- un centre national de karaté
- un centre national de beach-volley
- un centre régional d'escrime
- un stade intercommunal d'athlétisme
- un hangar d'aérodrome.

Le COSL se plaît de constater qu'après tous les avatars qu'a connu le projet d'un nouveau stade national de football une décision définitive, certes moins ambitieuse, a été prise avec la rénovation et

la mise aux normes complète du Stade Josy Barthel, tout en espérant que ce projet soit entamé et achevé dans les meilleurs délais tant il y a urgence en la matière.

Le COSL constate que le projet déjà très ancien d'un vélodrome est à nouveau reporté. Ces retards sont d'autant plus regrettables que le Luxembourg peut compter actuellement sur une génération de grands champions et que le cyclisme est particulièrement populaire. Ce vélodrome reste donc une priorité et sa construction devrait être entamée dans les meilleurs délais.

Quant au texte du projet de loi, l'organe suprême du sport tient à relever que l'alinéa 3 de l'article 1er fait double emploi avec l'article 6, de sorte qu'il y a lieu de biffer l'alinéa trois de l'article 1er ce qui correspond alors au libellé sur ce point renseigné à la loi ayant trait au neuvième programme quinquennal.

Le COSL estime ne pas être en mesure de se prononcer par rapport à l'alinéa 3 de l'article 3 qui ne peut en bonne logique être adoptée qu'au vu du règlement grand-ducal qui est censé l'accompagner, mais qui n'a pas été communiqué à ce jour au COSL.

Le COSL voudrait rappeler que l'innovation récente consistant en une ouverture vers le financement par des promoteurs privés doit être correctement et plus strictement encadrée. Ainsi dans le cadre de tels accords de partenariat entre le public et le privé:

- la gratuité d'utilisation des installations ainsi financées doit absolument être garantie au mouvement sportif défini à l'article 2 de la loi du 3 août 2005 sur le sport;
- le cas échéant, un transfert de propriété gratuit de telles installations du privé vers le public devrait être convenu après 10 ou 20 ans d'utilisation par le privé.

Le COSL déplore que ce dixième programme quinquennal n'englobe pas dans la capitale la construction de quelques installations qui font cruellement défaut et/ou ne répondent plus aux critères, de nos jours qualifiés de minimaux, à savoir:

- un hall sportif avec tribunes pour les spectateurs et
- un stade d'athlétisme avec tribunes pour les spectateurs.

L'exposé des motifs rappelle à juste titre que les programmes de construction doivent éviter tout luxe coûteux, point auquel les COSL est le premier à souscrire. Dans ce contexte, le COSL insiste sur le fait qu'il conviendra d'exécuter le programme de construction public et privé de telle sorte à garantir des infrastructures sportives répondant aux critères du développement durable, à savoir

- qualité écologique (matériaux écologiques, basse consommation d'énergie et d'eau etc.)
- qualité économique (exploitation, maintenance)
- qualité fonctionnelle et technique
- qualité de gouvernance du projet.

Le respect des critères qualitatifs ci-avant permettrait de mieux maîtriser les frais de fonctionnement et d'exploitation d'une infrastructure sportive pendant son cycle de vie, frais qui se sont souvent révélés trop importants par le passé.

Le COSL constate avec satisfaction qu'une partie de ses remarques et suggestions de caractère plus général déjà formulées dans ses avis sur les quatre programmes quinquennaux précédents, ont été reprises par Monsieur le Ministre des Sports par le biais de la banque de données sur l'infrastructure sportive nationale que le projet de loi dont avis vise à créer.

Dans cet ordre d'idées, le COSL est d'avis que l'instauration d'une commission de travail spéciale au sein du conseil supérieur par exemple, dans le souci:

- a) de détecter au plus tôt de tout défaut de conception possible et de s'assurer de la conception multifonctionnelle d'un complexe sportif à construire afin d'y permettre la pratique d'un maximum de disciplines sportives dans les meilleurs conditions de sécurité, de santé et de protection de l'environnement;
- b) de continuer à privilégier les réalisations de complexes sportifs à vocation régionale plutôt que locale, à une période où la tendance va notamment vers une multiplication des centres de formation régionaux dans beaucoup de fédérations;
- c) d'améliorer encore la gestion des centres sportifs existants ou à construire afin de garantir des possibilités d'utilisation optimales de tous ces halls, centres et complexes sportifs en solutionnant une fois pour toutes les problèmes de la présence du personnel d'encadrement ou de surveillance des

installations, notamment dans les complexes scolaires en soirée, sur les week-ends ou pendant les vacances scolaires. Dans ce contexte le COSL estime que la situation actuelle sur le marché de l'emploi devrait offrir suffisamment de solutions pour parer aux problèmes latents;

d) d'assurer aux fédérations et associations agréées, pour leurs activités sportives, l'accès gratuit aux installations et infrastructures sportives financées en majeure partie par les deniers publics

pourrait accompagner utilement la mise en place et le perfectionnement de cette banque de données.

Enfin, le COSL souhaiterait être tenu informé, voire consulté, au fur et à mesure de l'établissement du programme d'équipement sportif à soumettre au conseil de gouvernement pour approbation selon les termes de l'article 2 de la loi du 21 mai 1999 modifiée par la loi du 19 juillet 2005 concernant l'aménagement du territoire.

L'avis du COSL sur le projet de loi autorisant le gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif est dès lors, compte tenu des contraintes budgétaires, globalement favorable.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6559/02

N° 6559<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à subventionner  
un dixième programme quinquennal d'équipement sportif**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2013)

En date du 14 mars 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Sports. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une cartographie. La fiche d'évaluation d'impact faisait défaut.

L'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 14 juin 2013.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le texte sous examen est le dernier d'une série de dix programmes successifs que les gouvernements ont proposé au législateur au cours des 45 dernières années. A juste titre, dans l'exposé des motifs du projet, il est question d'une suite logique que constitue ce dixième programme quinquennal. Le Conseil d'Etat se dispense de revenir en détail sur les raisons et les raisonnements qui sont à l'origine du projet sous avis. Il est renvoyé aux diverses explications des auteurs du texte dont, notamment, l'accroissement important de la population qui implique, comme pour d'autres infrastructures publiques, un accroissement des besoins en équipements sportifs.

Mais avant de procéder à l'examen du présent dixième programme quinquennal, le Conseil d'Etat se permet de revenir rapidement sur l'exécution des précédents programmes dont il aurait souhaité connaître plus en détail les réalisations concrètes et détaillées, données budgétaires à l'appui, respectivement les non-réalisations et les raisons précises qui sont à l'origine de ces retards respectivement de ces reports voire de ces suppressions de projets. Si tel n'est pas le cas comme présentement, la démarche des auteurs du texte ressemble trop à une fuite en avant permanente, contraire à une bonne gouvernance et à une démarche transparente. Le Conseil d'Etat pense dans ce contexte à deux projets de caractère national, c'est-à-dire des projets où le Gouvernement a le rôle d'opérateur principal, il est question du projet du vélodrome et du stade national de football.

En ce qui concerne le projet du vélodrome il faut quand-même rappeler que ce projet figurait pour la première fois dans le huitième programme quinquennal d'équipement sportif, qui a fait l'objet de la loi du 8 novembre 2002 autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif et modifiant l'article 1er de la loi du 24 décembre 1997 concernant le septième programme quinquennal d'équipement sportif. Des crédits budgétaires *ad hoc* avaient été réservés, huit millions „restent acquis“ d'après la formule des auteurs du présent projet, un million de dépenses pour frais d'études, sans compter les dépenses budgétaires de la Ville de Luxembourg, a déjà été dépensé pour ce projet, qui n'a jamais vu le jour. Le Gouvernement serait bien avisé d'accélérer les travaux pour proposer un nouveau projet pour la réalisation d'une infrastructure nécessaire voire indispensable pour le développement du sport cycliste.

En ce qui concerne le futur stade national de football, les auteurs du texte sous examen réitèrent, comme ils l'avaient déjà fait dans le cadre du neuvième programme il y a cinq ans, la nécessité de

disposer d'un stade de football moderne correspondant notamment aux exigences de sécurité minimales de nos jours, sans entrer dans le détail des autres raisons exigeant une réalisation rapide d'une telle infrastructure. L'exposé des motifs explique l'abandon du projet de Livange par „les discussions autour du Stade national de football de Livange ainsi que le long délai à attendre pour la réalisation du nouveau stade [...]“. Le Conseil d'Etat aurait préféré des explications plus détaillées concernant l'abandon de ce projet et regrette donc le caractère peu précis du texte.

Les auteurs du texte continuent d'expliquer que dorénavant le Gouvernement se propose „d'entamer les travaux préparatoires dans la perspective d'une transformation de l'actuel stade Josy Barthel, en un stade national de football“. Sans aucun élément chiffré, les auteurs expliquent que „cette solution aura comme avantage un investissement raisonnable en des temps de difficultés budgétaires de l'Etat [...]“. Sans se lancer dans des calculs dont il ne maîtrise pas les données, le Conseil d'Etat aurait aimé connaître les données chiffrées à la base de cette affirmation.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat insiste à ce que les futures infrastructures sportives connaissent un taux d'utilisation maximal.

Suite à la lecture de l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat aimerait soulever les questions suivantes:

- Est-ce qu'un stade de football servant seulement une demi-douzaine de fois par an pour des matches de l'équipe nationale vaut un investissement aussi lourd?
- Ne faudrait-il pas, dans le souci d'optimiser une telle infrastructure à caractère national, prévoir une utilisation de ce stade par d'autres disciplines sportives?
- Dans le cas de la transformation du stade actuel, polyvalent, en un stade de football exclusivement, il faudra prévoir des investissements pour les besoins de l'athlétisme. Cette thèse est d'ailleurs confirmée par les auteurs du projet qui parlent d'une transformation importante des installations sportives sur le site de l'INS à Fetschenhof, sans données chiffrées.
- Vu la volonté affichée des auteurs de réaliser un vélodrome, un stade national de football et un nouveau stade d'athlétisme, le Conseil d'Etat pose la question de savoir si la perspective de regrouper en un même lieu ces trois infrastructures nationales ne mériterait pas une étude plus approfondie tout en tenant compte des coûts de fonctionnement futurs, ceci dans le contexte des contraintes budgétaires qui s'annoncent pour les années à venir.
- Est-ce que la réalisation des trois infrastructures nationales évoquées ci-dessus ne risque pas d'absorber la majeure partie de l'enveloppe budgétaire de ce dixième programme quinquennal d'équipement sportif? Ou est-ce qu'il est prévu de recourir à des fonds budgétaires hors programme quinquennal, moyennant une loi spéciale pour certaines réalisations de grande envergure.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Observation légistique à caractère général*

Il faut supprimer les tirets qui suivent les différents numéros d'articles.

#### *Article 1er*

En ce qui concerne l'alinéa 3 de cet article qui prévoit la réalisation d'une banque de données, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en l'espèce, ne sont pas visées des données à caractère personnel. Une autorisation de créer une banque de données n'est donc pas requise en vertu de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Dès lors le Conseil d'Etat propose de supprimer le point 3 de cet article car superfétatoire.

Par ailleurs, pour des raisons légistiques, il faut énumérer les autorisations conférées au Gouvernement moyennant une numérotation suivie d'un point (1., 2., 3., ...). Vu la suppression de l'alinéa 3, l'alinéa 2 se termine par un point.

#### *Article 2*

A l'alinéa 1er, il faudrait écrire „le ministre ayant les Sports dans ses attributions propose le nombre, [...]“.

*Article 3*

Il faudrait, à l'alinéa 3, utiliser le mode du présent et non celui du futur. Le texte se lira dès lors: „[...] peut être plafonnée selon des critères [...]“.

*Article 4*

Il y a lieu d'écrire: „[...] le ministre ayant les Sports dans ses attributions [...]“. En ce qui concerne le fond, le Conseil d'Etat est à se demander si, vu la suppression des aides supplémentaires spéciales aux communes et aux syndicats de communes, il n'aurait pas été utile de demander l'avis du Syvicol? Or, la lettre de saisine n'indique pas si tel a été fait.

*Article 5*

A l'alinéa 1er il faudrait préciser que c'est bien le ministre ayant les Sports dans ses attributions qui conclut les conventions en question.

*Article 6*

Sans observation.

*Article 7*

A l'alinéa 1er il faudrait écrire: „[...] par l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967“.

A l'alinéa 2, 4e ligne, il faudrait écrire „dixième“ et non „10ième“.

L'alinéa 3 est superfétatoire au vu de l'autorisation du Gouvernement de subventionner les équipements sportifs pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017 inclus, figurant à l'article 1er du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juillet 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN



CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6559/03

N° 6559<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à subventionner  
un dixième programme quinquennal d'équipement sportif**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE, DE  
L'EGALITE DES CHANCES ET DES SPORTS**

(14.1.2014)

La Commission se compose de: Mme Cécile HEMMEN, Présidente-Rapportrice; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Nancy ARENDT, Tess BURTON, Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Alexandre KRIEPS, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Marc SPAUTZ et Serge URBANY, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 mars 2013 par Monsieur le Ministre des Sports. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une cartographie.

Lors de sa réunion du 28 février 2013, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports s'est vu présenter l'avant-projet de loi par Monsieur le Ministre des Sports dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire. Le 23 mai 2013, la commission a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 juillet 2013.

Le projet de loi a été en outre avisé par le Comité Olympique et Sportif (COSL) le 7 juin 2013.

Le 7 janvier 2014, la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports<sup>1</sup> a désigné Mme Cécile Hemmen<sup>2</sup> comme nouvelle rapportrice. Au cours de cette même réunion, la commission s'est vu présenter le projet de loi par M. le Ministre des Sports et elle a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports a adopté le présent rapport le 14 janvier 2014. Au moment de l'adoption du présent rapport, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu à la Chambre des Députés.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI****Historique**

La tradition des programmes quinquennaux d'équipements sportifs trouve ses origines dans la loi du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967, qui

1 A la suite des élections législatives du 20 octobre 2013, la dénomination de la commission parlementaire a changé.

2 A la suite des élections législatives du 20 octobre 2013, M. Fernand Diederich n'est plus membre de la Chambre des Députés.

dans son article 14 prévoyait l'institution d'un „fonds spécial dénommé „fonds d'équipement sportif national“ destiné à recevoir les sommes inscrites au budget en vue de réaliser un programme d'équipement sportif national qui fera l'objet d'une loi spéciale“.

Avec la loi du 11 novembre 1968 autorisant le gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement sportif communal et inter-communal et qui prévoyait des subventions d'un montant global de 120 millions de francs, ce fut chose faite. Dans l'exposé des motifs du projet de loi 1317, à l'origine de la loi susmentionnée, les auteurs se préoccupent des „maux de civilisation que nous sommes obligés d'accepter en contrepartie des immenses progrès réalisés dans tous les domaines de l'activité humaine“ et s'appuient sur des „statistiques inquiétantes sur la fréquence croissante des défauts de maintien, la diminution de la résistance physique chez les jeunes et l'augmentation rapide des affections cardio-vasculaires et le stress nerveux chez les adultes“, pour en déduire une obligation des pouvoirs publics „de mettre à la disposition des citoyens, et notamment de ceux des agglomérations à forte densité, les moyens matériels et les installations nécessaires à l'exercice des activités sportives“.

A noter que dans son avis sur le projet de loi 1317, le Conseil d'Etat fit référence à une enquête réalisée en 1961 et publiée dans un „Livre blanc“ dans lequel fut „déploré l'insuffisance de notre équipement sportif et reconnu l'urgence de la mise en chantier d'un réseau d'installations que l'on avait trop longtemps négligé d'entreprendre“.

Si dans la conception initiale les plans successifs devaient se limiter à une durée de 20 ans, les discussions sur le cinquième plan quinquennal étaient l'occasion de constater que le pays avait réussi à rattraper quelque peu un retard énorme en infrastructures sportives par rapport à nos pays limitrophes et se trouvait dès lors doté d'une infrastructure sportive plus adéquate. Mais les carences aux niveaux local, régional et national étaient toujours importantes, et la popularité croissante de la pratique sportive, notamment des pratiques sportives indoor, constituait un argument de poids pour continuer la programmation d'équipements sportifs. Le Parlement avait dès lors reconnu le bien-fondé des programmes quinquennaux et le cinquième programme fut voté.

### **Le contexte actuel**

A l'occasion de l'élaboration et des discussions du dixième programme quinquennal d'équipement sportif, force est de constater que les besoins continuent à croître.

Entre 1991 et 2011, la population luxembourgeoise a connu un accroissement annuel important de 1,5 pour cent par année, alors que l'accroissement moyen enregistré pour l'Union européenne ne se chiffrait qu'à 0,4 pour cent. Le nombre des habitants est passé de 384.634 à 511.840, soit un accroissement de 127.206 habitants. Il ressort d'une récente présentation du Département de l'Aménagement du Territoire que l'augmentation est plus forte pour certains centres de développement et d'attraction (CDA) que pour d'autres. Surtout la Ville de Luxembourg a connu un développement hors pair puisqu'elle a attiré à elle-seule quelque 17.500 nouveaux citoyens. Les causes de cet accroissement de la population sont les naissances et l'incidence du solde migratoire.

Ce n'est pas seulement le nombre des habitants qui entraîne des nouveaux besoins en infrastructures. Le fait que la population luxembourgeoise vieillit et reste active plus longtemps crée de nouveaux besoins pour des tranches d'âge à la retraite.

A côté du nombre des habitants, le nombre de la population scolaire est également en hausse. Alors que les chiffres restent plus ou moins stables pour l'enseignement fondamental, le nombre des élèves de l'enseignement post-primaire connaît une forte augmentation. Entre 2000 et 2011 ce nombre est passé de 30.603 à 38.704 élèves, soit une augmentation de 8.101 élèves. A côté de l'accroissement du nombre des élèves, la prolongation de la durée obligatoire de la scolarisation joue également un rôle et nécessite la mise à disposition d'installations sportives supplémentaires.

Il y a lieu de constater en même temps que la pratique du sport de compétition s'est professionnalisée dans la plupart des disciplines et les concours au niveau international présupposent des infrastructures et équipements qui sont à la pointe du progrès.

Au-delà des besoins dont la naissance est quelque peu automatique au fil de la croissance de la population et de la progression internationale des disciplines et pratiques sportives, il y a lieu de voir le sport et l'exercice physique comme facteur important influant directement sur le bien-être, la santé et la vitalité des individus. En raison de la lutte contre certains fléaux de notre société moderne, telles

la sédentarité ou une alimentation inadéquate, le Département ministériel des Sports, de concert avec l'organisme central du sport, le Comité olympique et sportif Luxembourg (COSL), articula avec l'aval du gouvernement en conseil un plan d'action national „Gesond iessen, méi bewegen“. Les mêmes instances se sont dotées à l'heure actuelle d'un organe de réflexion pour concevoir, cette fois sous l'égide du COSL, un concept global pour le sport.

De l'idée directrice de ce concept global se déclinent facilement les champs d'action, anciens et nouveaux: enfance en bas âge (crèches, maisons-relais, garderies), enseignement fondamental (communes), enseignement secondaire (établissements scolaires et de formation), clubs et associations (entraînements, compétitions, temps libre), 3e âge, personnes handicapées physiques et mentaux, sport non organisé, sport corporatif.

Le dixième programme quinquennal d'équipement sportif avec tous ses projets est à considérer dans le contexte de ce concept global du sport.

### **L'équipement sportif dans le cadre de l'aménagement du territoire**

Le dixième programme quinquennal tient compte des pistes indiquées par les services de l'aménagement du territoire, à savoir, qu'il faut privilégier les localisations des équipements sportifs dans les centralités urbaines existantes pour favoriser un accès par les modes de transport durables.

A côté du développement des installations dans les centres de développement et d'attraction (CDA), la création d'infrastructures près des écoles fondamentales et des centres d'accueil pour enfants en bas âge est privilégiée.

D'autre part, des partenariats sont recherchés notamment pour les installations coûteuses telles les piscines. Des synergies sont recherchées de ce fait entre communes ou entre l'Etat et les communes pour la réalisation d'équipements utilisés à la fois par l'enseignement post-primaire, l'enseignement fondamental et le public.

A ce sujet, il est renvoyé aux cartes en annexe du projet de loi qui répertorient et situent sur le territoire du pays les diverses sortes d'infrastructures.

### **Le dixième programme quinquennal**

A la lumière, d'une part, des projets reportés du neuvième au dixième programme, et au vu, d'autre part, des nouveaux projets déjà introduits à ce jour, le contenu du dixième programme quinquennal peut être esquissé et décrit comme suit:

7 piscines, 2 centres nationaux (karaté, beach-volley), 1 centre régional d'escrime, 1 stade intercommunal d'athlétisme, 6 terrains de football dont le stade national, 6 vestiaires de football, 9 halls multisports, 3 centres sportifs, 2 salles des sports, 12 halls de sports, 1 hall de tennis, 1 salle de gymnastique, 1 hangar d'aérodrome et diverses aires multisports.

Pour ce qui est de la répartition géographique des principaux projets, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi.

A côté des éléments essentiels du dixième programme quinquennal, le projet du stade national de football mérite une attention particulière.

#### *– Le stade national de football*

Récemment encore, l'UEFA (Union of European Football Associations) a rappelé aux instances du football luxembourgeois l'urgence de se doter, enfin, d'un stade national répondant à toutes les exigences requises afin de pouvoir continuer à disputer ses rencontres internationales à domicile sur le territoire national. En effet, cette possibilité est sujette depuis de longues années déjà à une dérogation particulière accordée à la seule Fédération luxembourgeoise de Football (FLF) parmi toutes les fédérations européennes.

Il y a cinq ans déjà, le neuvième programme quinquennal d'équipement sportif avait anticipé cette démarche de l'UEFA en indiquant dans son exposé des motifs qu'un nouveau stade national de football était à considérer comme une priorité absolue parmi les infrastructures sportives à caractère national. En effet, le stade Josy Barthel ne répond plus aux critères minimaux, pour un équipement national de l'espèce, ni pour ce qui est de l'accueil des sportifs, ni en ce qui concerne le public. La nécessité urgente

de réagir devient d'autant plus inéluctable que la vétusté de l'installation actuelle et son maintien en service entraîne des réparations et rénovations nombreuses et coûteuses.

Le programme gouvernemental de juillet 2009 avait rappelé ce constat et indiqué le site de Livange comme lieu d'implantation du stade national de football à construire par un promoteur privé. Les discussions autour de ce projet ainsi que le long délai d'attente nécessaire à sa réalisation ont amené le dernier gouvernement à renoncer au site de Livange.

Après les préparations d'un groupe de travail réunissant le Département ministériel des Sports et la Fédération luxembourgeoise de Football, le gouvernement précédent, en date du 16 novembre 2012, avait pris la décision d'entamer les travaux préparatoires dans la perspective d'une transformation de l'actuel site du stade Josy Barthel en un nouveau stade national de football – décision confirmée par l'accord du nouveau gouvernement issu des élections législatives du 20 octobre 2013. Cette solution aura comme avantage un investissement raisonnable en des temps de difficultés budgétaires de l'Etat tout en veillant à répondre dans les délais impartis aux exigences de l'UEFA concernant les mises aux normes e.a. de sécurité, d'accueil, de confort et de salubrité reprises au règlement actuel de l'UEFA sur l'infrastructure des stades.

Dans la mesure où les équipements d'athlétisme viennent à disparaître dans le cadre de ladite transformation du stade Josy Barthel, les installations d'athlétisme de l'Institut National des Sports seront rénovées pour répondre aux besoins de la Fédération luxembourgeoise d'Athlétisme, du Sportlycée et du club local, le CS Luxembourg.

#### *– Le vélodrome*

Le vélodrome ne fait pas partie intégrante du dixième programme quinquennal. En effet, la réalisation d'un projet initial à Luxembourg-Cessange avait été approuvée par règlement grand-ducal du 1er septembre 2006 établissant la 3<sup>ème</sup> partie de projets à subventionner dans le cadre du huitième programme quinquennal. Du fait de l'inadéquation du site et de la situation budgétaire difficile de l'Etat, sa construction avait été reportée au-delà de 2012 par décision du Conseil de gouvernement du 30 avril 2010. Parallèlement, les travaux préparatoires devaient continuer entretemps en concertation notamment avec plusieurs autres ministères concernés et la Commune de Mondorf, seule candidate à l'implantation d'un projet alternatif.

En égard aux impératifs budgétaires, il y a lieu d'étudier la possibilité de prévoir la construction d'une piste cyclable couverte dans le cadre du projet du Lycée de Mondorf et des infrastructures sportives accessoires.

#### *– La préservation des équipements en place*

Outre la planification des nouveaux équipements, la préservation de l'infrastructure sportive en place et en service reste de mise. En effet, priver les collectivités locales concernées de l'aide étatique et donc se laisser dégrader le patrimoine d'équipements sportifs existants reviendrait à mettre en péril les acquis des dernières années et à anéantir les efforts consentis depuis le démarrage des programmes quinquennaux. A ce sujet, il y a lieu de constater une innovation majeure. Celles des installations qui, en raison de leur âge, se trouvent présentement dans un état désuet et nécessitent en conséquence une rénovation complète, le cas échéant à la lumière du facteur loisir pour ajouter un brin de rentabilité aux frais d'entretien et de fonctionnement, seront dès à présent définis dans une liste à autoriser par règlement grand-ducal.

#### *– La création d'une banque de données sur l'infrastructure sportive nationale*

En donnant suite aux recommandations de la Commission de contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés à la suite de deux contrôles successifs des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national par la Cour des Comptes, une banque de données est créée en collaboration avec le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI). La nouvelle application informatique permet de réaliser à partir de l'année 2013 un inventaire complet de l'infrastructure sportive du pays comprenant à la fois les installations communales et étatiques.

La nouvelle application sert principalement à documenter la répartition des infrastructures sportives sur le territoire luxembourgeois dans l'intérêt de la planification indispensable et sollicitée par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire suite aux recommandations de la Cour des Comptes. Elle permettra de collecter et analyser des données et informations facilitant la gestion et le suivi des

dépenses des infrastructures existantes et/ou servant de base à une planification raisonnable, efficace et durable des infrastructures à réaliser à l'avenir.

Accessoirement cet outil informatique peut renseigner un large public sur les possibilités de pratiquer leur sport favori en indiquant dans une base de données accessible aux citoyens les dimensions et les heures d'ouverture des installations.

En y englobant des chiffres démographiques sur la population de la commune ainsi que le nombre des élèves de l'enseignement fondamental, la banque de données aide à extrapoler les besoins futurs en installations et laisse apparaître les besoins dans les régions délaissées.

Une convention avec le SIGI règle les modalités de la collaboration entre le syndicat intercommunal SIGI et le Département ministériel des Sports. L'enveloppe financière pour la création et l'exploitation de la banque de données est autorisée dans le cadre de l'article 1er du présent projet de loi.

### **L'enveloppe financière du dixième programme quinquennal**

L'enveloppe financière du huitième programme quinquennal avait été arrêtée finalement à un total de 110 millions d'euros.

Les projets déclarés par les communes et les syndicats de communes au neuvième programme quinquennal ont nécessité une enveloppe de 90 millions d'euros, dotation totalement engagée désormais suite aux deux listes successives de projets approuvés par les règlements grand-ducaux respectivement du 6 juillet 2009 et du 28 juillet 2011.

Sur la base des données réalistes actuellement disponibles, l'enveloppe qui s'annonce indispensable pour exécuter le dixième programme doit être portée de nouveau à un montant plus important. 100 millions d'euros s'avèrent nécessaires sur le vu des projets déclarés et sachant que les renchérissements sur dix ans atteignent presque 20 pour cent. Ainsi, l'indice des prix de la construction, publié par le STATEC, a évolué de l'ordre de 11 pour cent pour la seule période de 2008 à 2012.

En outre, il y a lieu de respecter dorénavant les conditions du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ce qui ne manquera pas d'engendrer également une hausse des coûts de construction.

L'enveloppe de 100 millions d'euros tient compte du projet recalé du stade national de football ainsi que du report de certains projets, déjà annoncés pour le neuvième programme quinquennal, mais reportés dans le temps et déclarés par les communes pour être inscrits au dixième programme.

### **Les considérations finales**

L'enveloppe financière fixée par le projet de loi est estimée au strict nécessaire compte tenu à la fois des besoins connus et des efforts d'économies à réaliser. Cette enveloppe doit pouvoir être ajustée en cas de nécessité absolue, si des projets de rénovations urgentes surgissent. Les adaptations éventuelles sont à décider par la loi budgétaire.

En dehors du dixième programme quinquennal, d'autres équipements sportifs importants sont décidés et financés dans le cadre d'autorisations légales particulières. Sont à mentionner surtout celles se rapportant aux lycées qui vont compléter l'infrastructure scolaire de l'enseignement secondaire puisqu'en principe ces établissements sont tous dotés d'un hall des sports et certains également d'une piscine.

Sur les friches de Belval et à charge du Fonds spécial (créé en tant qu'établissement public par la loi du 25 juillet 2002) s'y rapportant, un campus sportif polyvalent est à réaliser pour les besoins rassemblés de l'université, des lycées et écoles de la région encore insuffisamment dotés, des nouvelles agglomérations de résidents qui naissent à Belval et des nombreux migrants journaliers qui s'y rendent à leur lieu de travail.

\*

### **III. AVIS DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF (COSL)**

Le COSL, en date du 7 juin 2013, émet un avis globalement positif concernant le projet de loi sous rubrique. Le Comité olympique et sportif approuve la visée du dixième programme quinquennal d'équipement sportif, dont la mise en œuvre est censée pallier l'insuffisance en matière d'infrastructure

tures sportives pour certaines régions du pays ou certaines disciplines sportives et qui assurera la préservation ou la rénovation des installations existantes.

Le COSL met essentiellement l'accent sur deux projets. Tout d'abord celui d'un vélodrome, inscrit déjà au huitième programme quinquennal et dont le report serait d'autant plus regrettable, que le cyclisme est particulièrement populaire et que „le Luxembourg peut compter actuellement sur une génération de grands champions“. En ce qui concerne le projet d'un nouveau stade de football, le Comité olympique accueille favorablement la décision de rénovation et mise aux normes complète du stade Josy Barthel. Projet qui, devant l'urgence en la matière devrait être entamé et achevé dans les meilleurs délais.

Le COSL tient par ailleurs à souligner que dans le cadre d'accords de partenariat entre le public et le privé, la gratuité d'utilisation de ces infrastructures doit rester garantie au mouvement sportif.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet de loi n'aient réalisé un état des lieux et une analyse des programmes quinquennaux précédents, notamment en ce qui concerne les réalisations concrètes et détaillées ainsi que les données budgétaires correspondantes, tout comme les projets non réalisés et les raisons de leur retard, report ou suppression. Pour le Conseil d'Etat, „si tel n'est pas le cas comme présentement, la démarche des auteurs du texte ressemble trop à une fuite en avant permanente, contraire à une bonne gouvernance et à une démarche transparente“.

Dans ce contexte, la Haute Corporation fait allusion au projet du vélodrome, celui du stade de football et accessoirement au nouveau stade d'athlétisme qui deviendra nécessaire suite à la réalisation d'un stade national au stade Josy Barthel. En effet, le Conseil d'Etat aurait souhaité disposer de plus de détails et de données chiffrées et „pose la question de savoir si la perspective de regrouper en un même lieu ces trois infrastructures nationales ne mériterait pas une étude plus approfondie“.

A côté de certaines remarques d'ordre légistique, le Conseil d'Etat soulève la suppression à l'endroit de l'article 4 de la possibilité d'allouer des aides supplémentaires spéciales aux communes et aux syndicats des communes et demande s'il n'aurait pas été utile de demander l'avis du Syvicol.

En effet, la loi du 19 décembre 2008 autorisant le gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif prévoyait en sus des aides „ordinaires“ prévues à l'article 3 – d'un taux maximum de trente-cinq pour cent du montant susceptible d'être subventionné, pouvant être porté à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national – une possibilité d'„aides supplémentaires spéciales aux organisations sportives pour des centres nationaux et, si leurs moyens sont insuffisants, aux communes ou syndicats intercommunaux, dans les régions sous-équipées en installations sportives ou s'il faut répondre à une nécessité urgente.“

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Observation légistique à caractère général*

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale qu'il convient de supprimer les tirets qui suivent les différents numéros d'articles.

La commission fait sienne cette recommandation.

##### *Article 1er*

L'article 1er dispose que l'enveloppe financière impartie pour le nouveau programme quinquennal d'équipement sportif s'élève au total à 100 millions d'euros. Quoique la promulgation de la loi intervienne à un moment où la période quinquennale concernée est déjà en cours, le régime des subventions est applicable rétroactivement au 1er janvier 2013, puisqu'à ce moment, un certain nombre de projets à considérer ont d'ores et déjà atteint une phase de réalisation ou du moins le stade d'études fort avancées.



Pour bien marquer l'importance que prendront désormais les modernisations fondamentales dans l'intérêt du maintien de l'infrastructure sportive, l'objet et la portée de la loi sont précisés à l'article 1er sous les points 1 et 2, et les projets de reconstruction de grande envergure sont spécifiquement mentionnés au programme conformément aux modalités de l'article 2. La différenciation est notamment à faire en rapport avec les décisions qui seront prises en exécution de l'article 6, qui complète le programme quinquennal par des moyens budgétaires fixés annuellement pour des dépenses similaires de rénovation et de maintien, mais de moindre importance.

L'article sous rubrique définit par ailleurs le cercle potentiel des bénéficiaires d'une contribution qui englobe, à côté des communes et des syndicats intercommunaux, également les fédérations sportives et leurs clubs. Souvent, les organisations sportives sont en effet mieux outillées et munies pour réaliser et gérer un équipement, notamment lorsqu'il est affecté aussi à des destinations régionales ou nationales. Les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations nationales peuvent s'associer à des promoteurs privés. L'intervention du privé est même à solliciter compte tenu du fait que des modèles de financement combinés à des exploitations commerciales peuvent utilement servir la cause sportive, notamment en temps de crise marqué par un tarissement des deniers publics.

Cet article prévoit en outre la création d'une banque de données consacrée à l'infrastructure sportive nationale. Il est ainsi donné suite aux recommandations émises tant par la Cour des Comptes dans le cadre de deux contrôles successifs des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national, que par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire dans son rapport du 17 octobre 2011 consacré aux deux rapports spéciaux afférents de la Cour des Comptes<sup>3</sup>. La nouvelle application, qui est créée en collaboration avec le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI), permet de réaliser, à partir de l'année 2013, un inventaire complet de l'infrastructure sportive du pays comprenant à la fois les installations communales et étatiques. Elle poursuit les objectifs suivants: documenter la répartition des installations sur le territoire du pays, faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux, à établir des modèles de gestion optimales pour les communes et simplifier leur tâche administrative en évitant une multiplication des contrôles de pièces justificatives. Accessoirement, cet outil informatique permet de renseigner les citoyens sur les possibilités de pratiquer leur sport favori en indiquant, dans un portail accessible au grand public, les dimensions et les heures d'ouverture des installations sportives.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat observe, en relation avec la banque de données précitée, que ce ne sont pas de données à caractère personnel qui sont visées. Une autorisation de créer une banque de données n'est donc pas requise en vertu de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Dès lors le Conseil d'Etat propose de supprimer le point 3 de cet article car superfétatoire.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat en sa proposition. Elle décide de maintenir le point 3 de l'article 1er, vu qu'il crée la base légale pour permettre le financement de la création et de l'exploitation de la banque de données de l'infrastructure sportive nationale. Le contenu de cette base de données sera déterminé par règlement grand-ducal.

Par ailleurs, la Haute Corporation fait valoir que, pour des raisons légistiques, il faut énumérer les autorisations conférées au Gouvernement moyennant une numérotation suivie d'un point (1., 2., 3., ...).

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition. Cependant, au vu du maintien du point 3, celui-ci se termine par un point.

## Article 2

Il ressort de l'article 2 qu'à l'instar de la procédure suivie dans le cadre des programmes antérieurs, la liste des projets précis à subventionner sera arrêtée par un ou plusieurs règlements grand-ducaux.

De même, il est précisé, comme par le passé, que les infrastructures sportives sont planifiées et intégrées dans le cadre de l'aménagement général du territoire. Il a été d'ores et déjà procédé à une remise à jour des inventaires des piscines, des halls des sports, des stades et des terrains de football.

<sup>3</sup> „Rapport spécial de la Cour des Comptes sur le contrôle des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national“ et „Suivi des constatations et recommandations contenues dans le rapport spécial de la Cour des Comptes sur le contrôle des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national“ („rapport spécial *bis*“).

Ces inventaires seront complétés par des données relatives aux autres types d'installations sportives, afin d'être intégrés dans la banque de données visée à l'article 1er.

En parallèle à l'instruction du présent projet de loi, le règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif sera adapté, en collaboration avec la commission interdépartementale pour les équipements sportifs.

Les alinéas 2 et 3 de cet article innovent en ce sens que les projets de rénovation et de réaménagement d'envergure sont à arrêter par règlement grand-ducal à partir d'un seuil déterminé. Le seuil peut varier en fonction du type d'installation. Ces plafonds sont fixés avec les autres modalités de financement du programme d'équipement.

Le dernier alinéa de l'article 2 précise finalement que pour les projets de rénovation de grande envergure concernant des installations sportives qui se trouvent actuellement dans un tel état de vétusté qu'une rénovation complète est indispensable, il n'y a pas lieu d'appliquer des taux de subventionnement différents aux taux appliqués pour les projets nouveaux, étant donné que les projets de remise en état de grande envergure s'apparentent à une construction nouvelle.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale qu'au premier alinéa, il convient d'écrire „le ministre ayant les Sports dans ses attributions propose le nombre, [...]“.

La commission fait sienne cette proposition.

### *Article 3*

L'article 3 est maintenu dans la teneur des lois d'autorisation antérieures quoique la solution de la subsidiation des intérêts, seuls ou cumulés avec le capital, n'ait guère été d'application. Si néanmoins les deux formes sont maintenues, c'est pour ne pas écarter l'éventualité de jadis lorsque des bénéficiaires furent autorisés à contracter un emprunt pour le montant du subside dont l'Etat avait garanti le remboursement des annuités.

En matière de taux de subventionnement, le présent article n'introduit pas de modification par rapport aux lois précédentes. Il dispose que pour les projets d'intérêt local, l'aide totale ne peut pas dépasser 35% du montant susceptible d'être subventionné, étant entendu que ce taux peut être porté jusqu'à 50% pour les projets à intérêt régional et à 70% pour les projets présentant un intérêt national.

Il est toutefois précisé que dorénavant, la dépense subsidiable relative à la partie „sport“ de chaque type d'équipement pourra être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal peut fixer le cadre dans lequel peuvent varier les taux de subsidiation pour des projets réalisés sous forme d'un partenariat public-privé, compte tenu des multiples variantes possibles au niveau du préfinancement ou des formes de remboursement que peut prendre un tel partenariat.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 3, il faudrait utiliser le mode du présent et non celui du futur. Le texte se lira dès lors: „[...] peut être plafonnée selon des critères [...]“.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

### *Article 4*

L'article 4 précise qu'à titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement en conseil peut octroyer des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat se demande si, vu la suppression des aides supplémentaires spéciales aux communes et aux syndicats de communes, il n'aurait pas été utile de demander l'avis du Syvicol. Or, la lettre de saisine n'indique pas si tel a été fait.

A cet égard, les membres de la commission ont été informés que l'avis du Syvicol a été demandé, mais qu'il n'est pas encore parvenu au Gouvernement.

D'un point de vue formel, la Haute Corporation signale qu'il y a lieu d'écrire „[...] le ministre ayant les Sports dans ses attributions [...]“.

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

### Article 5

Cet article suit les recommandations de la Cour des Comptes, formulées à l'occasion de son rapport spécial concernant le Fonds d'équipement sportif, en prévoyant la conclusion de conventions avec les maîtres d'ouvrage afin de déterminer:

- 1) les modalités d'allocations étatiques et
- 2) les conditions de mise à disposition des installations sportives.

Au vu des multiples variantes possibles au niveau du préfinancement ou des formes de remboursement que peut prendre un partenariat, le pourcentage à retenir pour le remboursement de l'aide étatique est fixé dans une convention liant toutes les parties impliquées.

La convention retiendra également des modalités visant à garantir à toutes les catégories d'utilisateurs, y compris au public, l'accès aux installations pendant une période de service déterminée qui peut varier en fonction du type d'installation. A cet égard, il est renvoyé plus précisément à l'article 13 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif.

La même convention précisera les modalités d'implication des communes, des syndicats de communes, voire des promoteurs privés, dans le cadre de la création et du suivi de la banque de données par le SIGI.

Pour éviter que les bénéficiaires des subventions n'abandonnent ou n'aliènent le projet ou en modifient la destination au public en commercialisant l'accès, des modalités de remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le degré de remboursement peut varier en fonction de la modification partielle ou générale du modèle d'utilisation préalablement arrêté. Ces modalités deviennent de plus en plus importantes lorsque des modèles mixtes sont arrêtés avec des promoteurs privés.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat indique qu'au premier alinéa, il faudrait préciser que c'est bien le ministre ayant les Sports dans ses attributions qui conclut les conventions en question.

La commission fait sienne cette proposition.

### Article 6

L'article 6 a été introduit une première fois dans la loi d'autorisation du huitième programme quinquennal, puis reconduit pour le neuvième programme quinquennal. Il est repris tel quel dans le cadre du présent projet de loi, afin que les efforts de rénovation des infrastructures puissent continuer. Durant la période quinquennale venue à terme, dix crédits budgétaires successifs pour un total de 35,5 millions d'euros, ont très utilement complété l'enveloppe financière du programme quinquennal proprement dit.

Cet article ne suscitant pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, est adopté par la commission dans la teneur gouvernementale proposée.

### Article 7

L'article 7 dispose que pour mettre en exécution le dixième programme quinquennal d'équipement sportif, le Fonds d'équipement sportif national sera alimenté par des dotations budgétaires annuelles. Ces alimentations ne sont plus faites, comme jadis, en tranches annuelles d'un même montant, mais selon les nécessités réelles. Il avait déjà été précisé par le Gouvernement au moment de l'approbation de l'avant-projet de loi du neuvième programme que les mises à disposition budgétaires dépasseraient le cas échéant la période quinquennale. Il y a effectivement chevauchement des dotations budgétaires qui sont le solde du neuvième programme avec celles qui vont constituer les tranches initiales du dixième programme. Les programmations budgétaires pluriannuelles en tiennent compte.

Ainsi, l'article 7 est complété par deux alinéas destinés à préciser que:

- l'avoir dont le Fonds d'équipement sportif dispose au début de la période 2013-2017 (à la fin de l'exercice 2012) peut non seulement être utilisé pour les dépenses futures occasionnées par l'exécution du dixième programme, mais encore pour les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus pour les projets que le Département ministériel des Sports a décidé de subventionner;
- les dépenses occasionnées par l'exécution du dixième programme quinquennal sont les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2017;

- le paiement de ces dépenses peut avoir lieu au cours des exercices ultérieurs et que ces dépenses sont financées par l'avoir reporté du Fonds, résultant du fait qu'une partie de l'enveloppe a été engagée mais non encore payée à la fin de la période 2013-2017.

A la suite de la crise, les alimentations prévues initialement ont dû être révisées et étirées au-delà de la période quinquennale. Ainsi, la dernière alimentation concernant le neuvième programme quinquennal sera inscrit au budget de 2015 et portera sur 7,5 millions d'euros. Il n'y aura cependant qu'une alimentation minimale de 0,5 million d'euros en 2013 pour le démarrage du dixième programme quinquennal.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale qu'au premier alinéa, il faudrait écrire: „[...] par l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967“.

A l'alinéa 2, il faudrait écrire „dixième“ et non „10ième“.

La commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

En outre, le Conseil d'Etat fait valoir que l'alinéa 3 est superfétatoire au vu de l'autorisation du Gouvernement de subventionner les équipements sportifs pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017 inclus, figurant à l'article 1er du projet de loi.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat sur ce point. Dans un souci de sécurité, il est important de préciser que les dépenses occasionnées par l'exécution du dixième programme quinquennal sont celles engagées jusqu'au 31 décembre 2017 inclus. Ainsi, le paiement de ces dépenses peut avoir lieu au cours des exercices ultérieurs. Leur financement se fait moyennant l'avoir reporté du Fonds d'équipement sportif national dû au fait qu'une partie de l'enveloppe a été engagée, mais non encore payée à la fin de la période 2013-2017.

\*

## **VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE, DE L'EGALITE DES CHANCES ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### **PROJET DE LOI**

#### **autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif**

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé, à partir du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2017, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 100.000.000 euros, à:

1. subventionner la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés;
2. subventionner les projets de rénovation et de réaménagement d'infrastructures sportives existantes;
3. créer une banque de données de l'infrastructure sportive nationale pour faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux et pour réaliser des études en vue de l'établissement de modèles de gestion.

**Art. 2.** Au vu du programme directeur de l'aménagement du territoire le ministre ayant les Sports dans ses attributions propose le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d'être subventionnés. Ces projets, ainsi que les critères et modalités appliqués pour le subventionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les projets de rénovation et de réaménagement d'installations sportives existantes de grande envergure figurent sur une ou plusieurs listes arrêtées par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal définit le seuil à partir duquel un projet de rénovation est considéré être de grande envergure. Le seuil en question peut varier selon le type d'équipement sportif.

Les taux de subventionnement des projets de rénovation de grande envergure sont identiques à ceux fixés à l'article 3 pour les projets de construction d'infrastructures sportives nouvelles.

**Art. 3.** L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser trente-cinq pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national.

La dépense subsidiable relative à la partie „sport“ de chaque type d'équipement multifonctionnel peut être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal de même que les taux de subventionnement spécifiques pour les projets d'équipement sportif réalisés sous forme d'un partenariat public-privé.

**Art. 4.** A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux.

**Art. 5.** Les modalités d'allocation des aides et celles concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées peuvent être déterminées dans le cadre d'une convention conclue par le ministre ayant les Sports dans ses attributions avec les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives et les promoteurs privés.

Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'Etat lorsque le bénéficiaire d'une subvention prévue au titre de la présente loi abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport aux modalités retenues.

Les modalités de restitution des subventions ainsi que les périodes minimales de service des installations sont arrêtées par règlement grand-ducal.

**Art. 6.** En complément à la réalisation du dixième programme quinquennal d'équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place.

**Art. 7.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé „Fonds d'équipement sportif national“ institué par l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'avoir du Fonds d'équipement sportif au 31 décembre 2012 pourra servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2012 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité du dixième programme quinquennal.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi concernent l'ensemble des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Luxembourg, le 14 janvier 2014

*La Présidente-Rapportrice,*  
Cécile HEMMEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6559

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 21/01/2014 18:20:10  
 Scrutin: 2  
 Vote: PL 6559 Equipement sportif  
 Description: Projet de loi 6559

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	7	0	0	7
Total:	57	0	0	57

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Vivian)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	(Mme Lorsché Josée)

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen_ Martine	Oui		M. Juncker Jean-Claude	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui	(Mme Andrich-Duval Sy)	M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Spautz Marc)

Mme Hiltz - Gaensch Oui

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(M. Angel Marc)	Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Hansen Marc	Oui	
M. Krieps Alexandre	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

M. Ursy Singe  
 Le Président: Oui

Der hinh

Le Secrétaire général:



Date: 21/01/2014 18:20:10  
 Scrutin: 2  
 Vote: PL 6559 Equipement sportif  
 Description: Projet de loi 6559

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50 <del>52</del>	0	0	52 <del>50</del>
Procuration:	7	0	0	7
Total:	57	0	0	57

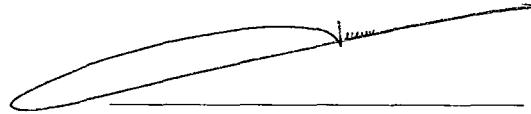
n'ont pas participé au vote:

Nom du député	CSV	Nom du député
<del>Mme Hetto-Gaasch Franç</del>		
	déi Lénk	
M. Turpel Justin		<del>M. Urbany Serge</del>

Le Président:



Le Secrétaire général:



6559/04

**N° 6559<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

---

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à subventionner  
un dixième programme quinquennal d'équipement sportif**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.2.2014)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 janvier 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à subventionner  
un dixième programme quinquennal d'équipement sportif**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 12 juillet 2013;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 février 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



Session extraordinaire 2013-2014

TB/AF

P.V. SECS 03

## **Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2014**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2014
2. 6559 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif  
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Discussion du programme gouvernemental en matière de sports

\*

Présents : Mme Nancy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant M. Edy Mertens, Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen remplaçant M. Marc Spautz, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexandre Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marco Schank remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

M. Romain Schneider, Ministre des Sports  
M. Robert Thillens, Ministère des Sports

Mme Tania Braas, Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

\*

#### **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2014**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

## **2. 6559 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif**

### Echange de vues sur le projet de loi

En réponse aux questionnements de quelques membres de la commission, M. le Ministre des Sports explique ce qui suit :

- La raison pour laquelle l'Etat n'a pas signé de convention sur le financement du nouveau stade national de football avec la Ville de Luxembourg réside dans le fait qu'on se trouve toujours au stade de pourparlers. En fait, un groupe de travail réunissant le Ministère des Sports et la Fédération Luxembourgeoise de Football a été créé pour concevoir un projet concret sur l'actuel site du stade Josy Barthel à Luxembourg-Ville.
- Le projet de loi sous rubrique fixe l'enveloppe budgétaire réservée au subventionnement d'équipements sportifs par le dixième programme quinquennal. Les projets y énoncés sont des projets susceptibles de bénéficier d'un subventionnement ; la liste définitive sera arrêtée par règlement grand-ducal. Le taux maximal de subventionnement des projets à intérêt national s'élève à soixante-dix pour cent. Par conséquent, les projets dont le taux de participation de l'Etat est supérieur à soixante-dix pour cent ne tombent pas sous le champ d'application du dixième programme quinquennal, mais doivent être financés dans le cadre d'autorisations légales particulières.
- Deux listes de projets approuvés par règlements grand-ducaux ont évacué le neuvième programme quinquennal. Il s'avère cependant que certains de ces projets sont restés au stade des études et de la planification et les travaux de construction n'ont pas encore pu être entamés. M. le Ministre des Sports communiquera aux membres de la commission une liste énumérant les projets approuvés par règlement grand-ducal, les projets réalisés, ainsi que ceux devant encore être réalisés.
- Une réglementation spécifique relative aux frais de fonctionnement des installations sportives n'est pas prévue. La banque de données sur l'infrastructure sportive nationale au service des communes garantira, à travers un programme de gestion, un suivi des dépenses de fonctionnement des infrastructures sportives en vue de réduire les coûts.
- En ce qui concerne le partenariat public-privé, les modalités d'allocation des aides étatiques et celles concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées seront déterminées dans une convention liant toutes les parties impliquées. Pour éviter que les bénéficiaires des subventions n'abandonnent ou n'aliènent le projet ou en modifient la destination au public en commercialisant l'accès, des modalités de remboursement seront fixées par règlement grand-ducal.

### Présentation et adoption d'un projet de rapport

Suite à ce bref échange de vues, Mme la Présidente-Rapportrice présente succinctement son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6559<sup>3</sup>.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Quant au temps de parole, la commission propose le modèle 1.

### **3. Discussion du programme gouvernemental en matière de sports**

De la discussion sur le programme gouvernemental en matière de sports, présenté au cours de la réunion du 7 janvier 2014 (cf. P.V. SECS 02), il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- En ce qui concerne la création d'un « Olympia-Stützpunkt », il est précisé qu'il s'agira dans un premier temps de mettre en place une plate-forme fictive regroupant tous les acteurs du sport. Par la suite et à condition que cette plate-forme connaisse du succès, une vraie infrastructure, adaptée aux besoins réels des sportifs de haut niveau exerçant des disciplines des jeux olympiques, sera déployée.
- Pour ce qui est de la formation des instituteurs dans le domaine de l'éducation physique et sportive, le Ministère des Sports noue un contact régulier avec l'Université du Luxembourg. En outre, il se concertera avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur l'optimisation des horaires et programmes du sport scolaire et périscolaire.

Quant à l'organisation et la tenue des cours de natation dans l'enseignement fondamental, l'accent doit être mis sur deux aspects, à savoir la sécurité, d'une part, et la qualification du personnel chargé des cours de natation, d'autre part.

- Le « Sportlycée » est relevé expressément dans le programme gouvernemental comme cette infrastructure constitue un tremplin vers le sport à haut niveau.
- Le Ministère des Sports doit toujours intervenir afin de veiller à ce que le Ministère du Développement durable et des Infrastructures intègre des infrastructures sportives dans la planification d'un nouveau lycée. Quant aux possibilités d'exercer les activités physiques et sportives en plein air (« outdoor »), elles devraient être systématiquement prises en considération dans la planification d'un nouveau lycée.
- Concernant les priorités du programme gouvernemental en matière de sports, la primauté sera accordée aux trois piliers (à pieds égaux) sur lesquels repose le sport au Luxembourg, à savoir : le sport de compétition, le sport à l'école et le sport-loisir.
- La commune de Mondorf-les-Bains a affiché la volonté d'accueillir le futur vélodrome déjà inscrit au huitième programme quinquennal. Il sera intégré dans un projet de plus grande envergure qui inclura la construction d'un lycée et d'autres infrastructures. L'accent devra être mis sur la création de synergies afin de réduire les coûts de construction du vélodrome dont 70 pour cent seront pris en charge par l'Etat et 30 pour cent par la commune de Mondorf-les-Bains.
- Quant au stade national de football, il est prévu de l'implanter sur l'actuel site Josy Barthel à Luxembourg-Ville. Le Ministère des Sports aura prochainement une entrevue avec le nouveau conseil communal de la Ville de Luxembourg pour voir s'il assume la position du conseil communal précédent.
- Le nouveau lycée à Junglinster, qui ouvrira ses portes à la rentrée scolaire 2014-2015, disposera d'un hall sportif pouvant être séparé en deux. Il pourra accueillir les



environ 450 élèves attendus dans un premier temps, de sorte que les élèves du Uelzecht Lycée pourraient continuer à utiliser le hall des sports de la Commune de Junglinster pendant quelques années (reste toutefois à vérifier).

- Une évaluation des cinq projets-pilotes (projets mis en place à Redange-sur-Attert, Mondercange, Junglinster, Hesperange et Mersch) est en cours et ce ne sera que par après qu'une décision sera prise quant à la continuation de ces projets. Le Ministre des Sports se dit ouvert à toute nouvelle initiative, laquelle pourrait d'ailleurs être prise dans l'optique de développer les services de sports régionaux, tels que le « Sport-Krees-Attert ». A noter qu'une redistribution de la dotation financière afférente devrait alors être opérée.
- La formation initiale et continue des professionnels œuvrant dans des structures d'encadrement scolaire et périscolaire en matière des activités physiques et sportives sera assurée par le Ministère des Sports en collaboration avec l'ENEPS et en étroite relation avec le Ministère de la Famille.
- En réponse à la question de l'accès des personnes handicapées aux infrastructures sportives, M. le Ministre des Sports explique que le cahier des charges des marchés publics doit en principe prendre en considération les critères d'accessibilité des personnes handicapées. Ainsi, les infrastructures et équipements nouveaux devraient généralement répondre aux nécessités des personnes à mobilité réduite.
- Les cours d'éducation physique et sportive scolaires sont, dans la mesure du possible, dispensés en bloc de deux heures consécutives.
- En matière des sports, on agit dans le domaine du subventionnement où la dynamique provient pour la plus grande part des communes et des syndicats de communes, de sorte qu'un plan sectoriel d'infrastructures sportives à l'instar du plan directeur sectoriel « lycées » n'est pas envisagé. Qui plus est, l'implantation des différentes infrastructures sportives devrait être exactement déterminée en cas d'établissement d'un tel plan, implantation ne tenant pas forcément compte des besoins réels des communes. Il convient de relever que la future banque de données de l'infrastructure nationale documentera la répartition des infrastructures sportives sur le territoire luxembourgeois dans l'intérêt de la planification.
- L'initiative pour la mise en place d'un service des sports régionaux appartient aux communes. Le concept sera par la suite élaboré en concertation avec le Ministère des Sports.

\*

M. le Ministre des Sports présente brièvement le projet « Chinese Table Tennis College Europe ». Ce projet est né de la volonté des Chinois de partager leur savoir-faire et d'exporter leur excellence dans le sport de tennis de table vers l'Europe, tout en conservant leur place de leader mondial, ainsi que de la volonté des autorités et du mouvement sportif luxembourgeois de continuer à développer le Luxembourg comme pôle du sport européen. En pratique, cette collaboration se traduira par trois à quatre stages par an d'une durée de trois à quatre semaines à l'attention de joueurs luxembourgeois et européens de différentes catégories d'âge et de différents niveaux, par des formations à l'attention des entraîneurs, dirigeants et arbitres et par l'offre de programmes de formation et de recherche universitaires dans le domaine de la pratique sportive, notamment de la pratique du tennis de table (collaboration entre l'Université du Luxembourg et l'Université de Shanghai).

Ce « College » est censé être opérationnel d'ici la fin des championnats du monde par équipes de Tokyo (se déroulant du 28 avril au 5 mai 2014). Il s'appuiera sur le concours logistique de la Coque et de l'Institut National des Sports.

Luxembourg, le 21 janvier 2014

La Secrétaire,  
Tania Braas

La Présidente,  
Cécile Hemmen

02



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

TB/AF

P.V. SECS 02

**Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports**

**Procès-verbal de la réunion du 07 janvier 2014**

Ordre du jour :

1. Présentation du programme gouvernemental en matière de sports par le Ministre des Sports M. Romain Schneider
2. 6559 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif
  - Désignation d'un nouveau rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, Mme Tess Burton, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen remplaçant M. Marc Spautz, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexandre Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Serge Urbany  
M. Gilles Baum, observateur

M. Romain Schneider, Ministre des Sports  
M. Marc Mathekowitsch, M. Robert Thillens, Ministère des Sports

Mme Tania Braas, Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

\*

Mme la Présidente souhaite la bienvenue aux membres de la commission ainsi qu'aux représentants du Ministère des Sports. Vu l'urgence du projet de loi 6559 repris sous rubrique, elle propose d'inverser l'ordre du jour.

\*

## **1. 6559 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif**

### Nomination d'un nouveau rapporteur

La nomination d'un nouveau rapporteur s'avère nécessaire au regard du fait que, suite au résultat des élections législatives du 20 octobre 2013, M. Fernand Diederich, désigné comme rapporteur au cours de la réunion du 23 mai 2013, n'est plus membre de la Chambre des Députés.

La commission nomme à l'unanimité Mme Cécile Hemmen comme rapportrice du projet de loi repris sous rubrique.

\*

Après quelques mots de bienvenue, M. le Ministre des Sports déclare espérer que le vote du projet de loi sous rubrique pourra intervenir au cours de la semaine du 20 janvier 2014 étant donné que les subsides alloués sur base du dixième plan quinquennal d'équipement sportif ne peuvent être versés qu'après la promulgation de la loi.

Avant de procéder à la présentation du projet de loi, M. le Ministre rappelle que le 28 février 2013 la commission précédente s'est vu présenter l'avant-projet de loi adopté par le Conseil de Gouvernement le 15 février 2013. Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 29 mars 2013. Le Comité Olympique et Sportif et le Conseil d'Etat ont émis leur avis le 7 juin 2013 respectivement le 12 juillet 2013. La commission interministérielle a également émis un avis, qui est positif.

\*

### Présentation du projet de loi

M. le Ministre des Sports présente les points saillants du projet de loi. Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document parlementaire 6559.

Le projet de loi établit le dixième programme quinquennal d'équipement sportif, lequel constitue une suite logique dans la planification de l'infrastructure sportive nationale. Il énonce à titre indicatif les projets susceptibles de bénéficier d'un subventionnement. Les listes définitives seront arrêtées par règlement grand-ducal.

L'enveloppe financière impartie pour le nouveau programme quinquennal d'équipement sportif s'élève au total à 100 millions d'euros. Parmi les bénéficiaires potentiels d'une contribution financière figurent, à côté des communes et des syndicats intercommunaux, également les fédérations sportives. Ils peuvent s'associer à des promoteurs privés.

Bien que l'entrée en vigueur de la loi intervienne alors que la période quinquennale concernée est déjà en cours, le régime des subventions est applicable rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2013 étant donné qu'à ce moment un certain nombre de projets à considérer ont déjà atteint une phase de réalisation ou du moins le stade d'études fort avancées.

En ce qui concerne plus particulièrement le stade national de football, il est rappelé que le Conseil de Gouvernement a décidé le 16 novembre 2012 d'entamer les travaux préparatoires en vue de transformer l'actuel site du stade Josy Barthel en un nouveau stade

national qui soit conforme aux normes de sécurité, d'accueil, de confort et de salubrité établies par l'UEFA. M. le Ministre des Sports souligne que ce projet sera élaboré en concertation avec la Ville de Luxembourg. Dans la mesure où les équipements d'athlétisme disparaîtront dans le cadre de la transformation du stade Josy Barthel en stade national de football, les installations d'athlétisme de l'institut National des Sports (INS) devront être réaménagées pour répondre aux besoins de la Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme, du Sportlycée et du club local, le CS Luxembourg (création de tribunes couvertes pouvant accueillir 600 spectateurs). Ce réaménagement sera alors financé par le biais du budget de l'Administration des Bâtiments Publics.

Quant au vélodrome inscrit au huitième programme quinquennal, sa construction a été reportée au-delà de 2012 par décision du Conseil de Gouvernement du 30 avril 2010. Les membres de la commission sont informés que le vélodrome fera partie d'un ensemble plus vaste qui comprendra également le nouveau lycée avec un hall sportif à Mondorf-les-Bains.

Une banque de données est créée en collaboration avec le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI). La nouvelle application informatique permet de réaliser à partir de l'année 2013 un inventaire complet de l'infrastructure sportive du pays comprenant à la fois les installations communales et étatiques. Elle sert entre autres à :

- documenter la répartition des infrastructures sportives sur le territoire luxembourgeois dans l'intérêt de la planification indispensable (sollicitée par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire suite aux recommandations de la Cour des Comptes) ;
- faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux moyennant des cartographies de l'ensemble de l'équipement ;
- donner de précieuses informations sur le degré d'amortissement des installations, en vue de planifier les investissements à prévoir dans le cadre de l'enveloppe financière pour les réaménagements et les rénovations des installations existantes ;
- simplifier la tâche administrative des communes ;
- établir des statistiques sur le coût moyen par type d'infrastructure sportive, afin de guider les futurs maîtres d'œuvre dans la réalisation d'équipements à la fois fonctionnels et à la pointe du progrès d'un point de vue énergétique.

L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser trente-cinq pour cent du montant susceptible d'être subventionné. Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national.

Il est encore précisé que la dépense subsidiable relative à la partie « sport » de chaque type d'équipement multifonctionnel pourra être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal de même que les taux de subventionnement spécifiques pour les projets d'équipement sportif réalisés sous forme d'un partenariat public-privé. En d'autres termes, des plafonds subsidiables seront fixés pour les différents types et catégories d'équipement sportif. Ainsi, lors de la conception d'infrastructures sportives, les considérations d'ordre pratique devront l'emporter sur la volonté de promouvoir des constructions de luxe. Des modèles permettant de déterminer des critères en vue du plafonnement préconisé seront élaborés sur base des expériences dont on dispose en matière de construction des différents types d'infrastructures sportives. A cet effet, la

nouvelle banque de données constituera un support utile, dans la mesure où elle comportera des données statistiques relatives au coût moyen des différents types d'infrastructures.

## Examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> dispose que l'enveloppe financière impartie pour le nouveau programme quinquennal d'équipement sportif s'élève au total à 100 millions d'euros. Quoique la promulgation de la loi intervienne à un moment où la période quinquennale concernée est déjà en cours, le régime des subventions est applicable rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2013, puisqu'à ce moment, un certain nombre de projets à considérer ont d'ores et déjà atteint une phase de réalisation ou du moins le stade d'études fort avancées.

Pour bien marquer l'importance que prendront désormais les modernisations fondamentales dans l'intérêt du maintien de l'infrastructure sportive, l'objet et la portée de la loi sont précisés à l'article 1<sup>er</sup> sous les points 1 et 2, et les projets de reconstruction de grande envergure sont spécifiquement mentionnés au programme conformément aux modalités de l'article 2. La différenciation est notamment à faire en rapport avec les décisions qui seront prises en exécution de l'article 6, qui complète le programme quinquennal par des moyens budgétaires fixés annuellement pour des dépenses similaires de rénovation et de maintien, mais de moindre importance.

L'article sous rubrique définit par ailleurs le cercle potentiel des bénéficiaires d'une contribution qui englobe, à côté des communes et des syndicats intercommunaux, également les fédérations sportives et leurs clubs. Souvent, les organisations sportives sont en effet mieux outillées et munies pour réaliser et gérer un équipement, notamment lorsqu'il est affecté aussi à des destinations régionales ou nationales. Les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations nationales peuvent s'associer à des promoteurs privés. L'intervention du privé est même à solliciter compte tenu du fait que des modèles de financement combinés à des exploitations commerciales peuvent utilement servir la cause sportive, notamment en temps de crise marqué par un tarissement des deniers publics.

Cet article prévoit en outre la création d'une banque de données consacrée à l'infrastructure sportive nationale. Il est ainsi donné suite aux recommandations émises tant par la Cour des Comptes dans le cadre de deux contrôles successifs des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national, que par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire dans son rapport du 17 octobre 2011 consacré aux deux rapports spéciaux afférents de la Cour des Comptes<sup>1</sup>. La nouvelle application, qui est créée en collaboration avec le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI), permet de réaliser, à partir de l'année 2013, un inventaire complet de l'infrastructure sportive du pays comprenant à la fois les installations communales et étatiques. Elle poursuit les objectifs suivants : documenter la répartition des installations sur le territoire du pays, faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux, à établir des modèles de gestion optimales pour les communes et simplifier leur tâche administrative en évitant une multiplication des contrôles de pièces justificatives. Accessoirement, cet outil informatique permet de renseigner les citoyens sur les possibilités de pratiquer leur sport favori en

---

<sup>1</sup> « Rapport spécial de la Cour des Comptes sur le contrôle des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national » et « Suivi des constatations et recommandations contenues dans le rapport spécial de la Cour des Comptes sur le contrôle des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national » (« rapport spécial bis »).

indiquant, dans un portail accessible au grand public, les dimensions et les heures d'ouverture des installations sportives.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat observe, en relation avec la banque de données précitée, que ce ne sont pas de données à caractère personnel qui sont visées. Une autorisation de créer une banque de données n'est donc pas requise en vertu de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Dès lors le Conseil d'Etat propose de supprimer le point 3 de cet article car superfétatoire.

M. le Ministre des Sports souligne que le point 3 de l'article 1<sup>er</sup> crée la base légale pour permettre le financement de la création et de l'exploitation de la banque de données de l'infrastructure sportive nationale. Le supprimer revient à réduire à néant la mise en place de cette banque de données, pourtant indispensable pour faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux et pour réaliser des études en vue de l'établissement de modèles de gestion.

Compte tenu de cette explication, la commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat et d'adopter le texte dans sa teneur gouvernementale.

Par ailleurs, la Haute Corporation fait valoir que, pour des raisons légistiques, il faut énumérer les autorisations conférées au Gouvernement moyennant une numérotation suivie d'un point (1., 2., 3., ...).

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition. Cependant, au vu du maintien du point 3, celui-ci se termine par un point.

## Article 2

Il ressort de l'article 2 qu'à l'instar de la procédure suivie dans le cadre des programmes antérieurs, la liste des projets précis à subventionner sera arrêtée par un ou plusieurs règlements grand-ducaux.

De même, il est précisé, comme par le passé, que les infrastructures sportives sont planifiées et intégrées dans le cadre de l'aménagement général du territoire. Il a été d'ores et déjà procédé à une remise à jour des inventaires des piscines, des halls des sports, des stades et des terrains de football. Ces inventaires seront complétés par des données relatives aux autres types d'installations sportives, afin d'être intégrés dans la banque de données visée à l'article 1<sup>er</sup>.

En parallèle à l'instruction du présent projet de loi, le règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif sera adapté, en collaboration avec la commission interdépartementale pour les équipements sportifs.

Les alinéas 2 et 3 de cet article innovent en ce sens que les projets de rénovation et de réaménagement d'envergure sont à arrêter par règlement grand-ducal à partir d'un seuil déterminé. Le seuil peut varier en fonction du type d'installation. Ces plafonds sont fixés avec les autres modalités de financement du programme d'équipement.

Le dernier alinéa de l'article 2 précise finalement que pour les projets de rénovation de grande envergure concernant des installations sportives qui se trouvent actuellement dans un tel état de vétusté qu'une rénovation complète est indispensable, il n'y a pas lieu d'appliquer des taux de subventionnement différents aux taux appliqués pour les projets



nouveaux, étant donné que les projets de remise en état de grande envergure s'apparentent à une construction nouvelle.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale qu'au premier alinéa, il convient d'écrire « le ministre ayant les Sports dans ses attributions propose le nombre, [...] ».

La commission fait sienne cette proposition.

### Article 3

L'article 3 est maintenu dans la teneur des lois d'autorisation antérieures quoique la solution de la subsidiation des intérêts, seuls ou cumulés avec le capital, n'ait guère été d'application. Si néanmoins les deux formes sont maintenues, c'est pour ne pas écarter l'éventualité de jadis lorsque des bénéficiaires furent autorisés à contracter un emprunt pour le montant du subside dont l'Etat avait garanti le remboursement des annuités.

En matière de taux de subventionnement, le présent article n'introduit pas de modification par rapport aux lois précédentes. Il dispose que pour les projets d'intérêt local, l'aide totale ne peut pas dépasser 35% du montant susceptible d'être subventionné, étant entendu que ce taux peut être porté jusqu'à 50% pour les projets à intérêt régional et à 70% pour les projets présentant un intérêt national.

Il est toutefois précisé que dorénavant, la dépense subsidiable relative à la partie « sport » de chaque type d'équipement pourra être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal peut fixer le cadre dans lequel peuvent varier les taux de subsidiation pour des projets réalisés sous forme d'un partenariat public-privé, compte tenu des multiples variantes possibles au niveau du préfinancement ou des formes de remboursement que peut prendre un tel partenariat.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 3, il faudrait utiliser le mode du présent et non celui du futur. Le texte se lira dès lors : « [...] peut être plafonnée selon des critères [...] ».

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

### Article 4

L'article 4 précise qu'à titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement en conseil peut octroyer des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat se demande si, vu la suppression des aides supplémentaires spéciales aux communes et aux syndicats de communes, il n'aurait pas été utile de demander l'avis du Syvicol. Or, la lettre de saisine n'indique pas si tel a été fait.

A cet égard, les membres de la commission ont été informés que l'avis du Syvicol a été demandé, mais qu'il n'est pas encore parvenu au Gouvernement.

D'un point de vue formel, la Haute Corporation signale qu'il y a lieu d'écrire « [...] le ministre ayant les Sports dans ses attributions [...] ».

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

## Article 5

Cet article suit les recommandations de la Cour des Comptes, formulées à l'occasion de son rapport spécial concernant le fonds d'équipement sportif, en prévoyant la conclusion de conventions avec les maîtres d'ouvrage afin de déterminer :

- 1) les modalités d'allocations étatiques et
- 2) les conditions de mise à disposition des installations sportives.

Au vu des multiples variantes possibles au niveau du préfinancement ou des formes de remboursement que peut prendre un partenariat, le pourcentage à retenir pour le remboursement de l'aide étatique est fixé dans une convention liant toutes les parties impliquées.

La convention retiendra également des modalités visant à garantir à toutes les catégories d'utilisateurs, y compris au public, l'accès aux installations pendant une période de service déterminée qui peut varier en fonction du type d'installation. A cet égard, il est renvoyé plus précisément à l'article 13 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif.

La même convention précisera les modalités d'implication des communes, des syndicats de communes, voire des promoteurs privés, dans le cadre de la création et du suivi de la banque de données par le SIGI.

Pour éviter que les bénéficiaires des subventions n'abandonnent ou n'aliènent le projet ou en modifient la destination au public en commercialisant l'accès, des modalités de remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le degré de remboursement peut varier en fonction de la modification partielle ou générale du modèle d'utilisation préalablement arrêté. Ces modalités deviennent de plus en plus importantes lorsque des modèles mixtes sont arrêtés avec des promoteurs privés.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat indique qu'au premier alinéa, il faudrait préciser que c'est bien le ministre ayant les Sports dans ses attributions qui conclut les conventions en question.

La commission fait sienne cette proposition.

## Article 6

L'article 6 a été introduit une première fois dans la loi d'autorisation du huitième programme quinquennal, puis reconduit pour le neuvième programme quinquennal. Il est repris tel quel dans le cadre du présent projet de loi, afin que les efforts de rénovation des infrastructures puissent continuer. Durant la période quinquennale venue à terme, dix crédits budgétaires successifs pour un total de 35,5 millions d'euros, ont très utilement complété l'enveloppe financière du programme quinquennal proprement dit.

Cet article ne suscitant pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, est adopté par la commission dans la teneur gouvernementale proposée.

## Article 7

L'article 7 dispose que pour mettre en exécution le dixième programme quinquennal d'équipement sportif, le Fonds d'équipement sportif national sera alimenté par des dotations

budgétaires annuelles. Ces alimentations ne sont plus faites, comme jadis, en tranches annuelles d'un même montant, mais selon les nécessités réelles. Il avait déjà été précisé par le Gouvernement au moment de l'approbation de l'avant-projet de loi du neuvième programme que les mises à disposition budgétaires dépasseraient le cas échéant la période quinquennale. Il y a effectivement chevauchement des dotations budgétaires qui sont le solde du neuvième programme avec celles qui vont constituer les tranches initiales du dixième programme. Les programmations budgétaires pluriannuelles en tiennent compte.

Ainsi, l'article 7 est complété par deux alinéas destinés à préciser que :

- l'avoir dont le Fonds d'équipement sportif dispose au début de la période 2013-2017 (à la fin de l'exercice 2012) peut non seulement être utilisé pour les dépenses futures occasionnées par l'exécution du dixième programme, mais encore pour les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus pour les projets que le Département ministériel des Sports a décidé de subventionner ;
- les dépenses occasionnées par l'exécution du dixième programme quinquennal sont les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- le paiement de ces dépenses peut avoir lieu au cours des exercices ultérieurs et que ces dépenses sont financées par l'avoir reporté du Fonds, résultant du fait qu'une partie de l'enveloppe a été engagée mais non encore payée à la fin de la période 2013-2017.

A la suite de la crise, les alimentations prévues initialement ont dû être révisées et étirées au-delà de la période quinquennale. Ainsi, la dernière alimentation concernant le neuvième programme quinquennal sera inscrit au budget de 2015 et portera sur 7,5 millions d'euros. Il n'y aura cependant qu'une alimentation minimale de 0,5 million d'euros en 2013 pour le démarrage du dixième programme quinquennal.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale qu'au premier alinéa, il faudrait écrire: « [...] par l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967 ».

A l'alinéa 2, il faudrait écrire « dixième » et non « 10<sup>ième</sup> ».

La commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

En outre, le Conseil d'Etat fait valoir que l'alinéa 3 est superfétatoire au vu de l'autorisation du Gouvernement de subventionner les équipements sportifs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017 inclus, figurant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat sur ce point. Dans un souci de sécurité, il est important de préciser que les dépenses occasionnées par l'exécution du dixième programme quinquennal sont celles engagées jusqu'au 31 décembre 2017 inclus. Ainsi, le paiement de ces dépenses peut avoir lieu au cours des exercices ultérieurs. Leur financement se fait moyennant l'avoir reporté du Fonds d'équipement sportif national dû au fait qu'une partie de l'enveloppe a été engagée, mais non encore payée à la fin de la période 2013-2017.

#### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Le nouveau stade national de football pourra accueillir entre 8.500 et 9.000 spectateurs. Y pourront se dérouler non seulement des matches de football, mais également des matches de rugby. La construction d'un parking sous-terrain public n'est pas prévue, de sorte qu'il faudra mettre en place un concept de transport public efficace afin d'éviter l'encombrement du réseau routier. Pour des raisons de sécurité, on pourrait toutefois songer à la construction d'un parking sous-terrain non accessible au public, réservé aux seuls joueurs concernés.
- Quant à la remarque que le problème des places de parking risquera de s'empirer après le réaménagement de l'INS en un stade d'athlétisme, M. le Ministre des Sports répond qu'en cas d'organisation ponctuelle d'un grand événement sportif, l'offre en matière de transport public devra être adaptée en conséquence. Bien qu'il soit recommandé de recourir au bus pour se rendre à l'entraînement, il faudra y prévoir l'aménagement d'une zone « Stop Kiss & go ».
- Dans une note adressée au Ministre des Sports, le Syvicol revendique la réintroduction d'un éventuel rallongement de l'enveloppe financière pour des projets du secteur communal en demandant la reprise du texte de l'article 4 figurant au 9<sup>e</sup> programme quinquennal qui prévoit que *« A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant dans ses attributions les sports, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides supplémentaires spéciales aux organisations sportives pour des centres nationaux et, si leurs moyens sont insuffisants, aux communes ou syndicats intercommunaux, dans les régions sous équipées en installations sportives ou s'il faut répondre à une nécessité urgente »*.

A cet égard, M. le Ministre souligne que le projet de loi sous examen prévoit la possibilité d'augmenter le taux de subventionnement à 50% pour les projets à intérêt régional et à 70% pour les projets à intérêt national.

- En réponse à la question soulevée par le Conseil d'Etat si la perspective de regrouper en un même lieu le vélodrome, le stade national de football et le nouveau stade d'athlétisme ne mériterait pas une étude plus approfondie tout en tenant compte des coûts de fonctionnement futurs, il est exposé que des études sur le stade de football ont été réalisées. Vu que le temps presse, il n'est cependant pas indiqué de commanditer d'autres études. Le nouveau stade de football constituera une infrastructure fonctionnelle dont le coût s'élèvera à environ 30 millions d'euros. Se poserait d'ailleurs la question de la disponibilité du terrain, en cas de regroupement de ces trois infrastructures en un seul lieu.
- La banque de données créée en collaboration avec le SIGI sera mise à disposition des communes afin de l'implanter dans d'autres bases de données.
- L'actuel programme directeur d'aménagement du territoire est à revoir puisque certains centres de développement et d'attraction (CDA) se sont développés moins vite que d'autres et de nouvelles centralités sont apparues qui n'avaient pas été définies. Le dixième programme quinquennal tient compte des pistes indiquées par le Ministre de tutelle, à savoir qu'il faut privilégier les localisations des équipements sportifs dans les centralités urbaines existantes.
- Il est vrai que des sérieux efforts restent à faire en vue de favoriser l'accessibilité aux installations sportives existantes telles que les piscines étatiques à usage mixte afin d'en améliorer les possibilités d'utilisation. Cependant, il s'est révélé que le principal

obstacle à une ouverture plus large de certaines infrastructures étatiques réside dans le manque de personnel. C'est dans cette optique que M. le Ministre des Sports a lancé, en concertation avec M. le Ministre du Travail, un projet pilote misant sur l'engagement temporaire de demandeurs d'emploi dans le cadre d'une mesure de réinsertion au travail (OTI – Occupation temporaire indemnisée).

- Le projet de transformation de l'INS correspond aux cahiers des charges introduits par la Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme (FLA) et le CS Luxembourg. Un point reste toutefois à clarifier, à savoir celui du nombre des couloirs de la piste d'athlétisme. L'aménagement de 8 couloirs, au lieu de seulement 6, engendrera des coûts supplémentaires que l'Administration des Bâtiments Publics est en train de calculer.

Il est encore souligné qu'à l'heure actuelle, le Ministère des Sports n'a pas été saisi d'une demande d'aménagement d'un terrain d'entraînement pour l'athlétisme à Cessange afin d'éviter le trajet à l'INS.

- Il faudrait faire le bilan du plan d'action national « Gesond iessen, Méi bewegen » mis en place en juillet 2006.
- En relation avec la carte recensant les terrains de football synthétique, il est relevé que la commune de Wincrange dispose également d'un tel terrain.
- Il est rappelé que le projet de loi sous examen trace le cadre des projets susceptibles de pouvoir bénéficier d'un subventionnement. Les projets, ainsi que les critères et modalités appliqués pour le subventionnement seront arrêtés par règlements grand-ducaux que le M. le Ministre des Sports propose de présenter à la commission, une fois élaborés.
- M. le Ministre des Sports s'engage envers la commission à prendre un règlement grand-ducal qui déterminera le contenu de la banque de données de l'infrastructure sportive nationale. En ce faisant, il donne une suite favorable à la remarque de plusieurs membres de la commission que le contenu de cette banque de données devrait être déterminé soit par le projet de loi, soit par un règlement grand-ducal.

\*

La présentation et l'adoption du projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion du 14 janvier 2014. Quant au temps de parole, certains membres de la commission estiment qu'il faudra proposer le modèle 1. La commission y reviendra après l'adoption du projet de rapport.

## **2. Présentation du programme gouvernemental en matière de sports par le Ministre des Sports M. Romain Schneider**

M. le Ministre des Sports présente brièvement le programme gouvernemental dans le domaine des sports. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à l'extrait afférent du programme précité annexé au présent procès-verbal.

Il est souligné que le programme gouvernemental se caractérise par une certaine continuité dans les objectifs retenus par le Gouvernement précédent.

Le sport luxembourgeois repose sur les trois piliers suivants : le sport de compétition, le sport-loisir et le sport à l'école.

- Sport de compétition

Depuis une dizaine d'années, le sport de compétition au Luxembourg a progressé considérablement. Ceci est dû à un environnement stable et favorable à son développement et au soutien subsidiaire de la part des autorités publiques à plusieurs niveaux.

L'aide étatique dans ces domaines devra donc être maintenue afin de pouvoir assurer le développement futur du sport de compétition.

Dans ce contexte, la création et le développement d'un « Olympia-Stützpunkt » au Luxembourg, en concertation avec de nombreux autres partenaires, constituerait une avancée spectaculaire pour la promotion et le soutien du sport de haut niveau dans notre pays.

- Sport loisir

En ce qui concerne la poursuite indispensable de la mise en œuvre des mesures retenues au sein du plan d'action national « Gesond iessen, méi bewegen » (GIMB) dans le domaine de la promotion de l'activité physique, le Gouvernement veillera à une dotation budgétaire appropriée des projets prévus. Il s'agit notamment :

- du renforcement et de l'amélioration des initiatives favorisant une éducation motrice et sportive des enfants et des jeunes que ce soit dans des situations d'éducation formelle ou non formelle, ceci notamment dans le cadre des futurs « Plans d'encadrement périscolaires » (PEP) ;
- du renforcement et de l'amélioration de la formation initiale et continue des professionnels œuvrant dans des structures d'encadrement scolaire, périscolaire, extrascolaire en matière de pédagogie des activités motrices, physiques et sportives, le cas échéant en collaboration avec l'ENEPS ;
- du développement et de la mise en œuvre de projets similaires aux 5 projets-pilotes actuellement en cours, visant un ensemble cohérent d'offres d'activités motrices, physiques et sportives au niveau local pour tout âge et tout niveau, ceci sur la base de l'analyse et de l'évaluation de ces projets-pilote ;
- du développement de services des sports régionaux afin de garantir une meilleure collaboration des structures d'éducation et d'accueil avec les fédérations et associations sportives ;
- d'études expliquant pourquoi les adolescents pratiquent moins d'activités physiques et sportives et de la mise en place de programmes spécifiques de fidélisation, notamment pour les jeunes filles ;
- de la continuation, de la diversification et de la promotion de la campagne « Lëtze move ! » promouvant l'activité physique et sportive en attirant des groupes-cibles spécifiques.

- Sport à l'école

Une activité physique et sportive adaptée, dès le plus jeune âge, depuis les services d'éducation et d'accueil, à travers l'école fondamentale puis l'enseignement secondaire, reste la base vitale et nécessaire pour promouvoir et garantir à tout adolescent une éducation motrice et sportive indispensable pour la vie. Les activités sportives ont par ailleurs un rôle important à jouer en matière d'intégration sociale.

Les horaires et programmes du sport scolaire et périscolaire sont à optimiser en fonction de la mission éducative de l'école et des services d'éducation et d'accueil dans ce domaine. Pour les jeunes sportifs plus talentueux, le « Sportlycée » constitue dorénavant l'outil majeur au développement de jeunes sportifs luxembourgeois qui réussissent. A cet effet, le « Sportlycée » sera doté progressivement des équipements et structures répondant à sa finalité.

Outre le développement sportif des adolescents, le Gouvernement favorisera aussi la mise en place de filières permettant aux sportifs, soit un transfert naturel des bacheliers vers l'Université de Luxembourg pour prolonger leurs études à un niveau universitaire, soit une réinsertion dans la vie professionnelle en fin de carrière sportive (« dual career »).

- Sport et santé

La promotion de la santé des patients ainsi que la prévention de maladies seront renforcées par le biais de programmes d'activités physiques spécifiques à élaborer en collaboration avec des médecins spécialistes en la matière.

- Sport et handicap

Il faudra veiller à ce que les infrastructures et équipements sportifs nouveaux répondent aux nécessités des personnes à mobilité réduite pour permettre à tout un chacun de profiter à parts égales des bienfaits des activités sportives.

- Infrastructures

Il convient de mettre en œuvre le dixième programme quinquennal d'équipements sportifs.

- Coque

Le Gouvernement continuera à soutenir le Centre national et sportif d'Coque, établissement public, dans sa gestion administrative et financière.

- Le Conseil supérieur des Sports

Vu l'intense interactivité du sport avec de nombreux autres domaines, il faudra mener une réflexion, en concertation avec le COSL, afin de dynamiser l'action concrète et la mission de fond dudit conseil, notamment dans le souci d'une meilleure concertation et d'une coopération plus efficace entre les départements ministériels concernés.

- Réforme de l'ENEPS et de la loi-cadre 1988

La loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports sera réformée.

- Responsabilités internationales

Un suivi et une couverture régulière et permanente des travaux communautaires devront être assurés par le Luxembourg.

- Lutte antidopage

Il faudra préserver le principe de la tolérance « zéro » en matière de lutte antidopage. L'Agence luxembourgeoise de lutte contre le dopage (ALAD) continuera donc à bénéficier de l'aide conséquente des instances étatiques afin de pouvoir répondre pleinement à sa mission et de pouvoir se conformer aux obligations croissantes des instances internationales.

- Valeur et autonomie du Sport

Afin de pouvoir répondre aux multiples exigences du monde sportif luxembourgeois et international et au vu des responsabilités politiques diverses à endosser en matière de sport et des nombreuses valeurs sociétales générées par le sport, la création d'un Ministère des Sports au fonctionnement autonome s'est imposée.

Faute de temps, la discussion sur la partie du programme gouvernemental précitée est reportée à la prochaine réunion.

Luxembourg, le 13 janvier 2014

La Secrétaire,  
Tania Braas

La Présidente,  
Cécile Hemmen

Annexe : - Extrait du programme gouvernemental



## Sports

### Perspectives et défis d'avenir

Le sport luxembourgeois repose sur trois piliers à savoir le sport de compétition, le sport-loisir et le sport à l'école qui à eux seuls ont toute leur importance.

#### Sport de compétition

Depuis une dizaine d'années, le sport de compétition au Luxembourg a su s'épanouir, voire progresser, à un niveau déjà élevé grâce à un environnement stable et favorable à son développement et grâce notamment au soutien subsidiaire de la part des autorités publiques à plusieurs niveaux.

Le développement futur du sport de compétition luxembourgeois ne saura se passer du maintien de l'aide étatique dans ces domaines.

La création et le développement d'un « Olympia-Stützpunkt » au Luxembourg, en concertation avec de nombreux autres partenaires, constituera dans ce contexte à la fois une vision réaliste à moyen terme et une avancée spectaculaire pour la promotion et le soutien du sport de haut niveau dans notre pays.

#### Sport-loisir

Dans la poursuite des activités du Plan d'action national « Gesond iessen, méi bewegen » (GIMB), le Gouvernement mettra l'accent tout particulièrement sur :

- le renforcement du rôle du comité interministériel GIMB par des missions élargies et concrètes ;
- la mise à disposition de crédits budgétaires spécifiques GIMB aux départements ministériels y représentés ;
- la création et gestion d'un site internet spécifique « Gesond iessen méi bewegen ».

Concernant plus spécifiquement la poursuite indispensable de la mise en œuvre des mesures retenues au sein de ce plan national dans le domaine de la promotion de l'activité physique, le Gouvernement veillera à une dotation budgétaire appropriée des projets prévus. Il s'agit notamment :

- du renforcement et de l'amélioration des initiatives favorisant une éducation motrice et sportive des enfants et des jeunes que ce soit dans des situations

d'éducation formelle ou non formelle, ceci notamment dans le cadre des futurs « Plans d'encadrement périscolaires » (PEP) ;

- du renforcement et de l'amélioration de la formation initiale et continue des professionnels œuvrant dans des structures d'encadrement scolaire, périscolaire, extrascolaire en matière de pédagogie des activités motrices, physiques et sportives, le cas échéant en collaboration avec l'ENEPS ;

- du développement et de la mise en œuvre de projets similaires aux 5 projets-pilotes actuellement en cours, visant un ensemble cohérent d'offres d'activités motrices, physiques et sportives au niveau local pour tout âge et tout niveau, ceci sur la base de l'analyse et de l'évaluation de ces projets-pilote ;

- du développement de services des sports régionaux afin de garantir une meilleure collaboration des structures d'éducation et d'accueil avec les fédérations et associations sportives ;

- d'études expliquant pourquoi les adolescents pratiquent moins d'activités physiques et sportives et de la mise en place de programmes spécifiques de fidélisation, notamment pour les jeunes filles ;

- de la continuation, de la diversification et de la promotion de la campagne « Lëtz move ! » promouvant l'activité physique et sportive en attirant des groupes-cibles spécifiques.

### **Sport à l'école**

Une activité physique et sportive adaptée, dès le plus jeune âge, depuis les services d'éducation et d'accueil, à travers l'école fondamentale puis l'enseignement secondaire, reste la base vitale et nécessaire pour promouvoir et garantir à tout adolescent une éducation motrice et sportive indispensable pour la vie. Les activités sportives ont par ailleurs un rôle important à jouer en matière d'intégration sociale.

Les horaires et programmes du sport scolaire et périscolaire sont à optimiser en fonction de la mission éducative de l'école et des services d'éducation et d'accueil dans ce domaine. Pour les jeunes sportifs plus talentueux, le « Sportlycée » constitue dorénavant l'outil majeur au développement de jeunes sportifs luxembourgeois qui réussissent. A cet effet, le « Sportlycée » sera doté progressivement des équipements et structures répondant à sa finalité.

Outre le développement sportif des adolescents, le Gouvernement favorisera aussi la mise en place de filières permettant aux sportifs, soit un transfert naturel des bacheliers vers l'Université de Luxembourg pour prolonger leurs études à un niveau

universitaire, soit une réinsertion dans la vie professionnelle en fin de carrière sportive (« dual career »).

## **Sport et santé**

La promotion de la santé des patients ainsi que la prévention de maladies seront renforcées par le biais de programmes d'activités physiques spécifiques à élaborer en collaboration avec des médecins spécialistes en la matière.

## **Sport et handicap**

Compte tenu de la ratification de la Convention de l'ONU relative aux personnes handicapées par le Luxembourg et de sa mise en œuvre au niveau des sports, les efforts en faveur des personnes handicapées sont à multiplier. Il sera veillé à ce que les infrastructures et équipements sportifs nouveaux répondent aux nécessités des personnes à mobilité réduite pour permettre à tout un chacun de profiter à parts égales des bienfaits des activités sportives.

## **Infrastructures**

L'utilité de la mise en œuvre successive de 9 programmes quinquennaux d'équipement sportif n'est plus à démontrer. Le 10<sup>e</sup> programme, désormais élaboré et déjà en instance d'examen, sera mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Au sein de ce 10<sup>e</sup> programme les priorités sont à accorder notamment à la construction d'un stade national de football aux normes internationales et d'un stade national d'athlétisme.

Au-delà des programmes quinquennaux d'équipement sportif desservant plus généralement les initiatives communales, et en étroite concertation avec le Ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences, il y a lieu de s'assurer que les grands projets d'urbanisation ou encore la mise en œuvre du programme d'établissement des lycées régionaux intègrent parfaitement dans leurs plans, et ce dès le départ, les équipements sportifs aujourd'hui indispensables à la fois pour le grand public et les groupes cibles (élèves, étudiants, et autres).

Enfin, de sérieux efforts restent à consentir pour favoriser l'accessibilité aux équipements sportifs existants afin d'en améliorer les possibilités d'utilisation.

À cet égard, certains projets-pilote ont déjà été mis en route, mais une première démarche importante dans ce contexte consistera dans la réalisation, dans le cadre

du 10<sup>e</sup> programme quinquennal, d'un inventaire complet des équipements existants en coopération avec le SIGI.

## **COQUE**

Le Gouvernement continuera à soutenir le Centre national et sportif d'Coque dans sa gestion administrative et financière.

Fort de cet outil hautement performant et de bien d'autres équipements plus spécifiques et répondant aux standards internationaux requis, le Gouvernement poursuivra son effort d'attirer à Luxembourg des compétitions et des athlètes de renommée internationale pouvant servir la cause du sport luxembourgeois.

## **Le Conseil Supérieur des Sports**

Le Conseil Supérieur des Sports est censé conseiller le Ministre des Sports dans l'accomplissement de sa fonction. A la lumière de l'intense interactivité du sport avec de nombreux autres domaines, une réflexion sera à mener, en concertation avec le COSL, pour dynamiser l'action concrète et la mission de fond dudit conseil, notamment dans le souci d'une meilleure concertation et d'une coopération plus efficace entre les départements ministériels concernés.

## **Réforme de l'ENEPS et de la loi-cadre 1988**

La réforme de la loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports reste à ce jour un grand chantier. Elle mérite une profonde réflexion alors que son issue est censée porter ses effets sur plusieurs décennies à venir.

La réforme de l'ENEPS, quant à sa mission, son objet, son orientation et finalement ses attributions, partiellement nouvelles, n'en est qu'un sous-volet mais non des moindres non seulement pour ce qui est de la formation des cadres techniques et administratives mais aussi par rapport à tout ce qui a trait aux « métiers du sport ». Sa mutation de l'actuel statut d'ENEPS vers une « Ecole Nationale de Formation Continue pour l'étude du mouvement » est à envisager.

## **Responsabilités internationales**

Depuis l'adoption du Traité de Lisbonne, le sport est entré dans le giron des compétences communautaires, ce qui impose désormais au Luxembourg un suivi et

une couverture régulière et permanente des travaux communautaires dans le domaine du sport, ceci tout particulièrement en vue de la prochaine présidence du Conseil de l'Union européenne à assurer en 2015 .

### **Lutte antidopage**

Le principe de la tolérance « zéro » en matière de lutte antidopage est à préserver. L'Agence luxembourgeoise de lutte contre le dopage (ALAD) continuera à bénéficier de l'aide conséquente des instances étatiques afin de pouvoir répondre pleinement à sa mission et de pouvoir se conformer aux obligations croissantes des instances internationales.

### **Valeur et autonomie du Sport**

Au vu des responsabilités politiques diverses à endosser en matière de sport et à la lumière des nombreuses valeurs sociétales générées par le sport, un Ministère des Sports au fonctionnement autonome s'impose pour les années à venir afin de répondre aux multiples exigences du monde sportif luxembourgeois et international.

23



## **Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2013**

#### Ordre du jour :

1. 6559 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif  
- Désignation d'un rapporteur
2. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation et examen du projet de loi (cf. courrier électronique du 14 mai 2013)
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Pierre Mellina, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
M. Marc Barthelemy, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Josée Lorsché

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

**1. 6559    Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif**  
**- Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**2. 6573    Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire**

**a) Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son président, M. Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**b) Présentation et examen du projet de loi**

La Commission s'étant vu présenter les grands axes du projet de loi lors de sa réunion du 2 mai 2013 (cf. procès-verbal afférent), il s'agit dès lors de soumettre ce projet à un examen plus détaillé.

En introduction, Mme la Ministre rappelle que le présent projet de loi porte réforme de l'enseignement secondaire, étant entendu que dorénavant, le terme d'enseignement secondaire désigne la globalité de l'enseignement dispensé dans les lycées. En découle la nécessité de modifier et d'adapter des lois actuellement en vigueur, parmi lesquelles se trouve notamment la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Tandis que cette dernière loi subit des modifications plus substantielles, concernant le fond même, il y a lieu, en outre, d'apporter des adaptations d'ordre essentiellement formel à d'autres textes législatifs.

L'oratrice informe que le 24 mai 2013 seront soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil quatre avant-projets de règlements grand-ducaux portant exécution de la loi en projet, dont l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la promotion des élèves. Une fois ces textes adoptés, un recueil rassemblant le projet de loi, ainsi que les quatre projets de règlements grand-ducaux précités, sera alors mis à la disposition des membres de la Commission.

Mme la Ministre souligne qu'elle a dégagé, au fil de ses consultations et discussions, les mesures qui sont susceptibles de faire progresser l'Ecole luxembourgeoise et qui sont en même temps applicables sur le terrain.

Le projet de loi reste néanmoins fidèle aux grands principes qui avaient été définis et arrêtés dès les premières propositions de textes du MENFP. Ainsi, il poursuit principalement les objectifs suivants :

- améliorer l'encadrement et l'orientation des élèves aux classes inférieures ;
- préparer de manière optimale les élèves des classes supérieures aux études supérieures ;
- introduire une plus grande flexibilité dans l'enseignement des langues, objectif qui sera réalisé notamment dans l'enseignement secondaire général, alors que dans l'enseignement secondaire classique, l'enseignement des langues ne subit pas de modifications fondamentales ;
- donner aux lycées un cadre pour leur propre développement scolaire.



A noter que cet aspect figure, à l'heure actuelle, parmi les points les plus contestés du côté syndical. Mme la Ministre note toutefois avec satisfaction que le 7 mai 2013, une matinée d'information et d'échange a réuni une centaine de membres des cellules de développement scolaire (CDS) de 35 lycées du pays, ainsi qu'une vingtaine de collaborateurs du MENFP. En effet, bien qu'elles revêtent actuellement encore un caractère non obligatoire, les CDS ont progressivement vu le jour dans les lycées et lycées techniques depuis septembre 2011.

Pour de plus amples renseignements relatifs aux objectifs du projet de loi, ainsi qu'au contexte dans lequel il s'inscrit, il est renvoyé à l'exposé des motifs accompagnant le texte législatif proprement dit. Mme la Ministre souligne dans ce contexte que le chapitre consacré à l'histoire de l'enseignement secondaire présente un intérêt particulier.

Par la suite, la Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

## **Chapitre I. Définitions et généralités**

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article définit certains termes techniques par analogie avec d'autres lois de l'Education nationale, telles que la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou encore la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

A noter que les points 4 et 5 introduisent de manière uniforme les dénominations de classes inférieures et de classes supérieures. De cette façon, dans un souci de simplification, le terme de « classes inférieures » remplace les dénominations actuelles de « division inférieure » dans l'enseignement secondaire (désormais : enseignement secondaire classique – ESC), ainsi que de « cycle inférieur » et de « régime préparatoire » dans l'enseignement secondaire technique (désormais : enseignement secondaire général – ESG). La notion de « classes supérieures » vient se substituer à celle de « division supérieure » dans l'enseignement secondaire et de « régime technique » dans l'enseignement secondaire technique. Rappelons que le terme de « régime technique » désigne actuellement, au niveau des classes supérieures de l'enseignement secondaire technique, la division de la formation administrative et commerciale, la division technique générale, la division des professions de santé et des professions sociales, ainsi que la division artistique.

A préciser encore que la formation professionnelle n'est pas visée par le présent projet de loi, dans la mesure où elle est régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. La formation professionnelle porte sur plus d'une centaine de formations, qui mènent respectivement au certificat de capacité professionnelle (CCP), au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et au diplôme de technicien (DT).

Comme la formation menant au DT est en principe à considérer comme formation professionnalisante, les élèves qui souhaitent poursuivre des études supérieures se voient offrir des modules préparatoires. La réussite de ces modules est certifiée par un complément au diplôme conférant le droit d'accès aux études *techniques* supérieures (*Fachhochschulreife*). La formation de technicien se distingue ainsi des voies de formation offertes dans le cadre de l'ESC et l'ESG, dans la mesure où le diplôme de fin d'études secondaires classiques ou générales donne un accès généralisé aux études supérieures.

En vertu du point 11, le terme de « discipline » remplace désormais la notion de « branche ». Le terme de « discipline » est choisi parce qu'il présente l'avantage de se

décliner en adjectif (« disciplinaire »), contrairement aux termes de « branche » ou de « matière ».

## Article 2

Cet article définit les finalités « transversales » de l'enseignement secondaire, les finalités concrètes, telles que la qualification professionnelle ou la préparation des élèves à la poursuite d'études supérieures, étant définies aux articles 7 et 9.

## Article 3

Cet article précise d'abord que l'enseignement secondaire suit l'enseignement fondamental qui comprend maintenant quatre cycles, c'est-à-dire huit années : deux années d'éducation préscolaire et six années d'enseignement primaire, auxquelles s'ajoute une année facultative d'éducation précoce.

L'article définit trois ordres de l'enseignement secondaire :

- L'enseignement secondaire classique : actuellement cet ordre est dénommé « enseignement secondaire », tandis que la notion d'« enseignement classique » s'applique uniquement aux classes comprenant l'étude des langues classiques. Toutefois, dans l'usage populaire, l'ensemble de cet ordre d'enseignement est d'ores et déjà désigné de « classique ».
- L'enseignement secondaire général : cette appellation s'appliquera à ce qu'on appelle actuellement l'« enseignement secondaire technique », moins la formation professionnelle initiale. L'enseignement secondaire général englobe dorénavant les classes actuelles du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique, ainsi que les classes IPDM.
- La formation professionnelle : depuis la réforme initiée par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la formation professionnelle est définie comme entité à part, avec notamment un enseignement modulaire et non pas disciplinaire, et des règles spécifiques pour l'évaluation et la promotion.

Cette façon de procéder permettra de désigner par « enseignement secondaire » la globalité de l'enseignement dispensé dans les lycées, alors qu'on utilisait jusque-là le terme spécifiquement luxembourgeois de « postprimaire ».

Pour donner suite à la demande répétée de différents acteurs de la société du pays et notamment à celle de la Chambre des Députés (cf. question parlementaire n° 296 du 10 février 2005 de M. Marcel Oberweis), les classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général porteront la même dénomination.

De toute façon, *stricto sensu*, la numérotation des classes par 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> n'est plus pertinente puisque les classes de l'enseignement primaire ne sont plus comptées de 1 à 6 et qu'il n'y a plus six mais huit années de scolarisation obligatoire, réparties sur quatre cycles, avant l'entrée de l'élève dans l'enseignement secondaire. Voilà pourquoi le comptage à rebours, de 7<sup>e</sup> en 1<sup>re</sup>, est choisi pour désigner les classes de l'enseignement secondaire.

## Article 4

Cet article dispose que les établissements publics d'enseignement secondaire sont appelés « lycées », indépendamment de l'ordre ou des ordres d'enseignement y dispensés.

En dehors des lycées, l'enseignement secondaire peut être offert, comme c'est le cas actuellement, en formation des adultes, à l'Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance ou encore dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi.

### *Echange de vues*

- Suite aux modifications prévues au niveau des dénominations, les lycées et lycées techniques sont libres de conserver leur nom actuel ou de l'adapter à la nouvelle terminologie. Une telle adaptation se fera par le biais d'un règlement grand-ducal.

- Dans les lycées nouvellement créés sont offertes d'office des classes relevant des trois ordres d'enseignement. Actuellement, six lycées comportent encore exclusivement des classes de l'enseignement secondaire classique (Athénée de Luxembourg, Lycée Michel-Rodange de Luxembourg, Lycée de garçons de Luxembourg, Lycée Robert-Schuman de Luxembourg, Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette et Lycée Hubert-Clément d'Esch-sur-Alzette).

### Article 5

Cet article précise que, contrairement à ce qui vaut pour l'enseignement fondamental, la gratuité de l'enseignement secondaire n'inclut pas les manuels scolaires et le matériel didactique.

Les repas au restaurant scolaire sont payants. L'accompagnement périscolaire peut également être soumis à une contribution financière de la part des parents, comme c'est le cas dans les maisons relais.

### *Echange de vues*

- Parmi les prestations pouvant faire l'objet d'une contribution visée par le présent article, il convient d'entendre essentiellement les activités culturelles ou sportives proposées par un lycée en dehors des plages horaires réservées à l'enseignement et revêtant un caractère facultatif. Il va sans dire que des mesures pédagogiques telles que l'appui ne sauraient être payantes.

- En vertu du principe de l'autonomie des lycées, il appartient à chaque communauté scolaire de décider tant de la nature des activités périscolaires proposées que du choix des partenaires externes qui y sont associés, le cas échéant.

- Si l'on peut faire valoir que les dispositions d'ordre plutôt pratique et matériel de cet article détonnent quelque peu par rapport aux définitions et généralités faisant l'objet du chapitre sous rubrique, il a semblé important aux auteurs du projet de loi de préciser à cet endroit les restrictions du principe général de la gratuité de l'enseignement secondaire public. Certains parents demandent en effet que la gratuité de l'enseignement secondaire englobe le matériel didactique, à l'instar de ce qui est prévu par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

- Etant donné qu'à l'heure actuelle, aucune contribution financière n'est perçue dans les lycées, sauf pour les repas pris au restaurant scolaire, d'une part, et que dans l'enseignement fondamental, les contributions financières des parents ne couvrent qu'une part réduite des frais engendrés dans les maisons relais, d'autre part, il est soulevé la question de l'opportunité de prévoir de telles contributions.

Considérant qu'il existe des arguments aussi bien en faveur qu'en défaveur de ce principe, Mme la Ministre estime qu'il appartient à la Commission de trancher la question.

## ***Chapitre II. La structure de l'enseignement secondaire***

## ***L'enseignement secondaire classique***

### Article 6

Cet article concerne les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, actuellement désignées de « classes de la division inférieure ». Dans ces classes, les cours préparent les élèves à continuer leur parcours scolaire dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, mais aussi dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général.

Les statistiques du MENFP montrent en effet que presque un quart des élèves admis en 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique finit par être orienté vers des classes de l'actuel enseignement secondaire technique, le plus souvent après les classes de 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>.

#### *Echange de vues*

Un membre de la Commission s'interroge sur l'adéquation de l'adjectif « disciplinaire(s) » utilisé en combinaison avec le substantif de « connaissances », par analogie avec la définition proposée à l'article 1<sup>er</sup> pour le terme de discipline. L'adjectif « disciplinaire » ne renvoie-t-il pas surtout à la discipline au sens premier du terme ou encore aux sanctions que peut entraîner une faute contre la discipline ?

En réponse, il est donné à penser que le terme de discipline comporte de nombreuses acceptions qui valent par conséquent aussi pour l'adjectif.

### Article 7

Cet article porte sur les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, actuellement désignées de « classes de la division supérieure ». Ces classes préparent aux études supérieures.

La spécialisation débute en classe de 3<sup>e</sup>, où un choix de quatre sections s'ouvre à l'élève, avec des choix supplémentaires pour la spécialité.

L'élève peut choisir un cours de mathématiques fortes, plus théorique et plus approfondi, ce qui est certifié sur le diplôme.

#### *Echange de vues*

Comme il est fait état des craintes de certains professeurs de mathématiques concernant le niveau qui pourra désormais être atteint dans cette discipline, il est expliqué qu'un élève qui choisit la section sciences naturelles et qui opte pour le cours de mathématiques fortes aura un niveau équivalent à celui d'un élève qui fréquente l'actuelle section B.

Compte tenu du fait que bon nombre d'universités exigent que les élèves aient suivi des cours en mathématiques ou en sciences jusqu'à la classe de terminale incluse, il a été retenu d'étendre, dans la section lettres et sciences humaines, le cours de mathématiques jusqu'en 1<sup>re</sup>.

## ***L'enseignement secondaire général***

### Article 8

Cet article concerne les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, actuellement dénommées « classes du cycle inférieur et du régime préparatoire ». Dans ces classes, les cours préparent les élèves à continuer leur parcours scolaire dans les classes supérieures ou dans celles de la formation professionnelle initiale.

A l'entrée en 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général, les élèves provenant de l'enseignement fondamental se partagent en deux groupes :

- les élèves ayant atteint le socle de compétences prévu au terme de l'enseignement fondamental sont accueillis dans les classes de la voie générale, l'actuelle 7<sup>e</sup> secondaire technique du cycle inférieur ;
- les autres n'ayant pas atteint le socle prévu au terme de l'enseignement fondamental sont accueillis dans les classes de la voie préparatoire, l'actuelle 7<sup>e</sup> du régime préparatoire, appelée communément « classe modulaire ». Il s'agit d'élèves qui n'ont pas réussi la 6<sup>e</sup> année d'études primaires (cycle 4.2.) ou qui sont orientés vers l'actuel régime préparatoire à l'issue de la 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> année d'études (cycle 3.2. ou 4.1.). En moyenne, parmi les élèves orientés vers le régime préparatoire se trouvent chaque année quelque 300 n'ayant pas réussi le cycle 4.2., auxquels viennent s'ajouter encore environ 300 élèves provenant des cycles 3.2. ou 4.1. A peu près la moitié des élèves du régime préparatoire réussissent à accéder par la suite à une filière plus exigeante. Les autres sont souvent dirigés vers les classes IPDM (cf. *infra*, article 10).

### Article 9

Cet article porte sur les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, qui correspondent aux actuelles classes du régime technique. Ces classes préparent aux études supérieures et confèrent aussi, selon les voies de formation, une qualification professionnelle plus ou moins prononcée.

Dans l'enseignement secondaire général, la spécialisation est progressive. Elle débute en classe de 4<sup>e</sup>, où cinq sections sont proposées à l'élève : sciences économiques et communication, sciences de l'ingénierie, sciences de la vie, arts et communication visuelle, sciences sociales et humaines.

Si, d'un côté, les divisions de l'actuel régime technique sont ainsi conservées, l'offre est en même temps élargie pour répondre à la diversité des profils des élèves, et pour permettre de cette façon à un plus grand nombre d'élèves de l'enseignement secondaire général d'obtenir un diplôme et d'avoir accès aux études supérieures. Dans cette optique, une nouvelle section sciences sociales et humaines est créée.

La section sciences de l'ingénierie correspond à l'actuelle division technique générale, qui se voit ainsi dotée d'une dénomination plus claire et explicite. La section sciences de la vie correspond aux classes de 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> de l'actuelle division des professions de santé et des professions sociales ; elle est étendue jusqu'en 1<sup>re</sup>. La section sciences économiques et communication correspond à l'actuelle division de la formation administrative et commerciale.

En classe de 2<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général, l'offre s'élargit à neuf sections : sciences économiques et gestion, sciences économiques et communication, sciences de l'ingénierie, sciences informatiques, arts et communication visuelle, sciences de la vie, sciences sociales et humaines, formation de l'infirmier, formation de l'éducateur.

La section sciences économiques et communication des classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> se subdivise ainsi en sciences économiques et gestion, d'une part, et en sciences économiques et communication, d'autre part, comme c'est le cas actuellement pour la division administrative et commerciale. La section sciences de l'ingénierie se subdivise en sciences informatiques, d'un côté, et sciences de l'ingénierie, de l'autre, comme c'est le cas actuellement pour la division technique générale.

A préciser que les formations de l'infirmier et de l'éducateur sont ouvertes à tous les élèves ayant réussi une classe de 3<sup>e</sup>. Comme les autres sections, ces formations se soldent par un examen de fin d'études en classe de 1<sup>re</sup>. Après l'examen précité, l'élève peut choisir s'il poursuit sa formation d'éducateur ou d'infirmier ou s'il entame des études supérieures dans

une autre spécialité. La formation de l'éducateur se poursuit par une troisième année dite terminale, avant d'être sanctionnée par le diplôme de l'éducateur. Celle de l'infirmier se poursuit par une formation de deux années qui mène au BTS.

### Article 10

Cet article porte sur les classes d'initiation professionnelle, qui ont été créées par la loi modifiée du 16 mars 2007 portant organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue et création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation. Cette loi prévoyait la possibilité d'organiser de telles classes dans les lycées sous l'appellation de classes IPDM (Initiation Professionnelle Divers Métiers). Le présent article définit ces classes dans le cadre du dispositif de l'enseignement secondaire.

#### *Echange de vues*

Suite à différents questionnements de la part des membres de la Commission, les représentants gouvernementaux fournissent les précisions résumées ci-dessous.

- Les classes IPDM accueillent chaque année plusieurs centaines d'élèves (entre 300 et 500) qui n'ont pas accès à une formation professionnelle après leur classe de 9<sup>e</sup>. De fait, il s'agit souvent d'élèves du régime préparatoire qui n'ont pas réussi le nombre prescrit de modules (18 sur 45) pour accéder à une formation menant au certificat de capacité professionnelle (CCP). Après avoir fréquenté pendant une année les classes IPDM, les élèves se voient accorder l'accès aux formations précitées. Dans les classes IPDM est accompli un intense travail éducatif avec les élèves qui se voient par ailleurs proposer de nombreux stages. Ces classes s'inscrivent ainsi dans le contexte de la lutte contre le décrochage scolaire. Elles impliquent un encadrement renforcé des élèves et requièrent un engagement considérable de la part des enseignants qui s'emploient, entre autres, à trouver des places de stage pour leurs élèves. Il est en effet tâché de proposer aux élèves des stages aussi variés que possible pour leur permettre d'affiner leur profil professionnel. Il va sans dire que ces stages ne sauraient être efficaces que s'ils portent sur une durée plus ou moins prolongée. Un des principaux défis consiste à amener ces jeunes à faire preuve de discipline et d'une certaine hygiène de vie, de sorte qu'ils s'habituent (de nouveau) à un horaire régulier, impliquant une certaine assiduité et des présences obligatoires. Aux élèves présentant le profil de potentiels décrocheurs scolaires s'ajoutent bon nombre de primo-arrivants qui, eux, font souvent preuve d'une grande motivation. Dans cette optique, en fonction de leur profil et de leurs performances, les élèves des classes IDPM se voient aussi offrir la possibilité d'intégrer ou de réintégrer par la suite une classe inférieure de l'enseignement secondaire général.

- Les classes IPDM n'accueillent que des élèves âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire. La durée de la fréquentation d'une telle classe est en principe limitée à un an, étant entendu que sous certaines conditions, elle peut être prolongée d'une année.

Etant donné que l'Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance accueille en principe aussi des élèves à partir de 16 ans, il se pose la question de savoir s'il n'existe pas de recoupements avec les classes IPDM.

En réponse, il est expliqué que, contrairement aux classes IPDM qui ne visent pas cette population scolaire, l'Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance est susceptible d'accueillir des élèves âgés de moins de 18 ans ayant définitivement échoué dans l'enseignement secondaire classique et provenant souvent d'une classe de 4<sup>e</sup>. Ces élèves ont en effet beaucoup de mal à s'orienter après leur échec.

L'article sous rubrique prévoit d'ailleurs aussi la possibilité d'organiser des classes IPDM pour jeunes adultes, accueillant des élèves majeurs. De fait, au vu des jeunes concernés, le

système scolaire luxembourgeois a besoin d'un maximum d'outils pour lutter contre le décrochage scolaire.

### *Echange de vues portant sur l'ensemble du chapitre II*

Il est soulevé la question de savoir si la problématique de l'opportunité de maintenir la distinction entre les deux ordres d'enseignement (enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général) a été soumise à un examen approfondi.

En réponse, Mme la Ministre confirme avoir mené des discussions afférentes avec de nombreux partenaires. Comme signalé ci-dessus, le présent projet de loi retient les réformes qui sont susceptibles d'être applicables sur le terrain.

Il semble clair que les deux ordres d'enseignement se distinguent essentiellement par les exigences en matière de langues. Alors que dans l'enseignement secondaire classique est exigé un niveau de compétences élevé dans les trois langues enseignées (allemand, français, anglais), l'enseignement secondaire général est censé permettre aussi à des élèves accusant des faiblesses dans l'une ou l'autre langue d'accéder aux études supérieures. Les changements tant de la dénomination des deux ordres d'enseignement mêmes que de la numérotation des classes de l'enseignement secondaire général revêtent en ce sens une signification plus que symbolique.

Dans ce contexte, il n'est pas dénué d'intérêt d'étudier la question d'une éventuelle spécialisation des lycées. Ainsi, il serait concevable que l'un ou l'autre lycée se spécialise dans le domaine des sciences et propose par conséquent les sections afférentes aussi bien de l'enseignement secondaire classique que de l'enseignement secondaire général.

## **Chapitre III. Le curriculum**

### Article 11

Dans cet article est précisée la signification de certains termes fréquemment utilisés pour définir l'enseignement. Ces termes sont regroupés sous la notion de « curriculum ».

### Article 12

Cet article porte sur les objectifs de l'enseignement secondaire qui sont exprimés sous forme d'acquis de l'apprentissage.

La définition des acquis de l'apprentissage convenue entre les gouvernements participant au programme « Education et formation 2010 » et retenue par le Parlement européen en 2008 a fourni un point de départ à une définition simplifiée en vue d'optimiser l'applicabilité du Cadre européen des certifications (CEC). C'est ainsi que le CEDEFOP (Centre européen pour le développement de la formation professionnelle) retient la définition suivante : « [...] Les acquis de l'apprentissage peuvent être définis comme l'énoncé de ce qu'un apprenant sait, comprend et est capable de faire au terme d'un apprentissage [...] ».

L'élaboration des objectifs d'enseignement relève de la responsabilité du MENFP qui charge le SCRIPT (Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques du Ministère de l'Education nationale) de la coordination des différents groupes de travail. Cette élaboration résulte d'un processus placé sous le signe de la concertation avec tous les acteurs concernés, notamment avec les commissions nationales compétentes.

Les travaux de chaque groupe de travail censé élaborer des acquis de l'apprentissage sont précisés dans une lettre de mission, signée par le ministre. Cette lettre de mission place les

travaux à réaliser dans le contexte des grandes lignes du curriculum de la formation et définit la structure et la forme à respecter. Les travaux sont organisés de façon à garantir une cohérence verticale (progression à travers les ordres d'enseignement et les classes) et horizontale (entre les différentes disciplines) de la formation concernée.

Les compétences transversales se déclinent et se développent au sein des différentes disciplines. Un plan de progression permet leur intégration à travers l'ensemble des disciplines au cours de l'intégralité de la scolarité.

Le SCRIPT assume l'organisation matérielle, veille au respect du cahier des charges et assure le relais permanent entre les groupes et l'ensemble des acteurs du système éducatif durant les diverses étapes d'élaboration des composants du curriculum. Le SCRIPT prépare l'étape de validation par les services compétents du MENFP.

### Article 13

Cet article porte sur les programmes et les commissions nationales. De fait, l'élaboration des programmes d'enseignement est assurée par les commissions nationales au sein desquelles tous les lycées délèguent un représentant. Les commissions nationales travaillent en collaboration avec les groupes de travail qui élaborent les objectifs de l'enseignement et qui sont coordonnés par le SCRIPT.

La publication des programmes se fait par voie électronique vu que le nombre de programmes-classes dépasse les 4.000 fichiers.

#### *Echange de vues*

- En relation avec la précision selon laquelle les programmes « peuvent contenir des indications méthodologiques ainsi que des recommandations didactiques et pédagogiques », il est expliqué, suite à un questionnement afférent, que les programmes validés et arrêtés par le ministre ne sauraient imposer des prescriptions d'ordre didactique aux enseignants. Par contre, il est évident que les contenus à enseigner et les objectifs à viser revêtent un caractère obligatoire et doivent être respectés par les enseignants.

- A noter encore que si l'élaboration des programmes d'enseignement relève des commissions nationales, les niveaux visés en matière d'enseignement des langues dans les classes supérieures sont ancrés dans la loi en projet (cf. article 16).

### **Les disciplines**

#### Article 14

Cet article définit les disciplines qui peuvent constituer l'enseignement dispensé dans les classes inférieures.

L'enseignement dans une classe est déterminé par la grille horaire des cours hebdomadaires, définie par règlement grand-ducal.

A noter que désormais est utilisée de façon générale et homogène la dénomination d'éducation physique et sportive.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, le latin peut être enseigné.

Par « formation pratique », il faut entendre les ateliers (bois, métaux, électronique, cuisine) qui figurent au programme des classes inférieures de l'enseignement secondaire général. Ces ateliers sont censés familiariser les élèves avec certaines professions.



Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, une partie de l'enseignement est réservée au tutorat ; il y a donc un espace-temps considérable pour les activités d'encadrement et d'orientation des élèves.

Pour les autres classes, les lycées ont également à leur disposition un certain contingent de leçons pour l'encadrement des élèves, mais cela se fait de façon individuelle, en fonction des besoins des élèves.

### Article 15

Cet article définit les disciplines qui peuvent être enseignées dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général.

Ces disciplines sont groupées en trois volets, la composition des volets variant selon les voies de formation :

- le volet « langues et mathématiques » ;
- le volet « spécialisation » ;
- le volet « formation générale ».

La grille peut comprendre un cours de 4<sup>e</sup> langue. Cette langue est choisie par le lycée parmi le luxembourgeois, l'italien, l'espagnol et le portugais. L'article introduit ainsi la possibilité de prévoir l'étude du luxembourgeois, à un niveau poussé, dans les classes supérieures. De fait, le programme gouvernemental de 2009 stipule que dans l'enseignement secondaire, « une option « langue et culture luxembourgeoise » sera proposée aux élèves de la division supérieure ».

Un cours à option est prévu dont les contenus et objectifs sont fixés par le lycée et qui sert de cadre à la réalisation du travail personnel encadré.

#### *Echanges de vues*

- Il est constaté que dans l'énumération des disciplines, le grec ancien a été omis.

- L'énumération des disciplines est introduite par une formule exprimant la possibilité (« Les disciplines enseignées *peuvent* être les suivantes »), dans la mesure où les disciplines varient en fonction des classes, des sections et des voies de formation.

- Il a été renoncé à énumérer toutes les disciplines techniques pouvant faire partie du volet de spécialisation dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général.

### Article 16

Cet article porte sur l'enseignement des langues dans les classes supérieures. Il précise que dans les cours de langue sont enseignées des compétences purement langagières comme la grammaire, l'orthographe, la syntaxe, le vocabulaire, la prononciation, ainsi que les connaissances relatives aux cultures et civilisations fondées sur cette langue.

L'allemand et le français sont les langues d'enseignement de l'enseignement secondaire. Ce sont des langues qui, pour la majorité des élèves de nos lycées, ne sont ni des langues maternelles ni des langues étrangères. Le profil des élèves concernant ces langues est hétéroclite : les uns, Luxembourgeois « traditionnels », maîtrisent mieux l'allemand et peinent souvent en français ; les autres, Portugais et autres romanophones, ressentent l'apprentissage de l'allemand comme particulièrement difficile. Les statistiques du MENFP concernant les élèves entrant actuellement à l'éducation préscolaire montrent que ceux-ci se

répartissent à parts *grosso modo* égales en trois groupes : les « Luxembourgeois », les « Portugais et autres romanophones », les « autres ».

Dans l'enseignement secondaire classique, il importe d'offrir aux élèves la possibilité d'apprendre les deux langues d'une façon approfondie. Dans les classes de 4<sup>e</sup> à 1<sup>re</sup> ESC, le français et l'allemand sont ainsi tous les deux enseignés dans un cours avancé (C1) ; l'anglais dans un cours de base (B2+).

Dans l'enseignement secondaire général, l'enseignement des langues doit permettre à l'élève de viser un niveau élevé, mais non pas nécessairement très élevé pour l'allemand et le français. Dans les classes de 4<sup>e</sup> à 1<sup>re</sup> ESG, l'allemand et le français sont enseignés à deux niveaux : cours avancé (C1) et cours de base (B2). Les élèves ont l'obligation de choisir au moins un cours de niveau très élevé (C1) pour ces deux langues, étant entendu qu'ils ont aussi la possibilité de le faire pour les deux langues. L'anglais est enseigné au niveau de base (B2).

Le niveau visé pour les compétences purement langagières s'oriente aux descripteurs du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) qui est devenu un outil reconnu au niveau international. Ces descripteurs ne couvrent pas les connaissances relatives à la culture et à la littérature ; ils ne fixent pas non plus la didactique de l'apprentissage de ces langues.

#### *Echange de vues*

- C'est pour répondre à une demande croissante des universités qu'il s'avère nécessaire d'inscrire dans le complément au diplôme de fin d'études secondaires les niveaux visés dans les cours de langues suivis par les élèves. A préciser qu'il est ainsi certifié que l'élève a suivi des cours de langues qui visent le niveau indiqué. Pour faire passer aux élèves les tests de langues reconnus comme étant basés sur le CECR et pour certifier de cette façon le niveau réel de chaque élève, les enseignants devraient disposer de l'agrégation afférente.

- Le fait de viser le niveau B2+ pour l'anglais dans l'enseignement secondaire classique est contesté par les professeurs d'anglais, dans la mesure où ils considèrent qu'il convient de viser le niveau C1, plutôt que de plafonner d'office le cours au niveau B2+. Quant à la question de savoir si le niveau B2+ est suffisant pour permettre aux élèves de poursuivre des études supérieures dans un pays anglophone, il est précisé que les universités du Royaume-Uni ne se réfèrent pas au CECR et qu'elles exigent que les candidats passent un test spécifique du genre TOEFL (*Test of English as a Foreign Language*).

### **3.            Divers**

La prochaine réunion aura lieu le **jeudi 6 juin 2013, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée à la continuation de l'examen du projet de loi 6573 (réforme lycée).

Luxembourg, le 3 juin 2013

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

6559

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 22**

**20 février 2014**

---

**Sommaire**

**DIXIÈME PROGRAMME QUINQUENNAL D'ÉQUIPEMENT SPORTIF**

**Loi du 11 février 2014 autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif . . . . . page **234****

**Loi du 11 février 2014 autorisant le Gouvernement à subventionner  
un dixième programme quinquennal d'équipement sportif.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2014 et celle du Conseil d'Etat du 4 février 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2017, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 100.000.000 d'euros, à:

1. subventionner la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés;
2. subventionner les projets de rénovation et de réaménagement d'infrastructures sportives existantes;
3. créer une banque de données de l'infrastructure sportive nationale pour faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux et pour réaliser des études en vue de l'établissement de modèles de gestion.

**Art. 2.** Au vu du programme directeur de l'aménagement du territoire, le ministre ayant les Sports dans ses attributions propose le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d'être subventionnés. Ces projets, ainsi que les critères et modalités appliqués pour le subventionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les projets de rénovation et de réaménagement d'installations sportives existantes de grande envergure figurent sur une ou plusieurs listes arrêtées par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal définit le seuil à partir duquel un projet de rénovation est considéré être de grande envergure. Le seuil en question peut varier selon le type d'équipement sportif.

Les taux de subventionnement des projets de rénovation de grande envergure sont identiques à ceux fixés à l'article 3 pour les projets de construction d'infrastructures sportives nouvelles.

**Art. 3.** L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser trente-cinq pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national.

La dépense subsidiable relative à la partie «sport» de chaque type d'équipement multifonctionnel peut être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal de même que les taux de subventionnement spécifiques pour les projets d'équipement sportif réalisés sous forme d'un partenariat public-privé.

**Art. 4.** A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux.

**Art. 5.** Les modalités d'allocation des aides et celles concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées peuvent être déterminées par le ministre ayant les Sports dans ses attributions dans le cadre d'une convention avec les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives et les promoteurs privés.

Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'Etat lorsque le bénéficiaire d'une subvention prévue au titre de la présente loi abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport aux modalités retenues.

Les modalités de restitution des subventions ainsi que les périodes minimales de service des installations sont arrêtées par règlement grand-ducal.

**Art. 6.** En complément à la réalisation du dixième programme quinquennal d'équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place.

**Art. 7.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé «Fonds d'équipement sportif national» institué par l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'avoir du Fonds d'équipement sportif au 31 décembre 2012 pourra servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1<sup>er</sup>, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2012 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité du dixième programme quinquennal.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi concernent l'ensemble des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Sports,*  
**Romain Schneider**

Palais de Luxembourg, le 11 février 2014.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

---

Doc. parl. 6559; sess. ord. 2012-2013 et sess. extraord. 2013-2014.

---